Département Des Bouches du Rhône COMMUNES DE CASSIS – LA CIOTAT - MARSEILLE



ENQUETE PUBLIQUE

Du 01/04/2021 au 04/05/2021 INCLUS

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION

TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ZONE DE

MOUILLAGE & EQUIPEMENTS LEGERS

DE LA CALANQUE DE PORT-MIOU

LANGOL DE LOKE PILOC

PIECES JOINTES

PIECE 3

Commissaire Enquêteur Mr Claude TAGLIASCO Décision du 09/02/2021 N° E21000013/13

Arrêté d'Enquête Dossier n°41-2020 AE

Table des matières

Pièce jointe N°1/ Désignation du Tribunal Administratif de Marseille

Pièce jointe N°2/Déclaration sur l'honneur du Commissaire Enquêteur

Pièce jointe N°3/ Transmission du dossier par la Préfecture des Bouches du Rhône

Pièce jointe N°4/ Arrêté Préfectoral d'enquête Publique

Pièce jointe N°5/ Avis d'enquête Publique

Pièce jointe N°6/ Photos d'affichage enquête Publique ville de cassis

Pièce jointe N°7/ Affichage par voie de presses « Annonces légales »

Pièce jointe N°8/ Avis de la MRAe

Pièce jointe N°9/ Certificats d'affichage des communes

Pièce jointe N°10/ Mémoire en réponse de la commune de Cassis à l'avis de la MRAe

Pièce jointe N°11/ Registres des Enquêtes publiques

Pièce jointe N°12/ Extrait des libérations du conseil Municipal ville de Cassis.

Pièce jointe N°13/ Lettre du Préfet à Monsieur le commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

9 février 2021

N° E21000013 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 05/02/2021, la lettre par laquelle le préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

- Article 1^{er}: Monsieur Claude Tagliasco est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.
- <u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur Claude Tagliasco.

Fait à Marseille, le 9 février 2021

La 1ère Vice-présidente,

Muriel JOSSET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 10/02/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.13 Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45 E21000013 13

Monsieur Claude TAGLIASCO 88 avenue de Mazargues 5 parc Saint Giniez 13008 MARSEILLE

<u>Dossier n°</u>: E21000013 / 13 (à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

<u>Objet</u>: le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation,

4

Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le 10/02/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06

Téléphone : 04.91.13.48.13 Télécopie : 0491.81.13.87/89

Greffe ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45 E21000013 13

Monsieur Claude TAGLIASCO 88 avenue de Mazargues 5 parc Saint Giniez 13008 MARSEILLE

<u>Dossier n°</u>: E21000013 / 13 (à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Enquête publique : le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port Miou.

Je soussigné, Monsieur Claude TAGLIASCO, ingénieur HSE - études et risques industriels, demeurant 88 avenue de Mazargues 5 parc Saint Giniez, MARSEILLE (13008), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A MARSEICLE Le 12 Février 2021

Signature



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°41-2020 AE

Marseille, le 10 FEV. 2021

Monsieur,

Vous avez été désigné par le Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique requise dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou, la commune de Cassis.

Cette enquête publique portera sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques.

Afin de vous permettre de préparer cette enquête, vous trouverez ci-joint un exemplaire du dossier (format papier et version CD) et ci-dessous les coordonnées du maître d'ouvrage et de mon correspondant :

Madame le Maire de Cassis Hôtel de Ville 13260 CASSIS

Correspondante: Madame FERAUD - Tél 04.42.18.36.20. - m.feraud@cassis.fr

Je vous contacterai ultérieurement pour fixer les dates de l'enquête et celles des permanences qui se dérouleront en mairies de Cassis, La Ciotat et Marseille, sous réserve de la compatibilité avec les mesures gouvernementales concernant la Covid-19.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Claude TAGLIASCO 88 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE

Pour le Préfet, Le chief de bureau

Gilles BERTOTHY

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00 www.bouches-du-rhone.gouv.fr

PIECE JOINTE n°4



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél: 04.84.35.42.65.
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°41-2020 AE

Marseille, le - 5 MARS 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus à la législation sur l'eau,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-54 relatifs aux autorisations occupation temporaire concernant les zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime;

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU les décrets n° 2020-545 et n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU les dispositions en vigueur concernant les mesures sanitaires applicables dans le cadre de l'épidémie de la covid-19,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours,

VU l'arrêté préfectoral N° AE-F09319P0046 du 19 mars 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés présentée par la commune de Cassis, au titre l'article L.181-1 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou, réceptionnée par la Préfecture des Bouches-du-Rhône, guichet unique de l'eau, le 3 mars 2020 et enregistrée sous les numéros 40-2020 AE et 13-2020-00031,

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, présentée par la commune de Cassis au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou.

VU les dossiers annexés aux demandes,

VU l'accusé de réception délivré à la commune de Cassis le 26 mars 2020,

VU l'avis émis le 28 avril 2020 par l'Agence Régionale de Santé PACA,

VU l'avis émis le 22 avril 2020 par le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines,

VU l'avis conforme émis le 18 juin 2020 par le Parc National des Calanques,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis le 17 juin 2020 dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés,

VU la décision ministérielle n°550-200914 du 14 septembre 2020 relative aux travaux en site classé prise en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de la procédure relative à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis MRAe n° 2021APPACA13/2747 émis le 24 février 2021 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU le courrier du 5 mars 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - Pôle Domaine Public Maritime, concernant le rapport de clôture administrative dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation temporaire présentée par la commune de Cassis au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques pour la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou,

VU le courrier du 18 décembre 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône - Service Mer, Eau et Environnement - Pôle Milieux Aquatiques, déclarant le dossier de demande d'autorisation environnementale recevable en vue de l'ouverture de l'enquête publique requise dans le cadre de la procédure administrative,

VU la décision n° E21000013/13 du 9 février 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que l'opération relève notamment de la rubrique 4.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les dossiers déposés par la commune de Cassis au titre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers de la calanque de Port-Miou, ont été déclarés complets et réguliers pour être soumis à enquête publique unique,

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'enquête

Il sera procédé, du 1er avril 2021 au 4 mai 2021 inclus, sur le territoire des communes de Cassis, siège de l'enquête, la Ciotat et Marseille, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis, à une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés,
- la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des personnes publiques avec des équipements et des installations mobiles et relevables.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille, Monsieur Claude TAGLIASCO, ingénieur HSE – Risques Industriels, retraité.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif, ou le conseiller délégué par lui, et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid-19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation des dossiers en mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.2 Consultation des dossiers de l'enquête

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1^{er} avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet.

Les dossiers seront par ailleurs consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les dossiers pourront également être consultés gratuitement pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 – bureau 421 – contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Ils sont également communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO, qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00 le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- Mairie de La Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600)

le jeudi 01 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00 - Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) - 40 rue Fauchier (13002)

le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00 le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

ARTICLE 4: Information du public

Un avis reprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires de Cassis, la Ciotat et Marseille, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité devra être attestée par un certificat établi par les maires concernés.

Cet avis sera publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

ARTICLE 5: Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique unique.

ARTICLE 6 : Clôture de l'enquête - rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique des communes concernées seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procèsverbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations qui seront transmises au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et ce, en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale et la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire des dossiers de l'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport unique et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet et à la présidente du tribunal administratif de Marseille ;
- adressée, par le Préfet des Bouches-du-Rhône, aux mairies des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement BITRPM bureau 417) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 : Décisions prises au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon 13260 CASSIS.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de : Madame FERAUD – Tél 04.42.18.36.20.

ARTICLE 10: Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Madame la Maire de la commune de Cassis, Messieurs les Maires de la Ciotat et Marseille,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Juliente TRIGNAT

PIECE JOINTE n° 5



Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

Liberté Égalité Fraternité

Marseille, le - 8 MARS 2021

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : Christine HERBAUT Tél: 04.84.35.42.65. Dossier 41-2020 EA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, il sera procédé, sur le territoire des communes de Cassis, la Ciotat et Marseille, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou.

Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des personnes publiques avec des équipements et des installations mobiles et relevables.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude TAGLIASCO, ingénieur HSE – Risques Industriels, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1er avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 bureau 421 contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00 le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00

- Mairie de La Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600)

le jeudi 01 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) - 40 rue Fauchier (13002)

le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00 le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260) Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame FERAUD –Tél 04.42.18.36.20.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Pour le Préfet, Le chet de bureau

GIJE BERTOTHY



Contacts: 04.91.84.46.30 - al@laprovence-medias.fr www.laprovencemarchespublics.com

Jeudi 11 Mars 2021 habilité à publier par arrêté de Monsieur le Préfet du Département

ANNONCES LEGALES



BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, i sera procédé, sur le territoire des communes de Cassis, la Ciotat et Marseille, à sera procede, sur le territoire des communes de Cassis, la clotat et Marseille, a une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou.

Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des personnes publiques avec des équipements et des installations mobiles et relevables.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude TAGLIAS-CO, ingénieur HSE – Risques Industriels, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commis-saire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mai ries et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1er avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera éga-

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://

- consultable sur le site internet de la Prefecture des Bouches-du-rhone http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de
Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260),
siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-epcassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès
à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du
01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants

Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260) le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00 le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Mairie de La Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries mari-

le jeudi 01 avril 2021 de 14h00 à 17h00

jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier (13002) le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00

le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquéteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône

À l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des avis, le cas ecneant, du Conseil Departemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http:// www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouchesdu-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville Place Baragnon (13260)

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame FERAUD –Tél 04.42.18.36.20.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne. 212645



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 10 février 2021, il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime présentées, au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, par la Société ENEDIS dans le cadre du projet de renouvellement des câbles d'alimentation électrique entre l'archipel du Frioul et Marseille (13007) sur le territoire de ladite

Le projet vise à remplacer les deux câbles sous-marins d'alimentation électrique HTA (moyenne tension) entre les îles du Frioul et la commune de Marseille (côté continent) par un doublet de câbles.

La demande de concession porte également sur le câble d'alimentation existant entre l'île de Ratonneau et l'île d'If.

ENEDIS procédera en deux phases

Première phase : renouvellement du câble Nord par un câble de longueur 3 150

m, disposé suivant le corridor de moindre impact;
Seconde phase: renouvellement du câble Sud dit « secours », par un câble d'une longueur identique et disposé suivant le corridor de moindre impact, à une distance minimale de 1 m. Cette seconde phase de travaux comprend également le décommissionnement des deux câbles historiques.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribu-nal Administratif de Marseille, Monsieur Maurice COURT, ingénieur TPE – Cadre

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-deux jours consécutifs, du 9 mars 2021 au 9 avril 2021 inclus, en mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier (13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet. et propositions sur le registre unique ouvert à cet effe

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera : - consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pour-ront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P), 40 rue Fauchier (13002), siège de l'enquête, ou par courrier élec-tronique à l'adresse suivante pref-ep-enedis-cablefrioul@bouches-du-rhone.gouv. fr (capacité maxi 5MO)

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Maurice COURT qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jours et heures suivants :

- Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier (13002)

- mardi 9 mars 2021 de 9h00 à 12h00

- jeudi 18 mars 2021 de 13h45 à 16h45

- mardi 23 mars 2021 de 13h45 à 16h45

- vendredi 9 avril 2021 de 13h45 à 16h45

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Marseille, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, ayant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône

À l'issue de l'enquête, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Marseille où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site

Au terme de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre du code de l'environnement est le Préfet des Bouches-du-Rhône après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou de refus et mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'autorité concédante, compétente pour approuver la convention de concession au titre de l'article R.2124-7 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la Société ENEDIS – Direction Territoriale Enedis Bouches-du-Rhône – 6 Allées Turcat Méry – 13008 MARSEILLE.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Monsieur laude FERNANDEZ Tél.: 06.61.11.02.28

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne

> POUR LE PRÉFET Signé Gilles BERTOTHY

AVIS

Le Maire de la commune de Pourrières informe qu'une procédure de reprise des concessions à l'état visuel d'abandon est engagée dans les cimetières communaux

La liste des concessions faisant l'objet de cette procédure peut être consultable, tous les jours, sur les panneaux d'affichage en mairie et à l'entrée du cimetière ainsi que sur le site internet de la commune.

Conformément à la réglementation, il sera procédé, dans le cimetière, à la constatation de l'état dans lequel se trouve chaque concession concernée et à l'établissement du 1er procès-verbal de constat.

La visite sur les lieux aura lieu : le mardi 06 avril 2021 à 08 heures 30 au cimetière

Les ayants droit, successeurs des concessionnaires souhaitant conserver, en lieu et place, la concession les concernant ou, si tel est le cas, les personnes chargées de l'entretien de la concession, sont invitées à la remettre en bon état de propreté et/ou de solidité dès que possible et à assister à la visite sur les lieux aux date et heure fixées ci-dessus.

215208

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 16, rue Hoche – Tour Kupka B – La Défense cedex (92919), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait la SARL IMMO 2J CONSEIL sise 28 rue Neuve Sainte Catherine 13007 MARSEILLE, RCS N° 514 800 614, accordée pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE, visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du

Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS dans les trois mois de cette inser-

A la demande de la SARL LOCLOC, les garanties financières visées par la loi du 02/01/1970 et ses textes subséquents, dont bénéficie

> SARL Locloc.immo Siège 7, rue du Docteur Fiolle 13006 Marseille

Pour ses activités de Transaction Immobilière et Gestion Immobilière depuis le

Pour ses activités de l'ansaction immobiliere et Gestion immobiliere depuis le depuis le 11 février 2019, Accordées par le GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION, Société d'Assurances Mutuelles, SIRET N° 333 384 832 00031 - siège social est, 7 Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN pour les activités ci-dessus indiquées, visées par la loi du 2 janvier 1970, Prendront fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis et es suivant les terras des articles 44 et 45 du décret n° 72 679 du 20 luillet 1072

ce, suivant les termes des articles44 et 45 du décret n° 72-678 du 20 Juillet 1972. En conséquence, les créances, s'il en existe, nées antérieurement à la date de cessation de garantie, devront être produites au siège social du GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION, 7 Chemin de la Dhuy – 38240 MEYLAN, par le créancier, dans le délai de trois mois à compter du présent avis.

GROUPEMENT FRANÇAIS DE CAUTION - Société d'Assurance Mutuelle à Cotisations Variables - Entreprise régie par le Code des Assurances Siège social : - 7 Chemin de la Dhuy - 38240 MEYLAN N°Siret : 333 384 832 00031 N°APÉ : 6512 Z- Téléphone : 04.38.86.69.80

VIE DES SOCIETES



AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 13 février 2021, à CAVAILLON.

Dénomination : JADE

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle Siège social : 34 Rue René Fatigon, 13670 St Andiol.

Objet : achats ventes de terrains, biens immeubles et meubles ainsi que la loca-

on. Durée de la société : 99 année(s). Capital social fixe : 100 euros divisé en 100 actions de 1 euros chacune, réparties

entre les actionnaires proportionnellement à leurs apports respectifs. Cession d'actions et agrément : à la majorité des voix 1 action donnant droit à 1

Admission aux assemblées générales et exercice du droit de vote : Dans les conditions statutaires et légales.

Ont été nommés

Président : Monsieur Olivier MEYNARD 1 Avenue Frédéric Mistral 13440 Ca-

La société sera immatriculée au RCS de Tarascon.

Mr Olivier MEYNARD

Au capital de 1000 euros, Siège social : MARSEILLE 13001 22 bd Camille Flammarion

Par Assemblée du 17 novembre 2020 Mr Yannick LAJAUNIAS a été nommée gérant, en remplacement de Mme Colette BROS.

Pour avis, Le gérant

APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL PUBLIC **A LA CONCURRENCE**

AVIS PUBLIÉ À TITRE SUPPLEMENTAIRE **EXTRAIT DE L'AVIS PUBLIÉ A TITRE PRINCIPAL** AU BOAMP N° 21-28656

IDENTIFICATION DE L'ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ : Métropole

publique, 58, boulevard Charles Livon, F - 13007 Marseille. Adresse du profil d'acheteur : https://marchespublics.ampmetropole.fr/

OBJET DU MARCHÉ : Fourniture de compteurs d'eau froide

PROCÉDURE : Appel d'offres ouvert TYPE DE MARCHÉ: Fournitures

DURÉE : L'accord-cadre est passé pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Le présent accord-cadre est reconductible. Il sera renouvelable 3 fois un an par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

MONTANTS ANNUELS MINIMUMS ET MAXIMUMS EN EUROS HT:

montant minimum annuel de 40 000 € HT montant maximum annuel de 200 000 € HT.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION:

Les offres sont examinées en fonction des critères pondérés suivants : Le prix : pondération : 70 %

La valeur technique appréciée à partir du mémoire technique du candidat porte sur la qualité de l'assistance technique déployée dans le cadre du service aprèsvente: pondération : 10 %

DÉLAI DE LIVRAISON PROPOSÉ PAR LE CANDIDAT : pondération : 10 %

LA DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE MISE EN ŒUVRE DANS LE PRO-CESS DE FABRICATION ET RECYCLAGE DES COMPTEURS

ESTIMATION (TOUTES RECONDUCTIONS COMPRISES): 394 993.50 euros HT

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES: 06/04/2021 à 12 h 00

PROVENCE

Nouvelle mission pour Ahamada

MARSEILLE

Le député LREM Saïd Ahamada devient chargé de mission sur l'égalité des chances. Il a été nommé par le Premier ministre, Jean Castex.

Député de la 7º circonscription des Bouches-du-Rhône et porte-parole local de La République en Marche, Saïd Ahamada s'est vu confier, mercredi, une mission interministérielle par le Premier ministre Jean Castex dédiée à l'égalité des chances, sous l'angle de « *l'équité territoriale* ».



Saïd Ahamada, député de la 7° circonscription des Bouches-du-Rhône, devenu chargé de mission à l'égalité des chances. PHOTO DR

Elle désigne une configuration géographique qui assurerait à tous les territoires et leurs habitants les mêmes conditions d'accès aux services publics et privés, au logement, à l'emploi et à la vie sociale.

« Je ferai preuve, comme touiours, d'un investissement sans faille », écrit le député sur Twitter. Après avoir remercié le Premier ministre, il s'est dit « très honoré de recevoir cette *mission* » sur un sujet qui lui tient « très à cœur ».

Éducation prioritaire

Mais devenir chargé de mission à l'égalité des chances pourrait recouper la réforme en cours de l'éducation prioritaire. L'égalité des chances, fortement mise à mal par la crise sanitaire qui a renforcé les précarités et les inégalités, est pour Saïd Ahamada « essentielle pour la cohésion de notre République et je sais qu'une meilleure équité territoriale permettra de l'assu-

Le député dit « connaître ce sujet et agir au quotidien à Marseille pour que l'origine ou le lieu de vie ne soit pas un facteur d'inégalité ». Il devrait durant sa mission rencontrer « les acteurs du terrain qui sauront [l]'éclairer pour aboutir aux propositions les plus fortes et adaptées ».

Agathe L'hôte

PACA

La Région offre 70 euros pour les vacances de Pâques

La Région Sud-Paca compte rembourser 70 euros aux familles, couples ou toutes personnes qui passeront leurs vacances, du 24 avril au 10 mai, dans les Alpes du Sud ou les parcs régionaux. Un nouveau dispositif lancé par le président LR, Renaud Muselier, qui veut relancer le tourisme et l'économie dans un secteur fortement touché à cause de l'arrêt des remontées mécaniques dans les Alpes pendant l'hiver. Pour profiter du dispositif, les personnes devront prendre obligatoirement au moins deux nuits d'hôtel ou d'hébergement.

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

Marseille

Marchés publics : cdelepine@lamarseillaise.fr

Vie des sociétés : ipp@lamarseillaise.fr

Martigues

martiguespub@lamarseillaise.fr



Direction de la Citoyenneté,

de la Légalité et de l'Environnement **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, il sera procédé, sur le territoire des communes de Cassis, la Ciotat et Marseille, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calonque de Port Micu. calanque de Port-Miou.

Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des per-sonnes publiques avec des équipements et des installations mobiles

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude TAGLIASCO, ingénieur HSE – Risques Industriels, retraité. En application de la réglementation en vigueur au jour du déroule-

ment de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibi-lités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la res-

ntes d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairies et lors des permanences du commissaire

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environne-mentale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1er avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique

consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-

- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à

12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66).

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante <u>pref-ep-cassis-zmelportmiou@</u> électronique à l'adresse suivante <u>pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr</u> (capacité maxi 5MO). L'accès à la messa gerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures

- Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

- Marie de Cassis - Hotel de Ville - Place Baragnon (13260)
le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00
le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00
le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00
le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00
- Mairie de La Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des message-

ries maritimes (13600) le jeudi 01 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00

- Mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) - 40 rue Fauchier (13002) le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00 le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie pos-tale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bou-ches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône

'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame FERAUD -Tél 04.42.18.36.20.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne. Vie des sociétés

AVIS DE TRANSFERT DE SIÈGE

Aux termes d'une décision d'AGE en date du 24/02/2021, l'associé unique et gérant de l'EURL TAXI PRO JF au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le SIRET N° 840 878 607 000 18 a décidé de transférer le siège social, à compter du 24/02/2021 du 295 Avenue des Poilus, Le Hameau des Trois Lucs Bât C 13012 MARSEILLE au 16 Boulevard Parini, Villa Méjéane 13012 MARSEILLE, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Pour avis

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGE 28/02/2021 la SASU EXPRESS MECANIQUE 18 B Boulevard de la Mérindole 13110 PORT DE BOUC RCS AIX 812 027 779 a décidé la dissolution de la société, a nommé Mr FAREH Ahmed domicilié 5 Boulevard Camille Pelletan 13500 MARTIGUES en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liquidation chez le liquidateur

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une décision du 16/02/2021 l'associé unique de la société LIXOF, SASU au capital de 1.000 euros, ayant son siège 11 impasse de la Turbine – Bâtiment B – 13009 MARSEILLE, immatricu-lée RCS MARSEILLE 839.451.960, il a été décidé à compter du 16/02/2021 la modification de l'objet social :

L'acquisition, la détention et la gestion de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, La participation de la Société, par tous moyens, directement ou ans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en locationgérance de tous fonds de commerce ou établissements, Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Les statuts ont été modifiés. Pour avis. Le gérant

AVIS DE DISSOLUTION

L'AGE 31/12/2019 la SARL DBD 64 Centre de vie agora bât A Zi les Paluds 13685 AUBAGNE CEDEX RCS Marseille 834 545 113 a décidé la dissolution de la société, a nommé Mme BOUSSAID Djamila domiciliée Avenue Pierre Brossolette Résidence Les Arpèges bất L16 13400 AUBAGNE en qualité de liquidateur et a fixé le siège de liqui-

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGE 31/12/2019 la SARL DBD 64 Centre de vie agora bât A Zi les Paluds 13685 AUBAGNE CEDEX RCS Marseille 834 545 113 a approuvé les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a constaté la clôture définitive de la liqui-

RAPIDITÉ, EFFICACITÉ sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact: ipp@lamarseillaise.fr/0491577534 Devis sur demande

VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 mars 2021, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : 2PETIPAS

Forme : Société par Actions Simplifiée **Unipersonnelle**

Capital social : 5 000 euros Siège social: Avenue Jean Giono, 13190 ALLAUCH

Objet social: Création et gestion de micro-creche ayant pour but la prise en charge quotidienne d'enfants de moins

de 6 ans. Commercialisation de produits de 6 ans. Commercialisation de produits et services en relation avec l'activité. Président: Mme Vanessa FlORI demeu-rant 945 Chemin des Rascous, 6A lot des Plaines, 13190 ALLAUCH

Clause d'admission : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justification de son identité ; chaque action donne droit à une voix.

Durée : 99 ans à compter de son imma-triculation au RCS de MARSEILLE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mars 2021, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivante

Dénomination Sociale : AM
Forme : Société par Actions Simplifiée

Unipersonnelle
Capital social: 2 000 euros
Siège social: 75 CHEMIN DES JONOUILLES, 13013 MARSEILLE
Objet social: Location de véhicules /
Bateau / Jet ski/ remorque Location de
camions léger et lourds Vente de véhicules /Motos / Camions et remorques
Location de matériel de construction
Remorque dépannage

Remorque dépannage
Président: Mme Melissa TIMHADJELT demeurant 75 chemin des jonquilles, 13013 MARSEILLE

Clause d'agrément : Les actions sont librement négociables après l'immatri-culation de la société au RCS. Clause d'admission : Tout actionnaire peut participer aux assemblées sur justi-fication de son identité ; chaque action

lonne droit à une voix. **Durée :** 99 ans à compter de son imma-triculation au RCS de MARSEILLE

SELARL PHARMACIE DU DOME

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Capital social: 50,000 euro Siège Social : 4 AVENUE DE SAINT JUST 13004 MARSEILLE RCS MARSEILLE 883.327.413

Aux termes des décisions extraordinaires du 29 03 2021, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme en numéraire de 50.000 euros pour être porter de 50.000 euros à 100.000 euros par voie de créaties de 50.000 euros par voie de tion de 50.000 parts sociales nouvelles émises au pair, entièrement libérées et les statuts ont été modifiés en consé-

Le capital social est fixé à 100,000 euros divisé en 100.000 parts sociales de un

Mention sera faite au RCS MARSEILLE

SASU BECCA PIZZA / SASU LA MANO

Suivant acte SSP du 18/02/2021 enregistré le 04/03/2021 au SDE de Marseille, dossier 2021 00007017 référence 1314P61 2021 A 02421 La SASU BECCA PIZZA, au capital de 3000 euros, siège social 97 boulevard Vauban-13006 Marseille, RCS Marseille 879206/20 a cédé à la SASU LA MANO, au capital de 5000 euros, siège social 97 boulevard Vauban - 13006 Marseille, RCS Marseille 893857912, son fonds de comparer a striesard fabric. onds de commerce et artisanal de fabrication et vente de pizza à emporter si-tué 97 boulevard Vauban - 13006 Marde 40000 euros, avec entrée en jouis-sance au 18/02/2021. Les oppositions seront reçues, pour la validité et pour la correspondance chez Maître Nassos Catsicalis de l'AARPI C.T.B.P, avocats du

- 218547

SCI FUTURIA

bareau d'Aix en Provence, sis 15 avenue Victor Hugo - 13100 Aix en Provence

Société Civile Immobilière Au Capital de 1.000 Euros SIEGE SOCIAL : 63, Rue Edmond Rostand 13006 MARSEILLE R.C.S. MARSEILLE 494 822 745

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2021, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 63, Rue Ed-mond Rostand 13006 MARSEILLE AU 91, Camin di Gaffo – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Le dépôt des actes et pièces relatif à ces modifications sera effectué au Greffe du Tribunal de Com-merce d'AVIGNON.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 12 Mars 2021 consti

Suivant acte SSP du 12 Mars 2021 constitution de la SASU :

Dénomination :

ALIM SHOP 13

Capital social : 1 000 euros.

Siège social : 2 Rue Antoine Pons 13004 Marseille

Objet : Alimentation générale produits frais sers et alcoul énicerie bazar.

frais, secs et alcool, épicerie, bazar **Président**: M. TAMRABET Yazid demeurant 84 Chemin du Vallon des Tuves 13015 Marseille

Clause d'agrément : L'agrément de tout actionnaire est soumis à l'agrément de la totalité des actionnaires. Admission aux assemblées et exer-cice du droit de vote : Tout action-naire peut participer aux décisions col-

lectives. Pour l'exercice du droit de vote, une action donne droit à une voix.

Durée de la société : 30 ans à compter de son immatriculation au RCS de Marseille.

Pour Avis



Par acte SSP en date du 15/03/2021, il a été constitué une Société Civile Immobi-

Dénomination : LA COMMUNE Objet social : La propriété, l'acquisition avec ou sans emprunt, l'administration avec ou sans emprunt, l'administration et la gestion, la construction, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, l'exploitation par bail, location ou autrement : de biens immeubles et droits immobiliers sis en France, détenus en nuepropriété, usufruit ou plein propriété, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport ou autre-ment; de tous biens et droits immobiliers pouvant se constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément. Siège social : 1 Rue Sainte 13001 MAR-

SEILLE
Capital: 1000 euros
Gérance: M. Jérôme ARLES demeu
rant 20 Traverse Pey 13007 MARSEILLE
Durée: 99 ans à compter de son imma
triculation au RCS de MARSEILLE

AVIS DE CONSTITUTION

SPEED CAR AUTO SPEEU CAR AU IU Société à responsabilité limitée au capital de 200 euros Siège social : 39 Avenue du Merlan 13014 MARSEILLE RCS MARSEILLE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Marseille du 23 mars 2021, il a été créé une société représentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société A Responsabilité Limitée Dénomination sociale : SPEED CAR AUTO.

Durée : 99 ans

Dénomination sociale: SPEED CAR AUTO.
Durée: 99 ans.
Siège social: 39 Avenue du Merlan13014 MARSEILLE.
Capital social: 200 euros.
Objet social: la société a pour objet, en
France et dans tous les pays: l'entretien,
la réparation automobile et la carrosserie, le remorquage; les formalités SIV;
le négoce de véhicules (achat/vente).
Gérants: M. Sébastien FEUERSTEIN,
demeurant 1 Avenue Georges Braque 13014 MARSEILLE, de nationalité française, pour une durée indéterminée, et
M.Anthony FERNANDEZ, demeurant Les
Tilleuls bat 5 - Avenue de la Valdonne 13014 MARSEILLE, de nationalité française, pour une durée indéterminée.
Transmissions des actions soumises à
procédure d'agrément, quel que soit le
cessionnaire, sauf si associé unique.
Immatriculation: RCS MARSEILLE.

cessionnaire, sauf si associé unique. Immatriculation : RCS MARSEILLE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2021, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes

Dénomination Sociale : JEZZAN
Forme : Entreprise Unipersonnelle à
Responsabilité Limitée
Capital social : 4 rus EDMOND ROS

Siège social: 4 rue EDMOND ROS-TAND, 13006 MARSEILLE

Objet social : Restauration de type ra-pide Services des traiteurs Gérance : M. Jeremy RADOUAN de-meurant 49 TRAVERSE DES BONNETS -RES CHATEAU BELMONT BAT A18, 13013 MARSEILLE

Durée : 99 ans à compter de son imma-triculation au RCS de MARSEILLE

HOSTELLERIE DES VINS DE ROGNES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 52 000 euros Siège social : CHEMIN DE BRES - RD15 13840 ROGNES 794 854 604 RCS SALON DE PROVENCE

CONTINUATION

Aux termes d'une décision en date du 29 septembre 2020, l'assemblée générale, statuant en application de l'article L.223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la

COMPUTER **TELEPHONE SERVICES**

Société par actions simplifiée Au capital de 1 000 euros 131 Chemin de la Madrague Ville 13002 MARSEILLE 838 916 328 RCS MARSEILLE

Le 02 novembre 2020, L'assemblée générale extraordinaire a décidé de trans-férer le siège social au 130 rue Loubon 13003 MARSEILLE, l'ancien siège est supprimé. RCS MARSEILLE

Pour Avis

CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 24 mars 2021 à Marseille, il a été constitué une SCI au capital de 10 000 Euros, - siège social: 120 rue du Commandant Rolland, le Thalassa bât B 13008 Marseille – durée 99 ans - dénomination : LEAV - Objet: l'acquisition de terrains, d'immeubles, tous biens immobiliers bâtis ou non, l'administration et l'explication par bail administration et l'exploitation par bail l'administration et l'exploitation par bail, location et par mise à disposition gracieuse au profit des associés desdits biens immobiliers Gérant: M Bruno REBIBOU, demeurant 120 rue du Commandant Rolland, leThalassa bât B 13008 Marseille. La société sera immatriculée au RCS de Marseille.

En date du 31 décembre 2020 suivant PV de l'AGE de la société 17 R, SCI au capital de 300 Euros dont le siège social est situé 17 rue Roger Renzo 13008 Marseille, RCS 501 954 390, la collectivité des associés a décidé la dissolution de la société à compter du jour même. M Jonathan NACMIAS domicillé 429 boulevard Michelet 13009 Marseille a été nommé liquidateur, la siège de la liquidation a été quidateur. Le siège de la liquidation a été fixé au domicile du liquidateur. Mention sera faite au RCS de Marseille.

THE COLIVERS

SAS au capital de 1000 euros Siège so-cial : 68 RÜE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE 02 RCS MARSEILLE 888118163. Par décision Assemblée Gé-nérale Extraordinaire du 01/01/2021, il al été décidé de modifier l'objet social comme suit : La location d'appartements et de maisons, vides ou meublés, et tous les services directement ou indirecte-ment associés. à compter du 01/01/2021.

CLOTURE DE LIQUIDATION

En date du 25 mars 2021 suivant PV de l'AGO de la société **17 R**, SCI en liquidation au capital de 300 Euros dont le siège social est situé 17 rue Roger Renzo 13008 Marseille, RCS 501 954 390, la collectivité des associés a approuvé les comptes diquidation; donné quitus au liquidateur M Jonathan NACMIAS domicilié 429 poulevard Michalet 1309 Marseille dé boulevard Michelet 13009 Marseille, de-chargé ce dernier de son mandat et pro-noncé de la clôture des opérations de li-quidation. Les comptes de liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce Marseille

"B2M"

SPFPLAS au capital de 45 790 Euros Siège social : 113 avenue de Saint Louis - 13015 MARSEILLE 449 886 118 RCS MARSEILLE

Aux termes du procès-verbal en date du 22 Octobre 2020, l'associé unique a dé-

cidé : - de procéder au changement de dénomi nation sociale de la société comme suit : « SAS OLIVIER MICHEL SPFPL ».

- de procéder au transfert du siège social du 113 Avenue de Saint Louis – 13015 Marseille au 4 Avenue de la Libération – 13720 La Bouilladisse.

Mention sera faite au RCS de Marseille.

La Gérance.

HOLDING LUNA

Société Civile au capital de 583 443,00 Euros Siège Social : 13 Avenue des Delphes 13006 Marseille 844 941 203 R.C.S MARSEILLE

Par décision de la Gérante en date du 29 mars 2021 il a été décidé de transférer le siège social à compter de ce même jour au 2 rue Fargès 13008 Marseille. En conséquence l'article 4 des statuts a été modifié. Formalités au RCS de Marseille.

VENTES AUX ENCHERES

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Dans un ensemble immobilier dénommé « Le Belvédère » citué à MARSEILLE (13014), Impasse de la Voirie, cadastré dite commune section 891 C n° 29 pour une contenance de 57 et 00 ca. des lois suivants 1.07 N° 198, soit UN APPARTEMENT au rez-de-chaussée du bâtiment E d'une superficie de 52,52 m° pour une surface au soit de 64,10 m°, et les 70/10,000 de la propriété du soi et des parties communes générales et les 88/1,000 m° des parties communes particulières de bâtiment E cl. ECT N° 208, soit UNE CAVE dans le bâtiment E et les 70/10,000 m° de la propriété du soi et des parties communes générales et les 88/1,000 m° des 70/10,000 m° de la propriété du soi et des parties communes générales et les 88/1,000 m° des

parues communes particulières du bâtiment E.

MISE A PRIX : 20.000 EUROS

Visite sur place le Mercredi 5 Mai 2021 de 10 h à 11 h.

ADJUDICATION LE JEUDI 20 MAI 2021 à 9 h 30 par-devant le Juge de l'Exècution du Tribunal

Judiciaire de Marseille, Palais de Justice, Salle Borély, Place Monthyon, square du Juge Michel

13006 MARSEILLE.

Etant précisé que les enchères ne sont recevables que si elles sont portées par un Avocat inscrit at barreau de MARSEILLE muni d'un chèque de banque de 10 % de la mise à prix établi à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de MARSEILLE ou d'une caution bancairre de même montant, sans que cette garantie puisse être intérieure à 3,000 €. Pour de plus amplès renseignements consulter le cahier des conditions de vente : au cabinet de Maître Patrice BIDAULT Avocat associe au sein de la SELARL JURISBELAIR 50, cue Breteuil, 13006 MARSEILLE - Tél.: 04,91,92.10,25 tous les matins sauf le lundi et sur le site du cabinet wave, un précheir com

abinet www.jurisbelair.com au Greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, Place Monthyon, square du Juge Michel (13006 lu rez-de-chaussée à l'accueil du lundî au vendredî de 8 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30.

La Provence Marchés Publics

NOUVEL OUTIL de dématérialisation pour vos appels d'offres

ACHETEURS PUBLICS, OPTEZ POUR

www.laprovencemarchespublics.com ,

pour améliorer la qualité & la compétitivité de vos offres.

UNE SOLUTION 100% EFFICACE:

- Ergonomique
- · Simple d'utilisation Assistance rédactionnelle
- Sécurise & facilite vos procédures et échanges



La Provence Marches Publics

ANNONCES LEGALES

III. 300 PRÉFET DES BOUCHES DU-RHÔNE

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, il En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, il sera procédé, sur le territoire des communes de Cassis, la Ciotat et Marseille, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Lègers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou.

Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des personnes publiques avec des équipements et des installations mobiles et relevables.

été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude TAGLIAS-CO, ingénieur HSE - Risques Industriels, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mai-ries et lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1er avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet. résumé non technique. l'avis de l'autorité environnementale et les avis des ser-

Pendant la durée de l'enquête. le dossier d'enquête publique unique sera éga-

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://

- consultable sur le site internet de la Prefecture des Douches-du-Filone Intpar www.bouches-du-rhone.gouv.fr - consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Régle-mentés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42.65/66)

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pour-ront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

Mairie de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00 le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Mairie de La Ciotat - Service urbanisme – Rond Point des messageries mari-times (13600)

lle jeudi 01 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00

dans les meilleurs délais.

- Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier (13002) le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00 le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00 Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale

ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées

L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

À l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies des commun où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone gouy fr www.bouches-du-rhone.gouv.fr

L'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville -Place Baragnon (13260)

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame FERAUD -Tél 04.42.18.36.20.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

PROVENCE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

Marseille

Marché publics : cdelepine@lamarseillaise.fr Vie des sociétés : ipp@lamarseillaise.fr **Martigues**

martiguespub@lamarseillaise.fr



Liberté Égalité

Direction de la Citoyenneté,

de la Légalité et de l'Environnement AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

En exécution de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2021, il sera procédé, sur le territoire des communes de Cassis, la Ciotat et Marseille, à une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124.41 temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou.

calarique de Port-Miou. Les travaux ont pour objet la reprise du linéaire pontons afin de l'adapter au cadre normatif du code général de la propriété des per-sonnes publiques avec des équipements et des installations mobiles

schries provincies avec des equiperitaits et des installations incomes et relevables.

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Claude TAGLIASCO, ingénieur HSE – Risques Industriels, retraité.

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 (distanciation physique, mesures barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation du dossier en mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur.

dossier en mairies et fors des permanences du commissaire enquêteur.

Les dossiers sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact; son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et les avis des services, accompagnés d'un registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée de trente-quatre jours consécutifs, du 1er avril au 4 mai 2021 inclus, en mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260), en mairie de la Ciotat - Service urbanisme - Rond Point des messageries maritimes (13600) et en mairie de Marseille - Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier(13002) afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions sur le registre unique ouvert à cet effet.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera également :

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- consultable sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr
- consultable gratuitement sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR LICITATION,
au Tribunal Judiciaire de MARSEILLE
Au Palais de Justice - Place Monthyon (13006)
le JEUDI 20 MAI 2021 A 9H30
à MARSEILLE (13015)
Résidence Les Hauts du Val - 57, Boulevard Grac
UN APPARTEMENT ET UN PARKING
LOTS 102 ET 34 - Inoccupé
Mise à Prix : 70.000 Furos

Mise à Prix : 70.000 Euros

POUVANT ETRE BAISSEE, EN CAS DE DESERTION DES
ENCHERES, DU QUART, DU TIERS PUIS DE LA MOITIE
(Consignation pour enchérir par chèque de banque : 7.000 € à
l'ordre du Bâtonnier Séquestre)
Les enchères ne peuvent être portées que par
un Avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE

Rens : Le cahier des conditions de vente peut être consulté
au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de
MARSEILLE ou au siège du CABINET NAUDIN - 10, rue Rouvière
à MARSEILLE (13001) - Tél. : 04.26.85.36.67
VISITE le : LUNDI 10 MAI 2021 DE 9H00 À 10H00
Pour avis simplifié (signé) B. NAUDIN

www.ferrari.fr

www.ferrari.fr

12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au

12h00 et de 14h00 à 16h30 - bureau 421 - contact préalable au 04.84.35.42,65/66). Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être adressées au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Cassis (le cachet de la poste faisant foi) - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260), siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse suivante pref-ep-cassis-zmelportmou@bouches-du-rhone.gouv.fr (capacité maxi 5MO). L'accès à la messagerie électronique sera limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8h30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17h00 (heure de clôture).

En outre, les observations et propositions écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Claude TAGLIASCO qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures

qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Cassis – Hôtel de Ville – Place Baragnon (13260) le jeudi 01 avril 2021 de 8h30 à 12h00 le jeudi 08 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 9h00 à 12h00 le mardi 04 mai 2021 de 14h00 à 17h00 - Mairie de La Ciotat - Service urbanisme – Rond Point des messageries maritimes (13600) le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00 le mardi 04 mai 2021 de 09h00 à 12h00 - Mairie de Marseille – Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (D.G.A.U.F.P) – 40 rue Fauchier (13002) le jeudi 15 avril de 14h00 à 17h00 le vendredi 30 avril de 09h00 à 12h00 Les observations et propositions du public (1) transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables en mairie de Cassis, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr
Les observations et propositions du public (1) transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture où elles seront publiées dans les meilleurs délais.
L'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne

la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne

sur sa demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies des communés où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internat.

l'enquête ainsi qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet.

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou de refus, et mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr
L'autorité compétente pour approuver la convention d'autorisation d'occupation temporaire au titre de l'article R.2124-45 du CGPPP, est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, le Préfet pourra néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

La personne responsable du projet est la commune de Cassis - Hôtel de Ville - Place Baragnon (13260)

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de Madame FERAUD -Tél 04.42.18.36.20.

(1) Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront consultables en ligne.

Vie des sociétés

AB TELECOM Société à responsabilité limitée au capital de 500 euros
Siège social : Avenue Maurel Agricol,
Veline 2 Bt B 13120 GARDANNE
RCS AIX EN PROVENCE 892 049 743
Le 01.03.2021, Par décision de l'associé unique a décidé de modifier l'objet social à Location de véhicules L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Mention en sera faite au RCS d'AIX EN PROVENCE. PROVENCE

L'AGE du 10/02/2021 La SARL SOLLIES CONSULTANT 2 Quai Paul Doumer 13500 MARTIGUES RCS Aix 444 890 230 a décidé de nommer Mr ELLAMAN Mohamed domicilié 54 Rue des handicapés Zanzour Tripoli LYBIE comme gérant en remplacement de Mr DRIF Slimane démissionnaire et modification de la dénomination à INTELIGENCIA COMPANY

L'Algora, bâtiment E4 04100 MANOSQUE 04 92 74 96 03

CONSTITUTION SCI PYRAMIDE FB

CONSTITUTION SCIPYRAMIDE FB
Suivant acte reçu par Maître François ALBESSARD, Notaire titulaire
d'un Office Notarial à MANOSCUE, Chemin des champs de Prunier,
l'Agora, Bâtiment E4, le 31 mars 2021, a été constituée une société
civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination :
SCI PYRAMIDE FB Le capital social est fixé à la somme de : CENT
EUROS (100,00 EUR) Les apports en numéraires : 100€ Durée : 99
ans Forme : Société Civile Immobilière Objet : acquisition, gestion,
location, toutes opérations immobilières Siège social : 13510
EGUILLES, 235 F Chemin de Surville Nord Toutes les cessions de parts,
quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à
l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Le gérant est Monsieur
Tanguy VAN CAMPENHOUDT demeurant 235 F Chemin de Surville
Nord, 13510 EGUILLES La société sera immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de AIX EN PROVENCE Pour avis Le notaire.

AVIS DE LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 01/04/2021 il a été établi un contrat de location gérance entre Madame Lydia, Jeanne REALI épouse CHIANESE, Domiciliée et demeurant : 9 La Rouvière – 13124 PEY/PIN titulaire de l'Autorisation de Taxi N°2 sur la commune de la DESTROUSSE et la Société « CHIANESE »Société par actions simplifiée, Au capital de 6 000 €, Dont le siège social est Route de Peynier – 13720 BELCODENE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°892 773 698, Représentée par son Président, Madame Lydia CHIANESE portant sur une autorisation de stationnement N° 2 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

AVIS DE LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 01/04/2021 il a été établi un contrat de location gérance entre Madame Lydia, Jeanne REALI épouse CHIANESE, Domiciliée et demeurant : 9 La Rouvière − 13124 PEYPIN titulaire de l'Autorisation de Taxi N°2 sur la commune de PEYPIN et la Société « CHIANESE »Société par actions simplifiée, Au capital de 6 000 €, Dont le siège social est Route de Peynier − 13720 BELCODENE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°892 773 698, Représentée par son Président, Madame Lydia CHIANESE portant sur une autorisation de stationnement N° 2 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

AVIS DE LOCATION GERANCE DE TAXI

Par acte SSP en date du 01/04/2021 il a été établi un contrat de location gérance entre Monsieur Franck, Frédéric CHIANESE, Domiciliée et demeurant : Route de Peynier − 13720 BELCODENE titulaire de l'Autorisation de **Taxi N°6** sur la commune de PEYPIN et la Société « CHIANESE »Société par actions simplifiée, Au capital de 6 000 €, Dont le siège social est Route de Peynier − 13720 BELCODENE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le N°892 773 698, Représentée par son Président, Madame Lydia CHIANESE portant sur une autorisation de stationnement **N°** 6 à compter de la date de la signature dudit contrat par la Direction du Contrôle des Voitures Publiques, renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans un délai maximal de cinq ans.

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

D3 Société civile immobilière au capital de 16000 €
Ayant siège à Marseille 13008 5 Place Engalière
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous n° 453953077
Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 février
2021 les associés de la société dénommée D3 ont décidé de transférer
son siège social à compter du même jour à Marseille 13008 44
Promenade du Grand Large, Villa n° 3 qui est le lieu d'exercice de son
activité . Les statuts seront modifiés en conséquence. Pour avis. La

Publications d'annonces légales et judiciaires

Rapidité, efficacité et tarifs attractifs sur 4 départements (13/83/30/34)

Votre contact: ipp@lamarseillaise.fr/0491577534



PIECE JOINTE N°8





Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et
d'équipements légers (ZMEL) de Port-Miou à Cassis (13)

N°MRAe 2021APPACA13/2747

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de réaménagement de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL), situé sur le territoire de la commune de Cassis (13). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Cassis.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidences loi sur l'eau et incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une demande d'autorisation spéciale au titre des sites classés ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 23 février 2021 en « collégialité électronique » par Christian Dubost, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22/12/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 04 janvier 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 04 janvier 2021, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 07 janvier 2021;
- par courriel du 04 janvier 2021, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26 janvier 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr



SYNTHÈSE

Le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Cassis, porté par la commune, s'inscrit dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et, selon le dossier, de la mise en conformité de ses installations en vertu de l'application de code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le dispositif projeté consiste en la réduction de la superficie de la zone, la diminution du nombre de postes permanents, la dépose des pontons fixes existants et leur remplacement par des structures relevables et démontables ancrées sur pieux. Il est également prévu la mise en place de pontons flottants, ainsi que des mouillages sur ancrages à vis qualifiés d'écologiques.

Le patrimoine naturel littoral et marin du site est d'une exceptionnelle richesse écologique et paysagère, ce qui a motivé plusieurs mesures de protection forte ou périmètres d'inventaires scientifiques : Parc national des Calanques, sites classés et inscrits et zones Natura 2000.

Au regard des spécificités de ce territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité des eaux et des fonds marins, avec une sensibilité particulière en phase travaux ;
- la préservation, voire l'amélioration de la biodiversité du milieu marin à l'intérieur et à proximité du périmètre du projet;
- · l'intégration paysagère du projet;
- la prévention des risques naturels.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont bien identifiés.

La MRAe note toutefois que, malgré l'amélioration apportée aux installations par rapport à l'état existant, passant notamment par la réduction de la surface de la ZMEL, il demeure des équipements qui n'entrent pas dans le champ des « *installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé* » permettant de répondre pleinement aux caractéristiques définies dans le guide méthodologique du ministère de la transition écologique « Créer, gérer et organiser les ZMEL »². L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles la ZMEL de Port-Miou maintient 278 bateaux de manière permanente à l'intérieur d'un site qui fait notamment l'objet de plusieurs mesures de protection particulière et ne respecte pas les objectifs stratégiques de mouillage en Méditerranée

Au vu de la localisation du projet dans un espace à très forte valeur patrimoniale, tant pour la biodiversité que pour le paysage, la MRAe recommande d'approfondir la recherche de solution répondant aux critères d'une ZMEL tels que définis dans le guide méthodologique pré-cité.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de prendre en compte le risque d'effet report du mouillage sur les secteurs voisins composés d'habitats sensibles, et de mettre en perspective l'inscription du projet dans le schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

2 https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/Guide_zone_mouillage_equipements_legers_0.pdf



Table des matières

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l	'étude
d'impact	6
1.1 Contexte, nature et périmètre du projet	6
1.2 Description du projet	8
1.3 Procédures	11
1.3.1 Soumission à étude d'impact	11
1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public	11
1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale	12
1.5 Qualité de l'étude d'impact	12
1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées	12
2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environn	ement
par le projet	14
2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000	14
2.1.1 Natura 2000	14
2.1.2 Qualité de l'eau et des fonds marins	15
2.1.3 La biodiversité marine	15
2.1.4 La biodiversité terrestre	16
2.2 Le paysage	17
2.3 Les risques naturels	18
2.4 Effet report	19



Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Contexte, nature et périmètre du projet

La calanque de Port-Miou, la plus orientale du Massif des Calanques, est située sur la commune de Cassis. Historiquement, le site, exploité par l'industrie avec extraction de matériaux rocheux, a été par la suite progressivement aménagé pour la petite plaisance. Cette calanque abrite actuellement une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL³) et bénéficie actuellement d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)⁴ qui devait être renouvelée au 31 décembre 2020. Ce renouvellement à venir s'accompagne d'une réorganisation de la ZMEL.



Figure 1 : Plan de localisation de Port-Miou (source : p.4 du résumé non technique)

Port-Miou se distingue des autres calanques par son profil sinueux, formant une échancrure d'une longueur d'environ 1 kilomètre sur moins de 100 mètres de large pour sa plus grande partie. Cette calanque, encadrée de falaises, est un abri naturel pour les navires depuis l'époque romaine. Elle est constituée d'un plan d'eau de 14 ha environ et de 1 277 m² de surfaces à terre. La profondeur moyenne du bassin varie de 1 mètre en fond de calanque à 7 mètres au niveau du château situé en milieu de calanques, et jusqu'à 20 mètres en entrée de calanque. Très attractive par sa situation géographique, elle fait l'objet d'un nombre de demandes d'escale très élevé (2 500 navires par an).

⁴ Encadré par le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime et codifié dans le R. 2124-39 et suivants du CGPPP



³ La ZMEL est une alternative aux infrastructures lourdes et à certains ports de plaisance, et répond au caractère saisonnier de la plaisance, avec des investissements limités.

Le projet prévoit la réduction de la superficie de la ZMEL, avec le déséquipement de la partie sud (côté mer) et d'une partie de la rive orientale exposée au risque de chutes de blocs. Il est également prévu la dépose et le remplacement des pontons fixes, la suppression des chaînes et organes vétustes côté terre, le remplacement des pontons flottants et le déplacement des mouillages actuels sur corps morts avec de nouveaux types d'ancrages.

La ZMEL de Port-Miou est située dans le cœur du Parc national des Calanques pour la partie d'accueil temporaire (bouées) et dans l'aire maritime adjacente du parc pour la partie occupée par les anneaux de plaisance permanents. Elle est également à l'intérieur du site classé du massif des Calanques. L'établissement public du Parc national des Calanques⁵, par la voix du bureau de son Conseil d'administration, a émis un avis conforme favorable assorti de prescriptions qui ont été prises en compte dans le dossier.

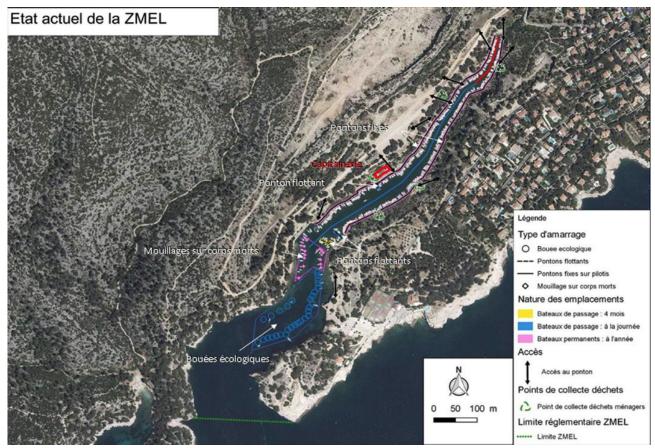


Figure 2: Etat actuel de la ZMEL (source : p.7 de la pièce 5)

La ZMEL de Port-Miou accueille uniquement des bateaux de plaisance. Sa capacité actuelle est de 487 postes, dont 388 permanents et 99 de passages. Le linéaire total des pontons fixes (1 261 m) et flottants existants (78 m) est de 1339 m réparti le long des rives est et ouest. Ils sont composés de planches en bois (madriers) soutenus par des tubes d'échafaudage en métal, faisant office de pieux, enfoncés dans les substrats meubles sous-marins. Sont également en place à ce jour 30 bouées dites écologiques dédiées aux bateaux de passage à la journée.

5 Les calanques de Marseille s'étendent sur plus de vingt kilomètres de côtes de la mer Méditerranée entre le village des Goudes, au sud-ouest de Marseille, et Cassis



La gestion de la ZMEL est assurée en régie par les services communaux. La police du plan d'eau est également assurée par la ville de Cassis grâce à des agents assermentés et sur la base d'un règlement élaboré en commun avec la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13). La capitainerie est située dans les locaux du Château de Port-Miou. Depuis 2011, la ZMEL est équipée d'un système de récupération des eaux noires et grises é évacuées par un poste de refoulement rejoignant le réseau d'assainissement communal.

1.2 Description du projet

Le projet prévoit principalement :

→ La réduction de la superficie de la ZMEL



Figure 3: Limites actuelle et future de la ZMEL (source : p.1 de la pièce 2)

A cet égard, il est prévu d'imposer l'interdiction de mouillage forain dans la ZMEL et sur la zone localisée en entrée de calanque. L'objectif est d'éviter l'effet report vers l'entrée de la calanque qui présente les plus forts enjeux écologiques (herbiers de posidonies et grandes nacres) mais aussi des conditions très attractives pour le mouillage (profondeur et zone abritée). Les bouées écologiques actuellement implantées dans cette zone seront déséquipées.

La réduction du périmètre de la ZMEL (surface portée à 43 160 m² contre 140 000 m² actuellement) et le respect de ce verrou paysager contribueront également selon le dossier à rétablir un paysage ouvert

6 Eaux noires : qui contiennent de la matière organique - eaux grises : qui contiennent des produits chimiques

7 Effectué avec le matériel qui se trouve à bord.



Avis du 23 février 2021 sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

dans l'entrée de la calanque en direction du large et à préserver le paysage perçu notamment depuis la mer.

→ La réduction de la capacité d'accueil de la ZMEL

Avec 360 points d'amarrage prévus contre 487 aujourd'hui, la capacité d'accueil diminue de 127 places. Le fond de la calanque en rive est, notamment, sera libéré de 110 places permanentes et renaturé. La libération d'une partie de la rive est tient compte de l'aléa rocheux dans cet espace qualifié de zone de risque fort par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)⁸.

→ La réfection des installations

Il est prévu la réfection totale des 1 339 m actuels de pontons, remplacés par 1 008 m de pontons relevables et démontables et la mise en place de cinq passerelles menant aux pontons. Les 799 m de pontons fixes seront supportés par 97 pieux, installés pour la quasi-totalité dans le sol meuble de la calanque.

Les travaux comprennent également la dépose de l'ensemble des anneaux et autres équipements maçonnés existants.

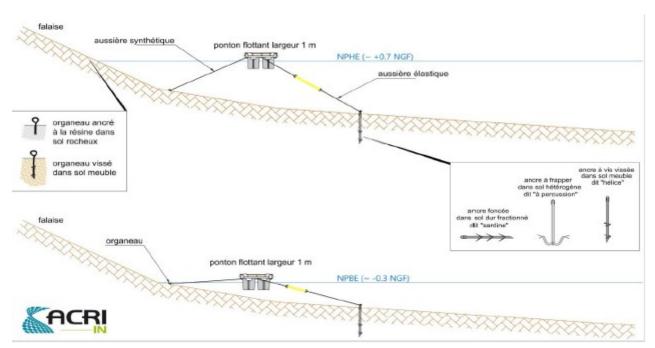


Figure 5: Plan de coupe d'ancrage des pontons flottants de la ZMEL (source : p.45 de la pièce 2)

Les pieux métalliques fixes de trois mètres de profondeur et de 339 mm de diamètre extérieur seront vibro-foncés dans le sol meuble puis battus sur 90 cm environ une fois la roche atteinte. Un pieu démontable de 305 mm (diamètre extérieur) sera inséré dans le pieu mis en fiche.

8 Service géologique national, le BRGM est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.



- → La rationalisation des accès et autres petits équipements (les 132 robinets d'eau potable seront remplacés par 5 bornes de distribution et les accès passeront de 10 à 7)
- → Le déséquipement complet de l'entrée de la calanque située en cœur marin du parc national
- → La réalisation des travaux depuis la mer

De par la configuration du site rendant son accès difficile par voie terrestre, l'apport et l'évacuation des matériaux seront effectués uniquement par voie maritime. Ainsi les travaux seront réalisés depuis la mer à partir d'une barge qui assurera la dépose des équipements existants et la pose de nouvelles structures.

Les travaux sont planifiés sur 4 ans (2021/2024) et seront menés chaque année durant environ 5 mois (d'octobre à mars). Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à environ 2,9 M€ euros TTC.

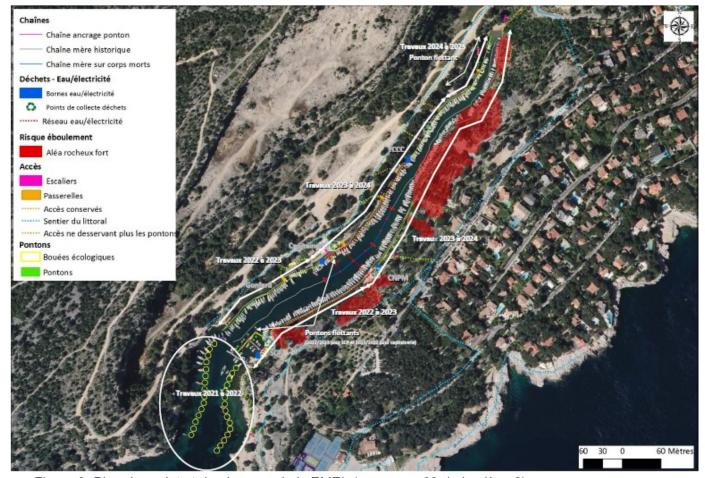


Figure 9: Plan du projet et du phasage de la ZMEL (source : p.63 de la pièce 2)



1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact

Ce projet entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 9d (Zone de mouillages et d'équipements légers) .

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen cas par cas le 12 février 2019. Par arrêté n°AE-F09319P0046 du 19 mars 2019, l'autorité environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

Pour mémoire, le dossier initial d'étude d'impact du projet déposé le 2 mars 2020 a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 30 juin 2020 par le préfet des Bouches-du-Rhône, autorité compétente de l'autorisation environnementale. L'étude d'impact reçue le 24 décembre 2020, objet du présent avis de la MRAe, intègre les compléments demandés.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet de réaménagement de la ZMEL est concerné par la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau « travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (Autorisation)» au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement. Le projet relève d'une autorisation environnementale unique applicable pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à une autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Le dossier comporte un volet relatif à l'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé, soumis à autorisation spéciale de travaux délivrée par le ministre de la Transition écologique au titre de l'article L341-10 du code de l'environnement.

Le projet est également situé au sein de deux sites Natura 2000⁹. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation Natura 2000 et comprend en sus des éléments mentionnés aux articles R122-4 et suivants et ceux exigés à l'article R414-23 du code de l'environnement.

A l'initiative de la commune de Cassis, une procédure de concertation préalable du public a été menée du 28 octobre au 18 novembre 2019 au titre de l'article L121-17 du code de l'environnement et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants du même code.

Le projet étant soumis à autorisation et évaluation environnementale, il sera soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement.

9 Outils fondamentaux de la politique européenne de préservation de la biodiversité, les sites Natura 2000 visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.



Avis du 23 février 2021 sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La calanque de Port-Miou abrite un patrimoine naturel, terrestre et marin, et paysager exceptionnel composant l'identité et l'attractivité du site. Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la qualité des eaux et des fonds marins, notamment en phase de travaux,;
- la préservation de la biodiversité marine et terrestre, sur le site du projet et aux abords :
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prévention des risques naturels, notamment du risque de chutes de blocs.

1.5 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.

La présentation du projet (incluant l'état des lieux actuel du fonctionnement de la ZMEL et les orientations projetées) est de bonne qualité. Les cartes, plans et illustrations des différents volets de l'étude d'impact sont de nature à permettre au public une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Le contenu est proportionné aux enjeux et sensibilités du site.

Le processus de travail itératif entre la définition du projet présenté et la réalisation de l'étude d'impact a permis, dans l'ensemble, une intégration pertinente des enjeux environnementaux majeurs et la proposition de mesures d'évitement et de réduction adéquates.

1.6 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, le scénario d'aménagement retenu et décrit à l'article 1.2 du présent avis, a été construit en respectant les orientations données par les différents partenaires institutionnels, et déterminé au regard de plusieurs critères : le paysage, l'impact environnemental et la faisabilité technique et financière.



Solutions de substitution

Au titre des solutions de substitutions, l'El présente plusieurs variantes du projet retenu, basées sur le principe de maintenir 278 bateaux de manière permanente. Ainsi, l'El compare dans un premier temps des variantes techniques de la ZMEL (pontons bois, pontons flottants,...). Ces variantes sont ensuite présentées comme une alternative positive au scénario « ne rien faire » ou de déséquipement de la calanque. La MRAe considère que les variantes ne sauraient constituer des alternatives au projet. .

La MRAe souligne que le pétitionnaire doit également s'appuyer sur le schéma global d'organisation des mouillages du territoire du parc national des calanques, qui a pour objectif de repenser l'accueil de l'ensemble des activités nautiques à l'échelle de la totalité du territoire des calanques (cœur et aire maritime adjacente). Celui-ci prévoit notamment la création de ZMEL (dépôt des dossiers prévu en décembre 2021) dans les calanques de Sormiou, Morgiou, Sugiton et Pierres tombées

Justification du projet

L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager sur le domaine public maritime naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les bateaux. De plus, conformément aux termes des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, "une ZMEL doit disposer d'équipements et installations mobiles et relevables et ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau". Il est également à noter que la Stratégie de façade maritime méditerranéenne précise que le mouillage en ZMEL doit être une pratique temporaire et saisonnière.

La stratégie méditerranéenne de gestion du mouillage des navires de plaisance précise quant à elle dans son annexe 39 que "dans cette calanque occupée historiquement depuis les années 50, l'objectif de gestion de la ZMEL mise en place est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de séparation des eaux grises et des eaux noires et d'équipements sanitaires individuels". Le projet n'est pas en cohérence avec cet objectif puisqu'il prévoit d'accueillir un grand nombre de bateaux de plaisance de manière permanente.

L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles la ZMEL de Port-Miou maintient 278 bateaux de manière permanente ; a fortiori dans un contexte de très forts enjeux environnementaux. De plus, le Parc national des Calanques, dont un des enjeux principaux est la maîtrise des pressions exercées sur les écosystèmes terrestres et marins, a créé un schéma global d'organisation des mouillages. Parmi ses orientations, ce schéma induit la réalisation d'équipements et la mise en place d'outils tels que des zones de mouillage et d'équipement légers 10.

Le caractère léger des équipements s'apprécie au regard de leurs caractéristiques physiques qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site sur lequel ils sont implantés sans avoir recours à des techniques lourdes. A cet effet, les mouillages éco-innovants,"qui ne porte[nt] pas atteinte à l'intégrité du sol de la mer, aux écosystèmes marins et à la qualité de la masse d'eau" sont préconisés pour les ZMEL par le Ministère de la transition écologique dans le guide méthodologique de juin 2020¹¹

10 Le schéma global d'organisation des mouillages du Parc national des Calanques prévoit la création de ZMEL dans les calanques de Sormiou, Morgiou, Sujiton et Pierres tombées.

11 https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/Guide zone mouillage equipements legers 0.pdf



Avis du 23 février 2021 sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

Or l'étude d'impact indique qu'il est prévu d'installer 14 corps morts de deux tonnes chacun, ainsi dimensionnés afin de garantir leur tenue au sol et d'éviter leur déplacement lors de la reprise des efforts du ponton flottant. La MRAe souligne que la solution alternative consistant à mettre en place des ancrages écologiques à vis comme préconisée par le Ministère de la transition écologique n'est pas analysée.

La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le projet.

2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1 Natura 2000

Une évaluation des incidences a été réalisée pour les cinq sites Natura 2000 situés au sein ou à proximité du site de projet :

- trois zones spéciales de conservation (ZSC): FR9301602 « Calanques et îles marseillaises Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (inclus), FR9301998 « Baie de la Ciotat » (9 km),
 FR9301603 « Chaîne de l'Etoile massif du Garlaban » (10 km).
- deux zones de protection spéciale (ZPS): FR9312007 « Iles Marseillaises Cassidaigne » (inclus), FR9312018 « Falaises de Vaufrèges » (6 km).

L'étude ciblée de façon exhaustive et détaillée sur les habitats et espèces communautaires (mentionnés dans le formulaire spécial de données (FSD) des sites concernés) ayant justifié la désignation des cinq sites Natura 2000 potentiellement impactés par le projet, conclut à l'existence d'effets négligeables à faibles compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place pour la partie terrestre et maritime (E.I p 313 et 327) et qu'il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats des sites Natura 2000 concernés (E.I p 385).

Cette conclusion sur les incidences du projet n'appelle pas d'observation de la MRAe.



2.1.2 Qualité de l'eau et des fonds marins

La configuration fermée de la ZMEL de Port-Miou, qui favorise le piégeage des polluants rejetés, et l'absence de dragage, couplé avec des sédiments fins contenant une pollution d'origine historique, sont propices à l'accumulation des polluants. En effet, les peintures antisalissures des bateaux, les résidus de carburation des engins fonctionnant avec des énergies fossiles, l'ancienne activité de la carrière et la pratique de carénage opérée sur site jusqu'en 2002 ont contribué à l'absorption élevée de contaminants (Métaux,PCB,TBT,HAP)¹².

A l'échelle du projet, les risques de dégradation de la qualité de l'eau liés à la zone de mouillage sont faibles en période d'exploitation, en raison notamment de l'absence de carénage, de l'interdiction de rejet de polluants en mer, de la présence de zones de collecte des déchets en nombre suffisant dans le périmètre de la ZMEL et des mesures prises pour l'information, la prévention et la sensibilisation des usagers.

La mesure MRMM1 relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides est prévue dans le cadre des travaux de dépose des pontons, des corps morts, des chaînes usagées ainsi que pendant la pose des pontons, la mise en fiche des pieux et le coulage des massifs bétons en tête de micro-pieux lors de leur mise en place.

Ainsi, plusieurs rideaux anti-turbidité seront posés, constitués d'une jupe en géotextile maintenue en surface par des flotteurs et lestée par une chaîne fixée au bas des rideaux.

Compte tenu de la durée des travaux, cette mesure devra être renouvelée pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés.

La MRAe recommande la mise en oeuvre de la mesure MRMM1 (moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des travaux effectués durant la phase travaux. La MRAe recommande de réaliser un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations.

2.1.3 La biodiversité marine

Les campagnes d'investigation de terrain, qui ont eu lieu en mars et novembre 2019, mettent en évidence la présence d'habitats naturels dont certains sont d'intérêt communautaire. Elles ont aussi révélé des espèces végétales et animales protégées et menacées (notamment Herbiers de posidonie, Grande nacre et Cystoseires,...) et la présence d'un micro-habitat particulier: les nourriceries à sars.

La répartition et l'état de vitalité de l'Herbier de Posidonie ont été correctement déterminés. Ces investigations de terrain, effectuées sur un périmètre d'étude correspondant au secteur impacté par le projet, relève que l'herbier occupe une grande partie de la calanque (42%). Aussi, dans la séquence paysagère 4, destinée à recevoir 30 bouées écologiques, la mesure MEMM2 prévoit un nouvel inventaire géoréférencé assorti d'un balisage des zones d'herbier et des Grandes Nacres par des bouées en surfaces. Une reconnaissance sous-marine sera également réalisée avant les travaux de

12 Polychlorobiphényls, Tributhylétain, hydrocarbures aromatiques polycycliques



Avis du 23 février 2021 sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

retrait des chaînes et corps morts présents dans l'herbier : les ouvrages colonisés ou recouverts par les posidonies seront laissés sur site afin de minimiser toute détérioration de l'herbier.

Un inventaire ichtyologique¹³ a également été conduit et a permis de mettre en évidence la présence de nourriceries à sars. A cet égard, il n'est pas attendu d'incidences compte tenu que les caractéristiques physiques des nourriceries restent inchangés.

Enfin, s'agissant des émissions sonores sous-marines, la mesure MEMM2 prévoit la mise en place d'un guide de battage en bois et d'un dispositif de rideau à bulles. Un protocole d'effarouchement est également prévu pour les espèces les plus sensibles aux nuisances sonores (cétacés) par une augmentation graduelle de l'intensité du battage.

La MRAe recommande, notamment pour l'état de conservation de l'herbier de Posidonies, de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale (état zéro) avant chaque phase de travaux, et éventuellement d'une valeur cible permettant de guider le bilan du projet.

2.1.4 La biodiversité terrestre

Afin de réduire l'impact des nuisances sonores et physiques pouvant résulter des travaux entrepris pour la réalisation du projet, il est prévu d'adapter le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces terrestres localisées sur l'aire d'étude et présentant des enjeux de conservation.

L'intégration réalisée par le porteur du projet permet de sauvegarder la biodiversité des parois rocheuses. Seuls les passerelles et le ponton flottant situé en fond de calanque en rive ouest seront fixés à la paroi rocheuse et les pontons seront situés à deux mètres de celle-ci.

L'inventaire et la description des habitats terrestres, réalisé de mars à juin 2019, révèle la présence de deux habitats d'intérêt communautaire, les falaises avec végétation des côtes méditerranéennes à Limonium et les pelouses à Brachypode rameux.

La calanque, notamment la rive est, est fragilisée au regard de ses habitats naturels, de la faune et de la flore par la fréquentation du site et par les plaisanciers qui empruntent les sentiers afin d'accéder aux pontons. Pour encadrer les flux et limiter le piétinement, le dossier prévoit la mise en défens des sentiers d'accès aux pontons par la mise en place de barrières et panneaux pédagogiques.

Les éclairages artificiels des navires et les diffusions sonores peuvent être de nature à altérer le comportement de certaines espèces et d'en perturber certaines en période nocturne, notamment les chiroptères qui peuvent utiliser l'espace comme aire de chasse ou couloir aérien. Pour éviter ou limiter ces impacts, il serait utile que l'autorité responsable de la gestion de la ZMEL mette à disposition des usagers toutes informations utiles pour un respect des orientations définies dans le schéma global d'organisation des mouillages du territoire du parc des Calanques validé en conseil d'administration le 10 décembre 2020 (fiches 19 et 21)

13 Branche de la zoologie qui a pour objet l'étude scientifique des poissons et des animaux marins.



2.2 Le paysage

Selon l'atlas des paysages, le secteur d'étude se situe dans l'unité paysagère « *Le massif des calanques*¹⁴ », sous-secteur du « *Bassin de Cassis* » caractérisé par une couronne de crêtes, d'abrupts et de barres calcaires dominant un versant pentu Au vu donc de sa position et de son attractivité, le site d'étude présente une sensibilité paysagère qu'il importe de préserver.

Par ailleurs, la partie marine de la calanque de Port-Miou est située dans le périmètre du site classé n°93C13033 "domaine public maritime correspondant au site du Massif des calanques". Le domaine terrestre de la calanque appartient au site classé n°93C13032 "Massif des calanques".



Figure 10 : Sites classés à proximité de Port Miou. Domaine public maritime correspondant au site du Massif des calanques - Cap Canaille, Bec de l'Aigle, leurs abords et le DPM correspondant - : Massif des calanques (page 118 de l'étude d'impact)-

Enfin, une partie du domaine terrestre de Port-Miou côté rive ouest appartient au site inscrit n° 93I13047 "ensemble formé par les calanques et leurs abords, à Cassis et Marseille" et côté rive est au site inscrit n°93I13057 "frange du littoral de la baie de Cassis". La protection du paysage est donc un enjeu majeur du projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou.

La réalisation de ce projet dans le site classé "DPM des calanques" a nécessité une autorisation spéciale de travaux au titre de l'article L341-10 du code de l'Environnement délivrée par le ministre de la Transition écologique. Cette autorisation était assortie de prescriptions qui ont été prises en compte dans le dossier.

¹⁴ Cette unité paysagère compose un paysage minéral et végétal caractéristique d'une géomorphologie et d'une climatologie conditionnant un milieu xérique original – source étude d'impact .(p.49)



Au regard des travaux projetés, les enjeux paysagers du projet portent sur :

- la prise en compte dans la réalisation du projet, des vues lointaines et des covisibilités liées à la vue dégagée offerte par l'emplacement du site;
- la prise en compte dans la réalisation du projet, de la nature et des modes d'insertion paysagère des aménagements proposés (pontons, signalétique, amarrages et divers petits équipements);
- la réduction de l'impact dans le grand paysage (perception lointaine), notamment par la limitation du nombre de bateaux permanents;
- la recherche d'une amélioration de l'état existant et de la résorption des points noirs paysagers (madriers, tubes d'échafaudage, pontons flottants en plastique bleu et blancs, etc...)

Selon le dossier, le scénario choisi pour le projet d'aménagement a donc pris en compte le paysage et améliorera de ce fait l'insertion de la ZMEL au sein de son environnement selon le dossier. Le projet a été élaboré sur la base de cinq séquences paysagères, en lien avec la topographie/géomorphologie du site et les perceptions visuelles. La définition de ces séquences a permis de fixer un "verrou" paysager pour définir la nouvelle limite de la ZMEL, afin de supprimer toute vision depuis la mer des zones équipées pour le mouillage.

Le volet paysager de l'étude d'impact, assorti d'une étude fine des perceptions depuis les points de vue remarquables, est suffisamment détaillé et contextualisé pour les vues proches (milieu marin) et pour les interactions possibles avec le site classé. Il est de nature à permettre une bonne compréhension par le public des modalités d'insertion paysagère du projet dans un espace remarquable et reconnu comme tel.

2.3 Les risques naturels

→ Le risque de chutes de blocs

Soumises aux conditions météorologiques (pluie, variation de température), au risque sismique, aux assauts de la mer et à la forte fréquentation du site, les falaises de Port-Miou connaissent des instabilités pouvant se traduire par des effondrements touchant parfois des enjeux existants (humains, bâti). Le risque éboulement est particulièrement marqué dans la calanque.

La direction régionale PACA du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été chargée de réaliser une évaluation de l'aléa rocheux sur la totalité du flanc Est de la calanque de Port-Miou. Au regard des résultats de cette évaluation, le dossier a pris en considération pour partie l'aléa de chute de blocs par la libération du DPM d'une centaine de postes à mouillages permanents sur la rive est en fond de calanque, au droit des zones considérées en aléa fort.

La MRAe note néanmoins que l'étude du BRGM souligne que les bâtiments présents (Club nautique de Port-Miou et le local municipal) sont également concernés par un risque de niveau élevé, sans qu'il en soit fait mention dans l'étude d'impact.

La MRAe note aussi que les conclusions de l'étude du BRGM préconisent d'engager un diagnostic rocheux plus détaillé pour confirmer la pertinence du risque, les conditions de propagation dans



plusieurs secteurs et d'adapter les dispositifs de protection aux enjeux recensés (bâtiments, chemins d'accès et mouillages) et aux contraintes environnementales.

La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la vulnérabilité du bâti à terre et de ses abords compte tenu de son exposition non négligeable à des chutes de blocs et de préciser les mesures nécessaires à la parfaite sécurisation du projet.

→ Le risque feu de forêt

S'agissant du risque incendie, le zonage du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) classe le site de la calanque de Port-Miou en zone rouge. La forte fréquentation du site, notamment en période estivale, augmente la vulnérabilité du site; le stationnement gênant parfois anarchique conjugué à l'étroitesse des voies peuvent en outre poser un problème d'accès pour les véhicules de secours en cas de feu de forêt.

La MRAe souligne que les objectifs de gestion de la future AOT de la ZMEL de Port-Miou devra tenir compte des règles du PPRIF s'appliquant dans les zones rouge et bleue (B1) ainsi que les recommandations en matière d'amélioration de la défendabilité.

→ Le risque submersion marine

L'augmentation du niveau marin a été pris en compte en définissant la cote d'arase des pontons à +1,3 NGF, soit cinq centimètres de plus que la surcote extrême de période retour 50 ans.

2.4 Effet report

Du fait de la réduction de 110 postes permanents liée à la libération d'une partie de la calanque, certaines AOT individuelles ne seront plus renouvelées. A cet égard, l'étude d'impact indique que la commune organisera le départ de tous les bateaux pendant la totalité des travaux avec possibilité de positionner provisoirement des bateaux sur une panne flottante. A l'échelle de la calanque, il est prévu de maintenir l'interdiction de mouillage forain dans la séquence 5 afin d'éviter l'effet report vers l'entrée de la calanque qui présente les plus forts enjeux écologiques.

Néanmoins, en phase d'exploitation, la fréquentation (2 500 navires par an en escale) a un impact potentiel sur le milieu, notamment un risque de destruction ou d'altération de l'herbier de posidonie situé dans la séquence 5 (hors ZMEL), pendant les périodes "d'attente" de place pour escale. Il sera donc nécessaire de s'assurer du strict respect de l'interdiction du mouillage dans cette séquence par les mesures adéquates. La diminution de la capacité d'accueil de la ZMEL peut entraîner le non-respect éventuel de la réglementation, de jour comme de nuit.



La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillances renforcées en période de forte affluence, d'établir un schéma d'organisation et de réaliser une étude de fréquentation sur le bassin de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Le règlement de police de la ZMEL et le périmètre pourraient être modifiés/adaptés en fonction des résultats.



PIECE JOINTE N°9



Cassis le 05 Mai 2021

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la Citoyenneté, de la légalité et de l'environnement Place Félix Baret - CS 80001

13282 MARSEILLE Cedex 06 christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

N/Réf: MF/DZ/BM/308/2021

M:\S D Durable\COURRIER SEC DZ\ATTESTATION\AFFICHAGE ARRETE\2021\Arrêté + Avis préfectoral portant ouverture enquête publique Zmel Port-Miou.doc

N° Enregistrement courrier: 1556

Direction: Espaces Naturels et Urbains

E-mail: urba@cassis.fr Tél: 04.42.18.36.20

OBJET : Attestation d'affichage de l'avis et de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et à la demande d'autorisation temporaire du domaine public, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis

Dossier N°41-2020-AE

Dossier suivi par : Mme Christine HERBAUT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le Maire de la Commune de CASSIS, Officier de la Légion d'Honneur,

Certifie que l'avis du 8 mars et l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et à la demande d'autorisation temporaire du domaine public, dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis, ont été affichés en Mairie de CASSIS et aux lieux habituels prévus à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du 10 mars au 4 mai 2021 inclus.

En foi de quoi il délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.





CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE PUBLICATION

Je soussignée, Arlette SALVO, Maire de la Commune de La Ciotat,

CERTIFIE avoir fait procéder:

à l'affichage le 15 Mars 2021 et jusqu'au 4 Mai 2021 inclus dans le hall de la Mairie d'un avis reprenant les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 Mars 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R. 2124-41 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, présentée par la Commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) de la Calanque de PORT-MIOU,

qui s'est tenue en Mairie de LA CIOTAT – de 8 H 30 à 17 H 30 - Service de l'Urbanisme et du Foncier du Jeudi 1^{er} Avril 2021 au Mardi 4 Mai 2021 inclus,

et à l'information de la population par la parution de l'avis susvisé : sur le site internet de la Ville à compter du 19 Mars 2021 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LA CIOTAT, le 0 4 MAT 202

Arlette SALVO

HÔTEL DE VILLE - Rond-point des Messageries maritimes B.P 161 – 13708 – La Ciotat Cedex

FONCIER/CERTIFICATAFFICHAGE ET DE PUBLICATION Téléphone : 04 42 08 88 00 - Télécopie : 04 42 08 23 71



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Madame Valérie RANISIO, Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine de la Ville de Marseille, certifie que :

L'avis d'enquête publique unique pris en application de l'arrêté préfectoral n°41-2020 en date du 5 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, dans le cadre du projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis.

<u>a été affiché</u>, à la Mairie de Marseille, en vitrine extérieure de la Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine (40, rue Fauchier 13002 Marseille) <u>et publié</u> sur le site Internet de la Ville de Marseille.

Du 11 mars 2021 au 4 mai 2021 inclus

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Maire et par délégation

La Directrice des Ressources Partagées de la DGAUFP

Valérie RANISIO



PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ZMEL DE LA CALANQUE DE PORT-MIOU

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE



Actiparc 2 - Bâtiment A - Chemin Saint Lambert 13821 La Penne Sur Huveaune

> Tel: 04 86 77 78 30 Fax: 09 74 44 56 88 www.galatea.fr SAS au capital de 30 030 €

N° Siret: 494 179 690 00040- APE 7490B



DATE	REVISION	PREPARE PAR	VERIFIE PAR	APPROUVE PAR
10/02/2021	0	Diama CDILLON	Pierre GRILLON	Anne MOULIN
18/03/2021	U	Pierre GRILLON	Anne MOULIN	Ville de Cassis





MEMOIRE DE REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE SOMMAIRE

	PREAMBULE
)	SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE
3	REPONSES AUX RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE L'AVIS DE LA MRAe
	3.1 RECOMMANDATION 1: JUSTIFIER LE MAINTIEN DANS LA ZMEL DE 278 BATEAUX DE
	MANIÈRE PERMANENTE OU, À DÉFAUT, RECONSIDÉRER LE PROJET
	3.2 RECOMMANDATION 2: MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE MRMM1 (MOYENS DE
	CONFINEMENT DES EAUX TURBIDES) POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX EFFECTUÉS DURANT LA
	PHASE TRAVAUX. RÉALISATION D'UN SUIVI DE LA TURBIDITÉ POUR L'ENSEMBLE DES
	OPÉRATIONS15
	3.3 RECOMMANDATION 3: LA MRAE RECOMMANDE, NOTAMMENT POUR L'ÉTAT DI
	CONSERVATION DE L'HERBIER DE POSIDONIES, DE DOTER LES INDICATEURS DE SUIVI D'UNI
	VALEUR INITIALE (ÉTAT ZÉRO) AVANT CHAQUE PHASE DE TRAVAUX, ET ÉVENTUELLEMENT
	D'UNE VALEUR CIBLE PERMETTANT DE GUIDER LE BILAN DU PROJET16
	3.4 REMARQUE 1 : LA MRAE RECOMMANDE, NOTAMMENT POUR L'ÉTAT DE CONSERVATION
	DE L'HERBIER DE POSIDONIES, DE DOTER LES INDICATEURS DE SUIVI D'UNE VALEUR INITIALE
	(ÉTAT ZÉRO) AVANT CHAQUE PHASE DE TRAVAUX, ET ÉVENTUELLEMENT D'UNE VALEUR CIBLE
	PERMETTANT DE GUIDER LE BILAN DU PROJET18
	3.5 RECOMMANDATION 4: CONDUIRE UNE REFLEXION SUR LA VULNERABILITE DU BATI A
	TERRE ET DE SES ABORDS COMPTE TENU DE SON EXPOSITION NON NEGLIGEABLE A DES CHUTES
	DE BLOCS ET DE PRECISER LES MESURES NECESSAIRES A LA PARFAITE SECURISATION DU PROJET
	19
	3.6 REMARQUE 2 : LES OBJECTIFS DE GESTION DE LA FUTURE AOT DE LA ZMEL DE PORT
	MIOU DEVRA TENIR COMPTE DES REGLES DU PPRIF S'APPLIQUANT DANS LES ZONES ROUGE ET
	BLEUE (B1) AINSI QUE LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA
	DEFENDABILITE
	3.7 RECOMANDATION 5: PREVOIR DES MESURES DE SURVEILLANCES RENFORCEES EN
	PERIODE DE FORTE AFFLUENCE, D'ETABLIR UN SCHEMA D'ORGANISATION ET DE REALISER UNI
	ETUDE DE FREQUENTATION SUR LE BASSIN DE NAVIGATION DU PARC NATIONAL DES
	CALANQUES AFIN DE MESURER L'EVENTUEL EFFET REPORT A N+1 ET N+521
ı	RIRLIOGRAPHIE 22





1 PREAMBULE

A l'ouest de Cassis, la calanque étroite de Port-Miou, est la plus orientale du massif entre Marseille et Cassis. Port-Miou se distingue des autres calanques par son profil sinueux. Sa longueur est d'environ 1 km tandis que sa largeur est de moins de 100 m pour la plus grande partie. Cette calanque, surplombée de falaises, est un abri naturel pour les navires depuis l'époque romaine (2e siècle après J.C.).

Actuellement, la calanque abrite une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité d'environ 500 places pour plaisanciers. Une passerelle en bois, réalisée en 1960, en fait le tour et permet d'amarrer les bateaux. Sur la rive ouest se trouve les locaux administratifs de la ZMEL installés dans l'ancien château de Port-Miou. On y trouve également les ruines de l'ancienne carrière de pierre de la société Solvay dont une trémie servait à l'accostage et au chargement des chalands.

La zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Port-Miou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire en vigueur depuis le 1er janvier 2004, pour une durée de 15 ans. Elle concerne un plan d'eau de 14 ha environ et 1277 m² environ de surfaces à terre, avec des organes d'accostage et des constructions légères d'exploitation existants. Cette autorisation a été prolongée pour une durée de deux ans (jusqu'au 31/12/2020) afin de permettre à la commune de disposer d'un délai nécessaire pour déposer son dossier de candidature et de réaliser l'ensemble des études ad'hoc (arrêté inter-préfectoral du 21/12/2018, pièce 4, annexe 1).



Figure 1 : Carte de localisation de la ZMEL de Port Miou





Le scénario d'aménagement retenu a été construit en respectant les prescriptions réglementaires ainsi que les orientations données par les différents partenaires institutionnels qui peuvent être résumées comme suit :

- La ZMEL doit disposer d'équipements et d'installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition (R2124-39 et suivants du Code Général de la Propriété de la Personne Publique);
- La prise en compte des contraintes réglementaires du site :
 - Site classé,
 - o Natura 2000,
 - Parc National des Calanques,
 - o « Loi sur l'eau » et autorisation environnementale,
 - o Evaluation environnementale,
 - o Domaine public maritime (CGPPP).

Et des études ad 'hoc:

- Processus hydrodynamiques et avant-projet (ACRI-In, 2019a et b),
- Diagnostic de la ZMEL (CEREG, 2018 et 2019),
- o Inventaire des habitats, de la faune et de la flore terrestre (ECOTONIA, 2019),
- Cartographie des habitats et espèces marines (GALATEA, 2019)
- Qualité des sédiments marins et étude des nourriceries à sars (GALATEA, présent dossier),
- o Insertion paysagère (Cabinet Ordener Volet paysage),
- Sondages géotechniques (ERG),
- o L'étude de l'aléa éboulement rocheux (BRGM, 2019).
- La prise en compte des cinq séquences paysagères qui ont été définies par les partenaires institutionnels ;
- Le règlement de police de la future ZMEL;
- Le déséquipement d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019).

Ce projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'Environnement comportant une évaluation environnementale.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du Code de l'Environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de demande d'autorisation déposé initialement le 2 mars 2020 et complété le 24 décembre 2020.

Le présent document constitue la réponse de la ville de Cassis, maître d'ouvrage du projet, à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes-Côte d'Azur.





2 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE LA MRAE

Nous présentons ici, la synthèse des recommandations et remarques de la MRAe formulées dans l'avis 2021APPACA13/2747 du 23/02/2021, joint au dossier d'enquête publique.

Le tableau suivant présente les recommandations émises par la MRAe et les thématiques sur lesquelles elles portent.

Il est également fait référence aux chapitres et pages de l'avis comportant ces recommandations. De même le tableau présente un renvoi vers les réponses à ces recommandations, formulées dans le présent document.

THEMATIQUE	RECOMMANDATION				
1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE					
	D'IMPACT				
Justification des choix,					
scénario de référence et	La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278				
solutions de substitution	bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le				
envisagées.	projet.				
§ 1.6, page 14 de l'avis					
2 ANALYSE THEMATIQUE	DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE				
	PROJET				
	2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000				
Qualité de l'eau et des	La MRAe recommande la mise en œuvre de la mesure MRMM1				
fonds marins.	(moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des				
§ 2.1.2, page 15 de l'avis	travaux effectués durant la phase travaux. La MRAe recommande de				
9 2.1.2, page 13 de 1 avis	réaliser un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations.				
	La MRAe recommande, notamment pour l'état de conservation de				
La biodiversité marine	l'herbier de Posidonies, de doter les indicateurs de suivi d'une valeur				
§ 2.1.3, page 16 de l'avis	initiale (état zéro) avant chaque phase de travaux, et éventuellement				
	d'une valeur cible permettant de guider le bilan du projet.				
	Les éclairages artificiels des navires et les diffusions sonores peuvent				
	être de nature à altérer le comportement de certaines espèces et d'en				
	perturber certaines en période nocturne, notamment les chiroptères				
	qui peuvent utiliser l'espace comme aire de chasse ou couloir aérien.				
La biodiversité terrestre	Pour éviter ou limiter ces impacts, il serait utile que l'autorité				
§ 2.1.4, page 16 de l'avis	responsable de la gestion de la ZMEL mette à disposition des usagers				
	toutes informations utiles pour un respect des orientations définies				
	dans le schéma global d'organisation des mouillages du territoire du				
	parc des Calanques validé en conseil d'administration le 10 décembre				
	2020 (fiches 19 et 21).				
	2.3 Les risques naturels				
Le risque de chutes de	La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la vulnérabilité				
blocs	du bâti à terre et de ses abords compte tenu de son exposition non				
p19 de l'avis	négligeable à des chutes de blocs et de préciser les mesures				





	nécessaires à la parfaite sécurisation du projet.
	La MRAe souligne que les objectifs de gestion de la future AOT de la
Le risque feu de forêt	ZMEL de Port-Miou devra tenir compte des règles du PPRIF
p19 de l'avis	s'appliquant dans les zones rouge et bleue (B1) ainsi que les
	recommandations en matière d'amélioration de la défendabilité.
	2.4 Effet report
	La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillances
	renforcées en période de forte affluence, d'établir un schéma
Effet report	d'organisation et de réaliser une étude de fréquentation sur le bassin
Effet report	de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer
§ 2.4, page 20 de l'avis	l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Le règlement de police de la
	ZMEL et le périmètre pourraient être modifiés/adaptés en fonction
	des résultats.





- 3 RÉPONSES AUX RECOMMANDATIONS ET REMARQUES DE L'AVIS DE LA MRAE
- 3.1 RECOMMANDATION 1 : JUSTIFIER LE MAINTIEN DANS LA ZMEL DE 278
 BATEAUX DE MANIÈRE PERMANENTE OU, À DÉFAUT, RECONSIDÉRER LE
 PROJET

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette recommandation et apportons nos réponses au fil du texte.

« L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager sur le domaine public maritime naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaire pour les bateaux. De plus, conformément aux termes des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, "une ZMEL doit disposer d'équipements et installations mobiles et relevables et ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau". Il est également à noter que la Stratégie de façade maritime méditerranéenne précise que le mouillage en ZMEL doit être une pratique temporaire et saisonnière. »

Réponse :

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le projet a été construit depuis plusieurs années en collaboration avec les services de l'état compétents (gestion du DPM, police de l'eau, DREAL) et le parc national des Calanques.

Le projet présenté dans le DAE, notamment le système d'ancrage des pontons par pieux a été préalablement validé par ces services et établissements. La compatibilité du projet avec la Stratégie de façade maritime méditerranée a été analysée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (§ 9.5.3 de la pièce 2 – Etude d'impact).

Le DSF ne fait pas mention de pratiques temporaires ou saisonnières dans les ZMEL, de plus le projet est jugé compatible avec les objectifs de la DSF.

La stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de plaisance (DREAL PACA *et al*, 2010) complétée récemment par la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de petite et de grande plaisance (Préfecture maritime Méditerranée. 2019 - Préfecture maritime Méditerranée *et al*, 2020) repose sur 6 grands principes. Comme indiqué par la MRAe, le principe 5 affirme que « *le mouillage doit être une pratique temporaire et saisonnière* ».

D'une part, La ZMEL de Port-Miou présente un caractère temporaire dans la mesure où elle sera autorisée par une AOT d'une durée de quinze ans, elle ne présente donc pas un caractère perpétuel.





D'autre part, la stratégie de mouillage précise toutefois que « A l'exception (...) des cas particuliers que constituent Port-Miou et la lagune du Brusc, la période d'exploitation de ces installations (ZMEL N.D.R) est limitée à la saison estivale ».

Cette spécificité historique de la ZMEL de Port Miou doit être prise en compte.

De plus, les articles R2124-39 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux autorisations d'occupation temporaire des ZMEL, indiquent que :

« La convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (...) fixe la période annuelle d'exploitation de la zone ainsi que la proportion des postes de mouillage réservés aux associations et aux navires et bateaux de passage. La proportion des postes réservés, qui ne peut être nulle, est fixée par le préfet, sur proposition du demandeur, en fonction du contexte et des caractéristiques de la navigation locale. »

Il n'est pas fait mention ici de périodes d'exploitation ou d'interdiction d'exploitation sur l'ensemble de l'année.

De plus, l'exploitation annuelle est en adéquation avec la politique de la plaisance et du mouillage souhaitée par les institutionnels.

En effet, le Parc National considère que le projet de ZMEL dans sa nouvelle configuration est un élément clé du dispositif de fonctionnement nautique de la zone littorale allant d'En Vau aux falaises Soubeyranes. Elle permet un retrait de la pression de mouillage forain en offrant une alternative en zone organisée et un abri pour les navires sans impact direct sur les habitats marins.

La commune de Cassis est une commune littorale et touristique, il est donc important que cette dernière puisse disposer d'un service pour accueillir des bateaux de plaisance.

La ZMEL offrira un service complémentaire de plaisance à celui proposé par le port départemental de Cassis du fait notamment de ses équipements légers au sein d'un espace naturel.

« La stratégie méditerranéenne de gestion du mouillage des navires de plaisance précise quant à elle dans son annexe 3¹ que "dans cette calanque occupée historiquement depuis les années 50, l'objectif de gestion de la ZMEL mise en place est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de séparation des eaux grises et des eaux noires et d'équipements sanitaires individuels". Le projet n'est pas en cohérence avec cet

mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/pages/Mouillages_Annexes_A3_VFinale_201009.pdf



¹https://www.premar-



objectif puisqu'il prévoit d'accueillir un grand nombre de bateaux de plaisance de manière permanente. »

Réponse :

Il ne s'agit pas ici d'un objectif de gestion défini par la stratégie méditerranéenne de gestion du mouillage des navires de plaisance, mais d'un extrait de l'AOT ZMEL n°40/2004 du 02/02/04 (Pièce 4 du DAE - Annexe 1, p13).

Il a été acté avec les services de l'Etat compétents et le Parc National des Calanques la possibilité de conserver un certain nombre de bateaux permanents tout en respectant l'article R2124-45 du CG3P dans son ancienne écriture avant le décret du 4 juin 2020.

A savoir que la proportion de postes réservés aux bateaux de passagers doit correspondre à 25% des postes de la ZMEL.

Ainsi, durant les 5 années d'exploitation, un minimum de 82 places de passage sur un total de 360 places seront réservées. Durant les 10 dernières années d'exploitation, un minimum de 90 places de passage sur un total de 360 places seront réservées.

Dans la précédente AOT le taux de places passagers au sein de la ZMEL était de 20%.

A nouveau, le nouveau projet de ZMEL apporte une amélioration significative sur cet aspect.

« L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles la ZMEL de Port-Miou maintient 278 bateaux de manière permanente ; a fortiori dans un contexte de très forts enjeux environnementaux. De plus, le Parc national des Calanques, dont un des enjeux principaux est la maîtrise des pressions exercées sur les écosystèmes terrestres et marins, a créé un schéma global d'organisation des mouillages. Parmi ses orientations, ce schéma induit la réalisation d'équipements et la mise en place d'outils tels que des zones de mouillage et d'équipement légers². »

La présence de 278 bateaux permanents se justifie par l'occupation historique du site et la difficulté d'organiser le départ d'un tel nombre de bateaux. Rappelons que la présence de bateaux permanents dans une ZMEL n'est pas contraire au CGPPP (article R2124-39).

Concernant le Parc National des Calanques ce dernier a émis un avis conforme en date du 18 juin 2020 sur le projet, assorti de prescriptions qui ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation du 24/12/2020 (Pièce 4 du DAE - Annexe 4).

² Le schéma global d'organisation des mouillages du Parc national des Calanques prévoit la création de ZMEL dans les calanques de Sormiou, Morgiou, Sugiton et Pierres tombées.



-



Suite à l'avis de la MRAe, le PNCal a récemment précisé sa position concernant le projet de ZMEL vis-à-vis de son schéma de global d'organisation des mouillages par le biais d'un courrier reproduit aux deux pages suivantes.

Ce courrier confirme l'attachement du PNCal à la réalisation du projet de renouvellement de la ZMEL et ne fait pas mention de réserves concernant la présence de permanents.

Par ailleurs, la présence de permanents n'est pas antinomique avec des objectifs de bonne gestion environnementale, bien au contraire, ces plaisanciers sont concernés au premier chef par le respect intangible de la qualité de ce milieu naturel, acteurs concernés, vigilants et engagés au quotidien.

A ce titre, on constate chez ces derniers une meilleure connaissance des enjeux de conservation du site.







Objet

Positionnement de l'établissement public du Parc national des Calanques sur le projet de ZMEL de Port-Miou Madame le Maire de Cassis Hôtel de Ville Place Baragnon 13714 Cassis cedex

Suivi par

Date Marseille, le 1er mars 2021

Julien TAVERNIER
04 20 10 50 04
julien.tavernier@calanques-parcnational.fr

Nos réf. :

2021/FB/JT - C2103 /082

Madame le Maire,

Suite à la réception de l'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de Port-Miou, vous m'avez interrogé sur les modalités d'intégration et de cohérence de ce projet par rapport aux orientations, désormais validées, du Schéma global d'organisation des mouillages du territoire du Parc national des Calanques, ainsi que sur la position de l'établissement public vis-à-vis des aménagements envisagés par la Ville de Cassis.

Je vous confirme que le projet de ZMEL de Port-Miou, tel que présenté par la Ville de Cassis à la MRAe, a bien été construit, depuis plusieurs années, en partenariat étroit avec le Parc national des Calanques et les services de l'Etat compétents.

Cette démarche d'élaboration a pris pleinement en compte les orientations du Schéma global d'organisation des mouillages. Cette ZMEL organisée fait partie intégrante du dispositif visant à repenser l'accueil de l'ensemble des activités nautiques à l'échelle du bassin de navigation des Calanques.

Cette zone reconfigurée constitue même un élément clé du dispositif de fonctionnement nautique de la zone littorale allant d'En Vau aux falaises Soubeyranes (baie de Cassis et alentours immédiats). Elle permet un retrait de la pression de mouillage forain dans les deux calanques emblématiques et de forte naturalité d'En Vau et Port Pin, en offrant une alternative en zone organisée et un abri sûr pour les navires, sans impact direct sur les habitats marins.

Associé, depuis le début de la procédure, le Parc national réaffirme ainsi son approbation au projet de ZMEL de Port-Miou, exprimée officiellement par un avis conforme du bureau de son Conseil d'administration le 18 juin 2020.





Le projet répond en effet aux orientations inscrites dans la Charte du Parc national des Calanques concernant ce site :

- réduire l'emprise des postes de mouillage au sein de la calanque ;
- améliorer l'intégration paysagère de la ZMEL par rapport au site l'accueillant ;
- conserver le caractère léger et démontable des équipements mis en place dans le ZMEL ;
- conserver une part significative de places de passage par rapport aux postes de mouillage à l'année ;
- limiter les accès terrestres à la calanque aux voies et chemins existants.

Restant à votre disposition afin de permettre le bon aboutissement de ce projet, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

François BLAND

Parc national des Calanques

141 Avenue du Prado 13008 Marseille Tél. +33 (0)4 20 10 50 00 www.calanques-parcnational.fr





« Le caractère léger des équipements s'apprécie au regard de leurs caractéristiques physiques qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site sur lequel ils sont implantés sans avoir recours à des techniques lourdes. A cet effet, les mouillages éco-innovants," qui ne portent pas atteinte à l'intégrité du sol de la mer, aux écosystèmes marins et à la qualité de la masse d'eau" sont préconisés pour les ZMEL par le Ministère de la transition écologique dans le guide méthodologique de juin 2020³.

Or l'étude d'impact indique qu'il est prévu d'installer 14 corps morts de deux tonnes chacun, ainsi dimensionnés afin de garantir leur tenue au sol et d'éviter leur déplacement lors de la reprise des efforts du ponton flottant. La MRAe souligne que la solution alternative consistant à mettre en place des ancrages écologiques à vis comme préconisée par le Ministère de la transition écologique n'est pas analysée. »

Réponse :

Au vu de l'envasement des fonds dans la partie de la calanque où seront posés les corps morts, la pose d'ancre à vis n'est pas une solution viable pour maintenir la chaîne mère et le ponton d'accueil.

Rappelons, que le dossier indique la mise en œuvre d'ancres écologiques pour le ponton SCP situé dans des fonds adaptés (sable, matte morte). Ici leur implantation se justifie de par la présence de Posidonie à proximité de ce ponton. Alors qu'elle n'est pas justifiée d'un point de vue écologique sur la zone de pose des corps morts constituées de fonds vaseux à enjeux écologique très faible à faible.

Notons que les corps morts envisagés font l'objet d'une écoconception au niveau de leur forme pour favoriser la colonisation par la faune (abri), ils offrent donc potentiellement une plus-value écologique.

3.2 RECOMMANDATION 2 : MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE MRMM1
(MOYENS DE CONFINEMENT DES EAUX TURBIDES) POUR L'ENSEMBLE
DES TRAVAUX EFFECTUÉS DURANT LA PHASE TRAVAUX. RÉALISATION
D'UN SUIVI DE LA TURBIDITÉ POUR L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette recommandation et apportons nos réponses au fil du texte.

« La configuration fermée de la ZMEL de Port-Miou, qui favorise le piégeage des polluants rejetés, et l'absence de dragage, couplé avec des sédiments fins contenant une pollution d'origine historique, sont propices à l'accumulation des polluants. En effet, les peintures antisalissures des bateaux, les résidus de carburation des engins fonctionnant avec des énergies fossiles, l'ancienne activité de la carrière et la pratique de carénage opérée sur site jusqu'en 2002 ont contribué à l'absorption élevée de contaminants (Métaux, PCB, TBT, HAP)⁴.

⁴ Polychlorobiphényls, Tributhylétain, hydrocarbures aromatiques polycycliques



15

 $^{^3}$ https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/Guide_zone_mouillage_equipements_legers_0.pdf



A l'échelle du projet, les risques de dégradation de la qualité de l'eau liés à la zone de mouillage sont faibles en période d'exploitation, en raison notamment de l'absence de carénage, de l'interdiction de rejet de polluants en mer, de la présence de zones de collecte des déchets en nombre suffisant dans le périmètre de la ZMEL et des mesures prises pour l'information, la prévention et la sensibilisation des usagers.

La mesure MRMM1 relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides est prévue dans le cadre des travaux de dépose des pontons, des corps morts, des chaînes usagées ainsi que pendant la pose des pontons, la mise en fiche des pieux et le coulage des massifs bétons en tête de micro-pieux lors de leur mise en place.

Ainsi, plusieurs rideaux anti-turbidité seront posés, constitués d'une jupe en géotextile maintenue en surface par des flotteurs et lestée par une chaîne fixée au bas des rideaux. Compte tenu de la durée des travaux, cette mesure devra être renouvelée pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés.

La MRAe recommande la mise en œuvre de la mesure MRMM1 (moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des travaux effectués durant la phase travaux. La MRAe recommande de réaliser un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations. »

Réponse :

La ville s'engage à appliquer la mesure MRMM1 relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés.

3.3 RECOMMANDATION 3 : LA MRAE RECOMMANDE, NOTAMMENT POUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE L'HERBIER DE POSIDONIES, DE DOTER LES INDICATEURS DE SUIVI D'UNE VALEUR INITIALE (ÉTAT ZÉRO) AVANT CHAQUE PHASE DE TRAVAUX, ET ÉVENTUELLEMENT D'UNE VALEUR CIBLE PERMETTANT DE GUIDER LE BILAN DU PROJET

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette recommandation et apportons nos réponses au fil du texte.

« Les campagnes d'investigation de terrain, qui ont eu lieu en mars et novembre 2019, mettent en évidence la présence d'habitats naturels dont certains sont d'intérêt communautaire. Elles ont aussi révélé des espèces végétales et animales protégées et menacées (notamment Herbiers de posidonie, Grande nacre et Cystoseires,) et la présence d'un micro-habitat particulier : les nourriceries à sars.

La répartition et l'état de vitalité de l'Herbier de Posidonie ont été correctement déterminés. Ces investigations de terrain, effectuées sur un périmètre d'étude correspondant au secteur impacté





par le projet, relève que l'herbier occupe une grande partie de la calanque (42%). Aussi, dans la séquence paysagère 4, destinée à recevoir 30 bouées écologiques, la mesure MEMM2 prévoit un nouvel inventaire géoréférencé assorti d'un balisage des zones d'herbier et des Grandes Nacres par des bouées en surfaces. Une reconnaissance sous-marine sera également réalisée avant les travaux de retrait des chaînes et corps morts présents dans l'herbier : les ouvrages colonisés ou recouverts par les posidonies seront laissés sur site afin de minimiser toute détérioration de l'herbier.

Un inventaire ichtyologique⁵ a également été conduit et a permis de mettre en évidence la présence de nourriceries à sars. A cet égard, il n'est pas attendu d'incidences compte tenu que les caractéristiques physiques des nourriceries restent inchangées.

Enfin, s'agissant des émissions sonores sous-marines, la mesure MEMM2 prévoit la mise en place d'un guide de battage en bois et d'un dispositif de rideau à bulles. Un protocole d'effarouchement est également prévu pour les espèces les plus sensibles aux nuisances sonores (cétacés) par une augmentation graduelle de l'intensité du battage.

La MRAe recommande, notamment pour l'état de conservation de l'herbier de Posidonies, de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale (état zéro) avant chaque phase de travaux, et éventuellement d'une valeur cible permettant de guider le bilan du projet. »

Réponse :

Le suivi présenté dans l'étude d'impact prévoit l'établissement d'un état initial avant chaque phase de travaux (§ 7.2.4.5, à partir de la page 304 de la pièce 2 – Etude d'impact).

Le suivi doit permettre de vérifier la non-dégradation de l'herbier à travers les grilles adoptées par le Réseau de Surveillance de Posidonies pour le recouvrement, la densité, le % de rhizomes plagiotropes. Complété par l'indicateur d'état EBQI qui permet d'obtenir un score d'état interprété selon la grille suivante appliquée dans le cadre du réseau TEMPO de surveillance des Posidonies soutenu par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

	Mauvais	Médiocre	Moyen	Bon	Très bon
EBQI	0 - 3,5	> 3,5 - 4,5	> 4,5 -6	> 6 - 7,5	> 7,5

⁵ Branche de la zoologie qui a pour objet l'étude scientifique des poissons et des animaux marins.



-



3.4 REMARQUE 1 : LA MRAE RECOMMANDE, NOTAMMENT POUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE L'HERBIER DE POSIDONIES, DE DOTER LES INDICATEURS DE SUIVI D'UNE VALEUR INITIALE (ÉTAT ZÉRO) AVANT CHAQUE PHASE DE TRAVAUX, ET ÉVENTUELLEMENT D'UNE VALEUR CIBLE PERMETTANT DE GUIDER LE BILAN DU PROJET

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette remarque et apportons nos réponses au fil du texte.

« Les éclairages artificiels des navires et les diffusions sonores peuvent être de nature à altérer le comportement de certaines espèces et d'en perturber certaines en période nocturne, notamment les chiroptères qui peuvent utiliser l'espace comme aire de chasse ou couloir aérien. Pour éviter ou limiter ces impacts, il serait utile que l'autorité responsable de la gestion de la ZMEL mette à disposition des usagers toutes informations utiles pour un respect des orientations définies dans le Schéma Global d'Organisation des Mouillages du Territoire du Parc des Calanques validé en conseil d'administration le 10 décembre 2020 (fiches 19 et 21). »

Réponse :

Le dossier prévoit des mesures allant dans ce sens :

- MAMT1 : Conseils et préconisations pour la mise en place du chantier vert (Réflexion sur l'éclairage en phase chantier et en phase d'exploitation)
- MAMM1 : Sensibilisation et information des usagers (effet report, bonnes pratiques sur le Parc National des Calanques).

La ville s'engage à sensibiliser les usagers, selon les modalités prévues par la MAMM1, sur les problématiques des pollutions sonores et lumineuses en mettant à disposition des usagers toutes informations utiles pour un respect des orientations définies dans le Schéma Global d'Organisation des Mouillages du Territoire du Parc des Calanques.

Notamment, conformément aux fiches 19 et 21 du SGOMTPC, les informations seront communiquées aux usagers :

- interdiction d'éclairage extérieur des navires autre que les feux réglementaires et de pont sur tout le cœur du Parc national des Calanques. Pas d'éclairages sous-marins. La limitation de l'éclairage des navires au mouillage ne doit pas générer de risques pour la sécurité de la navigation, ni contrevenir aux obligations de droit commun issues du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)
- Interdiction de toute diffusion sonore dans les calanques d'En-Vau, de Port-Pin et dans l'embouchure de la calanque de Port-Miou.





3.5 RECOMMANDATION 4: CONDUIRE UNE REFLEXION SUR LA VULNERABILITE DU BATI A TERRE ET DE SES ABORDS COMPTE TENU DE SON EXPOSITION NON NEGLIGEABLE A DES CHUTES DE BLOCS ET DE PRECISER LES MESURES NECESSAIRES A LA PARFAITE SECURISATION DU PROJET

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette recommandation et apportons nos réponses au fil du texte.

« Soumises aux conditions météorologiques (pluie, variation de température), au risque sismique, aux assauts de la mer et à la forte fréquentation du site, les falaises de Port-Miou connaissent des instabilités pouvant se traduire par des effondrements touchant parfois des enjeux existants (humains, bâti). Le risque éboulement est particulièrement marqué dans la calanque.

La direction régionale PACA du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a été chargée de réaliser une évaluation de l'aléa rocheux sur la totalité du flanc Est de la calanque de Port-Miou. Au regard des résultats de cette évaluation, le dossier a pris en considération pour partie l'aléa de chute de blocs par la libération du DPM d'une centaine de postes à mouillages permanents sur la rive est en fond de calanque, au droit des zones considérées en aléa fort.

La MRAe note néanmoins que l'étude du BRGM souligne que les bâtiments présents (Club nautique de Port-Miou et le local municipal) sont également concernés par un risque de niveau élevé, sans qu'il en soit fait mention dans l'étude d'impact.

La MRAe note aussi que les conclusions de l'étude du BRGM préconisent d'engager un diagnostic rocheux plus détaillé pour confirmer la pertinence du risque, les conditions de propagation dans plusieurs secteurs et d'adapter les dispositifs de protection aux enjeux recensés (bâtiments, chemins d'accès et mouillages) et aux contraintes environnementales.

La MRAe recommande de conduire une réflexion sur la vulnérabilité du bâti à terre et de ses abords compte tenu de son exposition non négligeable à des chutes de blocs et de préciser les mesures nécessaires à la parfaite sécurisation du projet. »

Réponse :

Des solutions sont actuellement à l'étude et devront être validées par les services de l'Etat concernés.





3.6 REMARQUE 2 : LES OBJECTIFS DE GESTION DE LA FUTURE AOT DE LA ZMEL DE PORT-MIOU DEVRA TENIR COMPTE DES REGLES DU PPRIF S'APPLIQUANT DANS LES ZONES ROUGE ET BLEUE (B1) AINSI QUE LES RECOMMANDATIONS EN MATIERE D'AMELIORATION DE LA DÉFENDABILITE

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette remarque et apportons nos réponses au fil du texte.

« S'agissant du risque incendie, le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) classe le site de la calanque de Port-Miou en zone rouge. La forte fréquentation du site, notamment en période estivale, augmente la vulnérabilité du site ; le stationnement gênant parfois anarchique conjugué à l'étroitesse des voies peuvent en outre poser un problème d'accès pour les véhicules de secours en cas de feu de forêt.

La MRAe souligne que les objectifs de gestion de la future AOT de la ZMEL de Port-Miou devra tenir compte des règles du PPRIF s'appliquant dans les zones rouge et bleue (B1) ainsi que les recommandations en matière d'amélioration de la défendabilité. »

Réponse :

Il est précisé que dans le cadre du schéma d'accès du Parc National des Calanques, il a été acté la fermeture du parking propriété du Conservatoire du Littoral où les visiteurs du Parc National pouvaient se garer et ce dès la saison 2021.

Il est également prévu de réserver la portion de voie de l'avenue des Calanques qui mène à la calanque de Port-Miou uniquement aux piétons. Seuls les ayants-droits pourront se déplacer en véhicules motorisés. A cet effet, une borne rétractable sera installée en 2022 ou 2023.

Ces dispositifs sont de nature à faire disparaître dans les années à venir le stationnement anarchique en entrée du Parc National des Calanques et de faciliter donc l'accès des véhicules de secours.

L'arrêté de règlement de police qui sera annexé à la convention établie entre l'État et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers notamment les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.





3.7 RECOMANDATION 5: PREVOIR DES MESURES DE SURVEILLANCES RENFORCEES EN PERIODE DE FORTE AFFLUENCE, D'ETABLIR UN SCHEMA D'ORGANISATION ET DE REALISER UNE ETUDE DE FREQUENTATION SUR LE BASSIN DE NAVIGATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES AFIN DE MESURER L'EVENTUEL EFFET REPORT A N+1 ET N+5.

Nous reprenons ci-dessous la partie de l'avis de la MRAe relative à cette remarque et apportons nos réponses au fil du texte.

« Du fait de la réduction de 110 postes permanents liée à la libération d'une partie de la calanque, certaines AOT individuelles ne seront plus renouvelées. A cet égard, l'étude d'impact indique que la commune organisera le départ de tous les bateaux pendant la totalité des travaux avec possibilité de positionner provisoirement des bateaux sur une panne flottante. A l'échelle de la calanque, il est prévu de maintenir l'interdiction de mouillage forain dans la séquence 5 afin d'éviter l'effet report vers l'entrée de la calanque qui présente les plus forts enjeux écologiques.

Néanmoins, en phase d'exploitation, la fréquentation (2 500 navires par an en escale) a un impact potentiel sur le milieu, notamment un risque de destruction ou d'altération de l'herbier de posidonie situé dans la séquence 5 (hors ZMEL), pendant les périodes "d'attente" de place pour escale. Il sera donc nécessaire de s'assurer du strict respect de l'interdiction du mouillage dans cette séquence par les mesures adéquates. La diminution de la capacité d'accueil de la ZMEL peut entraîner le non-respect éventuel de la réglementation, de jour comme de nuit.

La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillances renforcées en période de forte affluence, d'établir un schéma d'organisation et de réaliser une étude de fréquentation sur le bassin de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Le règlement de police de la ZMEL et le périmètre pourraient être modifiés/adaptés en fonction des résultats.

Réponse :

Lors de la période estivale de forte fréquentation les équipes sont renforcées de manière à assurer l'accueil des plaisanciers, la surveillance et globalement la gestion de la ZMEL.

Le projet de ZMEL de Port-Miou a été intégré au schéma organisationnel de mouillage du Parc National des Calanques.

La ville se rapprochera du PNCal afin de participer au suivi piloté par le Parc national dans le cadre du SGOMPTC.





4 BIBLIOGRAPHIE

DREAL PACA, Préfecture maritime Méditerranée et CETE Méditerranée, 2010.Stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance – Septembre2010. 66p + Annexes 60p. https://www.premar-packets

mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/pages/Strategie Mouillages.pdf https://www.premar-

mediterranee.gouv.fr/uploads/mediterranee/pages/Mouillages Annexes A3 VFinale 201009.pdf

Préfecture maritime Méditerranée. 2019. La stratégie de gestion des mouillages en Méditerranée - volet opérationnel et orientations plaisance grande plaisance. PAMM Méditerranée Occidentale. 35 pages et annexes. http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dirm med - brochure strategie mouillages.pdf

Préfecture maritime Méditerranée, OFB et DIRM, 2020. Fiches pratiques pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie de gestion de mouillage petite et grande plaisance en Méditerranée française.

49p. http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dirm me d - brochure strate gie mouillages annexes 030320.pdf





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés, et à la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au titre de l'article R.2124-41 du code général de la propriété des personnes publiques, présentées par la commune de Cassis dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou

DU 1 AVRIL AU 4 MAI 2021

Observations du public émises par voie électronique et auprès du commissaire enquêteur lors des permanences en mairies

Numéro		Informations	
1	Reçu le 02/04/2021	Extrait registre d'enquête de Cassis permanence du 1 ^{er} avril 2021	courriel
2	Reçu le 06/04/2021	Union Nautique de Port-Miou et des Calanques	courriel
3	Reçu le 06/04/2021	M. Pierric PASCAL SUISSE	courriel
4	Reçu le 06/04/2021	Extrait registre d'enquête de La Ciotat permanence du 1 ^{er} avril 2021	courriel
5	Reçu le 06/04/2021	M. Thierry LANQUETIN	courriel
6	Reçu le 09/04/2021	Extrait registre d'enquête de Cassis permanence du 8 avril 2021	courriel
7	Reçu le 10/04/2021	M. Noël POVER	courriel
8	Reçu le 10/04/2021	M. Marc LHUILLIER	courriel
9	Reçu le 10/04/2021	M. Pierre FOURNIER	courriel
10	Reçu le 13/04/2021	M. Claude MATTEOLI	courriel
11	Reçu le 13/04/2021	M. Pierre-Pascal LENCK-SANTINI	courriel
12	Reçu le 13/04/2021	M. Claude PLET	courriel
13	Reçu le 13/04/2021	M. Patrick ASTINOT	courriel
14	Reçu le 13/04/2021	Mme Karine NEGRO	courriel
15	Reçu le 13/04/2021	M. Robert LA ROCCA	courriel
16	Reçu le 14/04/2021	M. Yves GRAS	courriel
17	Reçu le 14/04/2021	M. Benjamin VIALARD	courriel
18	Reçu le 14/04/2021	M. Roger MARTIN	courriel
19	Reçu le 14/04/2021	M. Pierre MIZZI	courriel
20	Reçu le 15/04/2021	M. Michel-Louis BASSABER	courriel
21	Reçu le 15/04/2021	M. Philippe COULAUD	courriel
22	Reçu le 15/04/2021	M. Marc SOREDA	courriel

23	Reçu le 15/04/2021	M. François MICHELA	courriel
24	Reçu le 16/04/2021	M. Claude FABRE	courriel
25	Reçu le 16/04/2021	M. Marc DE ANDREIS	courriel
26	Reçu le 16/04/2021	M. François BERTHIER	courriel
27	Reçu le 16/04/2021	M. Richard GROS	courriel
28	Reçu le 17/04/2021	M. Christian LAUGIER	courriel
29	Reçu le 19/04/2021	M. Bernard CANET	courriel
30	Reçu le 19/04/2021	M. Richard CHAUVIN	courriel
31	Reçu le 20/04/2021	M. Laurent SCHAUFELBERGER	courriel
32	Reçu le 20/04/2021	M. Jean SUBRERO	courriel
33	Reçu le 21/04/2021	M. Marc SOREDA	courriel
34	Reçu le 21/04/2021	M. François MELLON	courriel
35	Reçu le 22/04/2021	M. Gérard LOMBARDON	courriel
36	Reçu le 22/04/2021	Extrait registre d'enquête de Cassis permanence du 22 avril 2021	courriel
37	Reçu le 22/04/2021	M. François GARCIA	courriel
38	Reçu le 23/04/2021	M. Marc BONNET	courriel
39	Reçu le 24/04/2021	M. Alain CONSEIL	courriel
40	Reçu le 25/04/2021	M. Jean-Paul COSTE	courriel
41	Reçu le 25/04/2021	M. Christian ROURE	courriel
42	Reçu le 25/04/2021	M. Pascal VIMEUX	courriel
43	Reçu le 25/04/2021	M. Robert. LEONE	courriel

44	Reçu le	M. Marcel FAVRO	courriel
	25/04/2021		
45	Reçu le 25/04/2021	Mme Janick LE MASSON	courriel
46	Reçu le 25/04/2021	M. Jacques POURADIER	courriel
47	Reçu le 25/04/2021	M. Michel DEBRESSY	courriel
48	Reçu le 25/04/2021	M. Jean-François BURGUN	courriel
49	Reçu le 26/04/2021	Extrait registre d'enquête de La Ciotat permanence du 22 avril 2021	courriel
50	Reçu le 26/04/2021	M. Jean-Louis GUERRIN	courriel
51	Reçu le 26/04/2021	M. Patrick PIERRE	courriel
52	Reçu le 27/04/2021	Mme Suzelle CRISTOL	courriel
53	Reçu le 27/04/2021	M. Philippe FARSY	courriel
54	Reçu le 27/04/2021	Mme Sandrine SOREDA	courriel
55	Reçu le 27/04/2021	Mme Joëlle SOREDA	courriel
56	Reçu le 27/04/2021	M. Jean-Michel GLAUDAS	courriel
57	Reçu le 27/04/2021	Mme Michèle OLLER	courriel
58	Reçu le 28/04/2021	M. Alex GABRIEL	courriel
59	Reçu le 28/04/2021	M. Thierry AUNE	courriel
60	Reçu le 28/04/2021	M. Pierre IAHNS	courriel
61	Reçu le 28/04/2021	Extrait registre d'enquête de Cassis du 28 avril 2021	courriel
62	Reçu le 28/04/2021	M. Bernard CAZALOT	courriel
63	Reçu le 28/04/2021	M. Yannick BARRAUD	courriel
64	Reçu le 29/04/2021	M. Hubert BELLISSEN	courriel

65	Reçu le	M. Robert OLLER	courriel
	30/04/2021		courrer
66	Reçu le 30/04/2021	Extrait registre d'enquête de CASSIS du 30 avril 2021	courriel
67	Reçu le 30/04/2021	Extrait registre d'enquête de MARSEILLE du 30 avril 2021	courriel
68	Reçu le 30/04/2021	M. Marcel BEYER	courriel
69	Reçu le 01/05/2021	M. Marc VERGES	courriel
70	Reçu le 01/05/2021	Mme Anne-Marie LOUBIE	courriel
71	Reçu le 01/05/2021	M. Dominique BESSET	courriel
72	Reçu le 02/05/2021	M. Franck DELAGRANDE	courriel
73	Reçu le 02/05/2021	Mme Eliette ESPIN	courriel
74	Reçu le 03/05/2021	M. Pascal LOPEZ	courriel
75	Reçu le 03/05/2021	Mme Patricia SOULTANIAN	courriel
76	Reçu le 03/05/2021	M. Jean CHARRON	courriel
77	Reçu le 03/05/2021	M. Jean-Christophe TILLET	courriel
78	Reçu le 03/05/2021	M. Serge BOURRELLI	courriel
79	Reçu le 03/05/2021	M. Benoît BAGOURD	courriel
80	Reçu le 03/05/2021	Mme Jeannine ROQUEPLO	courriel
81	Reçu le 03/05/2021	M. Guillaume LUCAS	courriel
82	Reçu le 04/05/2021	M. André CHICHE	courriel
83	Reçu le 04/05/2021	Extrait registre d'enquête de La Ciotat permanence du 4 mai 2021	courriel
84	Reçu le 04/05/2021	Extrait registre d'enquête de Cassis permanence du 4 mai 2021	courriel
85	Reçu le 04/05/2021	Mme Marion PIERRE	courriel
-	•		

86	Reçu le 04/05/2021	Mme Marie-Solange GUIARD	courriel
----	-----------------------	--------------------------	----------

Extrait de reguistre d'enquête publique de Cassis

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

1/30

Enquête publique relative à

La damande d'autorisation environnementale
des estes elegates el il a peciale au titre
cache la projet le maine public dans le
de pour lier Présur le la calame ne
Rhône, je soussigné M. TAG (145 C) (Van Cai award a in a souches-du-
34 ours, du 01/04/2021 au 04/05/2021
les 03 04 2021 de 8 heures 30 à 12 heures 00 les 08 04 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00
es 04 05 2021 de 14 heures 00 à 12 heures 00
de heures à heures de heures à heures
de heures à heures
es observations du public

les observations du public.

A /auxalle, le 19 Javs 2021

le commissaire Enquêteur

Constrontisment 2/50
Alain Mercier UNPMC (Viva Nantique de Port - Mon
12 01/05/2021 et de Colongue)
11 1 ()
I la demande de rateaux oquipes le cure à eaux
mount et les me sent eve sangle te
and the mount at the Many sound of any
- Jan- Nion: Il ya copendante accord Mis
toplogation de currer a caux moines. les précaux
moderne ou sour courses la la la
- M odligation de pois écultos au 1 1 2-91
Alraic donc ben que la demantio de
"Cules a coux pires" disparaisse pour qu'elle me
prime par être exposée dux plaisanciers.
Consticle the Moragage de fonds, avec
Chaque aunée le nottoyage des fonds avec la participation d'une centaine de plonpeurs. Ce nottoyage riggit à doirnaper le Réchet de
l'activité in dustrielle (moteur la teries
rails, etc.). Il a en une fonction éducative
at aufond hui il mantie l'amplem du
- Agree of Lagree Day Do A soll all
(Nois lotri les décliets sur le site REMED)-
Cela dit, l'apociation qui a participé aux
Consultations depuis 3 aus ex favorable
an projet qui anolive grandement la
situation des monillages dans Par. Rion
la feule calcupue officult un deri sur
the low to to be attended to the RIC OCT
et la Pointe Bouge à Mayerlle con le port de Cassis est en permanence complet.
de Cassis est en permanence complet.
v V
To go the control of

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

1001/04/21

3/30

Christian KNOERR yeer (Yachting club ob Palangua de Callis)
Les Cuves à laur Norra, pointes Beteaux patitable sont indispensables. Les Cuves à laur Crises ent de Beteaux problètelles de 40 Biets sont mufossible à untable et Ne Sont per Bolesen Lui de Baterax Newfo. Donc ce pointent à "Suffrimer". Cur de Meterny inférieur en taille deux impossible à Réaliser.
Cist la Notice maime for le Vide et cette Prende Phys 20 que et être envalue de la Proces piers per une multione de Bargneur Assert Risque associos
ecologiem et de Bonne Prétiques de le Mer et de bon environnement la Prétouce de Botesing de Colictaire sout- un point fort Pour une Présence himeine les joudable.
4) de Projet projesé dous son la sociable est un projet que permettre un amélioration de l'organisation plabel de auconogé de Pateaux avec un "nettoyage" de encienne stanture crea au fil du Temps.
le 02.04.21

Position de l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques, en réponse à l'enquête d'utilité publique sur le renouvellement de l'AOT de la ZMEL de Port-Miou

Nous reprenons le plan du Rapport de la MRAE, qui fait la synthèse des remarques réalisées au cours de l'évaluation de la demande de renouvellement et d'évolution de l'AOT, pour commenter ce rapport au fil du texte

1) Contexte et objectifs du projet

La calanque est en effet attractive par sa situation, mais le nombre de bateaux reçus (2500 par an) est l'effet de la demande de la DDTM et de l'a délégation d'AOT 2004 :

La DDTM a demandé en 2004 que 25% des emplacements soient réservés aux « passagers » (la ZMEL se voit ainsi appliquer un règlement portuaire) et que à terme, la ZMEL entière soit affectée à l'accueil de passagers. Heureusement, cette solution extrême n'a pas été mise en œuvre. Déjà actuellement 2500 bateaux reçus un jour dans l'année, cela fait 2500/365, moins de 8 bateaux par jour. Cela fait bien 80 bateaux de passage (accueil temporaire) dans la calanque, et l'on peut en conclure qu'un emplacement est occupé tous les 10 jours. L'attractivité n'est donc pas si extraordinaire. (MRAE p.6 §2). Le nombre des emplacements d'amarrage libres est actuellement suffisant pour l'accueil de tous les bateaux qui se présentent, au moins 10 mois sur les 12.

Aujourd'hui et depuis quarante ans, le mouillage des bateaux demeurant à l'année est organisé sur une chaine mère sur toute la longueur de la calanque, des chaines filles (une par bateau en principe) et des amarrages avant pris sur la rive. Les mouillages prévus ne seront pas « sur corps morts » (MRAE p. 7 §1) mais sur « chaîne mère tenue au dessus du fond par des corps morts ». Il sera en principe possible de remplacer dorénavant les chaînes filles par des aussières soutenues par une bouée immergée, et les amarrages avant se feront désormais sur le ponton fixe, ce qui supprime de fait toutes les chaînes dans la calanque : le rapport de la MRAE aurait pu le noter.

Pour les accueils temporaires d'été, depuis 2004, le mouillage est soit sur « bouées écologiques (ancres à vis, dispositif anti-ragage) » en avant calanque (30 places) soit à l'intérieur de la ZMEL sur les places libérées par les départs de titulaires, et en particulier l'été les bateaux partis naviguer dans d'autres eaux (de 50 à 70 selon la période). Comme aucun nouveau Contrat d'Occupation n'est délivré depuis 2004, le nombre de bateaux mouillés à l'année à Port-Miou est en effet passé « naturellement » de 480 en 2004 à 388 en 2020 : environ 25 départs en avant-calanque, et 65 emplacements supplémentaires à l'intérieur.

On fera aussi remarquer que la définition de « bateaux de plaisance » est, à Port-Miou, particulièrement restrictive : aucun usage commercial de ces bateaux (location par une société ou le propriétaire, navigation organisée par un skipper) n'est accepté, contrairement à ce qui se pratique dans les ports ; seules deux AOT ont été attribuées à une personne morale, organisation sans but lucratif, deux clubs sportifs du CEA Cadarache (voile, et plongée).

Enfin, il faut noter que les plaisanciers dits « permanents » sont titulaires d'un contrat (COT : Contrat d'Occupation Temporaire) qui ne vaut que pour un an, et qui doit être demandé chaque année par l'un des copropriétaires du bateau (MRAE p.7 §1). Ainsi, les bateaux ne sont pas permanents, les COT étant attribués nominalement et pour un an (seulement, bien que renouvelables) à un des copropriétaires d'un bateau.

1.2 Description du projet

La réduction de la superficie de la ZMEL

La description de la calanque se confond avec la description de la ZMEL. Or il aurait été intéressant de faire savoir que la calanque a été comblée sur 150 mètres par l'entreprise Solvay, qui n'a pas assuré la remise en état des lieux, à son départ. Ces 150 mètres ont pourtant changé profondément la physionomie du site et réduit gravement la superficie de la calanque elle-même : (MRAE p.7 §3 et p. 8 §2) les études proposées semblent ignorer que ces 150 mètres de calanque ont été remblayés entre 1910 et 1930 (ils forment aujourd'hui les parkings, la route des pompiers, et la descente jusqu'à l'eau) et que la rive droite a été « rectifiée » par des remblais, depuis le château jusqu'au fond actuel de la calanque. La mémoire du paysage initial s'est totalement perdue, jusque dans les documents visant à la conservation du site!

Il faut signaler que depuis 40 ans les associations de plaisanciers de la calanque sont mobilisées chaque année pour une opération de grande envergure : le nettoyage des fonds marins des déchets de l'industrie d'abord, des déchets de l'activité de plaisance ensuite. L'opération mobilise de 80 à 100 plongeurs bénévoles et le même nombre de ramasseurs à terre, et a permis de débarrasser les fonds et les rives de nombreux polluants anciens (batteries et bidons de produits chimiques, épaves, moteurs). Depuis quelques années l'opération est associée à REMED et comporte le tri et la description des déchets recueillis qui permet leur analyse et la définition des sources de pollution restantes. Elle permet ainsi l'éducation des plongeurs et plaisanciers et pour tout cela, elle recoit aujourd'hui l'appui du Parc National des Calanques.

Il faut signaler aussi que notre association porte, avec la ville de Cassis, le PNC, et en recherchant l'accord des autorités de l'état, le projet de réhabiliter peu à peu la rive droite et le fond de calanque de Port-Miou. Il s'agit de stabiliser les gravats, retrouver si c'est est encore possible, localement, des éléments de la configuration originelle des lieux, et renaturaliser la rive en favorisant la repousse des plantes endémiques.

L'interdiction de mouillage forain dans les 200 mètres de l'avant-calanque de Port-Miou est promulguée depuis 2004, et elle est effective aujourd'hui, même lorsque l'hiver les bouées « écologiques » sont démontées pour des motifs paysagers.

La préservation de l'herbier de posidonies est un enjeu partagé par les plaisanciers, comme celle des grandes nacres. Mais les nacres de Méditerranée sont mortes aujourd'hui, à Port-Miou comme ailleurs semble-t-il. Enfin, les posidonies ne peuvent vivre dans les eaux trop peu salées de la calanque où de nombreuses sources arrivent, ce qui (selon une étude universitaire) rend compte de l'absence quasi totale de ces herbiers au delà des 200 premiers mètres (MRAE p. 8 §2).

La réduction de la capacité d'accueil de la ZMEL

La réduction du périmètre de la ZMEL n'est pas contraire aux positions de l'UNPMC, qui l'a acceptée au cours des discussions sur le projet qui est présenté. Cependant, certaines remarques sur l'emprise de la ZMEL ne nous paraissent pas acceptables.

Le fond de la calanque en rive est (gauche) n'aura pas besoin d'être « renaturé » (ce qui est un terme paradoxal) dans la mesure où les installations existantes seront proprement démontées (et elles sont démontables puisqu'il s'agit de pieux en acier fichés dans le sol meuble et d'anneaux fichés dans la roche). La rive est déjà « naturelle » et ne comporte que deux chemins d'accès en un point ; celui qui est proche du fond de calanque est actuellement inutilisé, l'autre conduit au Club-house du CNPM et il est régulièrement entretenu comme le serait un sentier en zone naturelle.

L'étude du BRGM, qui valide l'état naturel de cette rive, ne parle pas de zone de risque « fort » mais « de niveau élevé » qui ne prend pas en compte la présence de végétation, ni « l'activité rocheuse basse du site » pour faire plutôt une « évaluation majorante » sans que puisse être constaté un « risque visible immédiat ou imminent ». ((BRGM/RP-69141-FR, p. 3) : une purge ponctuelle ou des ancrages pourraient, selon le rapport, régler la question tout aussi bien que la solution adoptée : le gel du mouillage dans cette zone. L'ancrage des roches potentiellement dangereuses est la solution prévue pour la sécurisation du clubhouse du CNPM.

Nous n'avons pas d'autres remarques sur la description de la capacité d'accueil de la ZMEL ni sur la réfection des installations : nous avions nous mêmes proposé cette réfection en 2018, et la proposition du titulaire de l'AOT est le résultat de trois ans de concertation conduits par la vIIIe (porteuse du projet), le PNC la DREAL la DDTM et les plaisanciers représentés par l'UNPMC. Elle a donné lieu à une AG extraordinaire de l'UNPMC en octobre 2019, à une enquête publique conduite par la ville de Cassis, à une commission Nautique Locale dont l'avis favorable a été unanime, et à un avis du CA du PNC qui a été lui aussi favorable et sans réserves. La DREAL a pour sa part donné un avis sur la nature et la dimension des pontons à installer et cet avis a été complètement suivi.

Il faudra en revanche surveiller que le « démontage » des installations soit correctement réalisé, par l'extraction complète des pieux et scellements, et l'évacuation des épaves qui demeureraient : on a vu ailleurs des « démontages » à la tronçonneuse qui ont rendu les sites dangereux en laissant des ferrailles cachées dans le sol.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale et 1.5. Qualité de l'étude

L'intégration paysagère du projet ne peut exister dans un paysage industriel tel que le carreau d'une carrière et les déblais de cette activité laissée sur place le construisent. Cette dimension n'est pas traitée par l'autorité environnementale. C'est que l'intervention de Solvay n'apparait pas comme ayant impacté le plan d'eau, ce que dément pourtant la nature des fonds actuels de la calanque : des gravats et de la vase, plutôt que de la roche ou du sable.

Il est vrai que les plaisanciers n'occupent que le plan d'eau et deux points sur les rives (le troisième, appelé base nautique et situé en début de calanque, a été attribué à la Légion par une AOT séparée). Cependant, la question du passage quotidien de plusieurs milliers de promeneurs cherchant à accéder à la mer et à la nature impacte durement le carreau de la carrière. L'aléa de chute de pierres qui est opposé aux plaisanciers serait tout aussi valable pour cette activité. Mais les enjeux environnementaux majeurs de cette « zone d'adhésion au PNC » sont au delà de la partie qui intéresse cette enquête.

1.6 Justification des choix et scénario de référence, solutions envisagées

La MRAE suggère que les variantes proposées ne constituent pas des alternatives. Nous ne pouvons intervenir sur ce point.

Cependant, nous affirmons que le temps n'est plus à la présentation d'alternatives. Pour ne prendre qu'un exemple de l'avancement des réponses : la ville de Cassis, comme d'ailleurs l'UNPMC l'a fait de son côté, est intervenue dans la concertation à propos du schéma global d'organisation des mouillages sur le territoire du PNC. La ZMEL de Port-Miou fait partie intégrante de ce schéma parce qu'elle permet la régulation des usages des autres zones en offrant aux visiteurs du Parc, en cas de nécessité (vent d'est violent) un abri sûr pour au moins 90 bateaux d'usage non commercial, et des places libres supplémentaires pour des bateaux de moins de 12 mètres.

Nous faisons remarquer que le schéma des mouillages proposé par le PNC repense l'accueil des activités nautiques et encadre les pratiques commerciales, et qu'il règlemente toujours plus l'accès des sites aux pratiques individuelles de plaisance, qui ne constituent pourtant pas un tourisme massif et destructeur. L'expérience de l'évolution des pratiques commerciales dans la réserve de Scandola a peut-être servi d'alerte, car le PNC a validé sans réserves la présence continue de 278 plaisanciers à Port-Miou, considérant de fait que la présence de la plaisance est régulatrice de l'équilibre des lieux, parce qu'elle constitue un type de pratiques locales respectueux de l'environnement, face à des pratiques touristiques qui sont destructrices de par la masse des pratiquants.

Les ZMEL que le PNC compte mettre en place à partir de 2022 dans les calanques de Morgiou et Sormiou sont des moyens de régulation de l'afflux des bateaux de passage dans le périmètre du Parc. Elles sont une manière de limiter les pratiques de masse aux environs des points d'appel que constituent l'accueil des bateaux de location de 10 à 15 mètres pour des équipages de 6 à 10 personnes, depuis les ports proches de Marseille, La Ciotat et Bandol.

Pour le cas de Port-Miou, chacun peut observer que l'accueil quotidien en été d'une centaine de bateaux de passage d'une dizaine de passagers chacun correspondrait à un millier d'occupants permanents de la calanque durant trois mois environ. Heureusement, comme nous l'avons noté ci-dessus, cet accueil ne se fait de manière importante que par mauvais temps! Il est évident que les installations prévues (3 toilettes unisexe et quatre douches, une cuisine avec deux bacs d'évier) seraient insuffisantes pour un usage constant. Dix ans auparavant, il n'y avait que 10 places d'accueil, sur les places libérées par les permanents partis au long cours et conduisait déjà à une pollution minime. Les eaux de la calanque, analysées annuellement, ont toujours été jugées bonnes pour la baignade!

Ces considérations répondent à la demande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente.

2. Analyse thématique des incidences

2.1.1 Natura 2000

Pas d'observations.

2.1.2 Qualité de l'eau et des fonds

Le suivi de la turbidité des eaux est nécessaire. Les risques de pollution sont en revanche relatifs aux non respects des interdictions de rejet qui seront le fait principal des bateaux de passage, sachant que les usagers locaux sont soit des pratiquants à la journée, soit des partants a long terme qui ne reviennent qu'en escale.

2.1.3 La biodiversité marine et 2.1.4 terrestre

Pas de remarques sur ces questions, les bateaux permanents de la ZMEL seront de fait extérieurs aux zones concernées. Les éclairages artificiels des navires de moins de 12 mètres sont inexistants, en particulier parce que ces navires ne sont pas équipés d'un générateur et ne sont pas branchés sur une prise d'alimentation électrique. Le seul éclairage est celui de la Presqu'ile habitée, dont les rues sont éclairées la nuit par la Ville de Cassis ; il n'empêche cependant pas l'observation du ciel nocturne et le compte des étoiles filantes. De même, la pollution sonore dans la calanque est nulle, on n'y entend pas même le bruit de la ville de Cassis, et l'ensemble des usagers respecte le silence et l'intensité de la nuit qui sont l'un des attraits du mouillage dans Port-Miou.

2.2 Le paysage du « massif des calanques »

La sensibilité paysagère est partagée par les plaisanciers, qui tiennent à demeurer dans ce site. L'amélioration de leur insertion dans le paysage a conduit à leur accord sur le projet de réaménagement et de réduction de l'emprise de la ZMEL. Le projet a même conduit l'UNPMC à imaginer une intervention sur la rive droite de la calanque, au delà du réaménagement du plan d'eau.

2.3 Les risques

La chute de roches n'est de fait qu'un aléa à long terme, qui ne se présentera qu'au delà du terme de l'AOT. Le risque correspondant n'est pas précisé. Son étude et la recherche de solutions éventuelles au cas par cas nous semblent pertinentes, sans que cela ne mette en cause la présence des plaisanciers et autres usagers d'un espace naturel.

2.4. Effet report

Quant à l'effet report des mouillages, sa mesure ne peut être réalisée faute d'un état de la fréquentation initiale : l'effet de sur-fréquentation du à la création du PNC est bien plus important semble-t-il mais là encore personne n'a de mesures ; en revanche le PNC et la ZMEL seront attentifs à l'interdiction du mouillage dans l'entrée de la calanque qui a été libérée.

En conclusion

Depuis 1974, l'association des plaisanciers a été à l'initiative de nombreuses demandes et interventions visant à l'arrêt de l'exploitation de la carrière, puis au classement à la protection et à la réhabilitation du site, y compris le projet actuel de réhabilitation des moyens de mouillage de la ZMEL. Nous n'ajouterons que deux remarques « techniques » venues de notre expérience de 50 ans de mouillage dans Port-Miou.

- 1) Sur les corps morts : leur taille importante vient de la nécessité d'apparaux dits « écologiques » qui comportent des cavités supposées aptes à être colonisées par la vie sous marine. L'UNPMC est aussi intervenue pour le rehaussement des pontons à 1,30 m, ce qui n'est peut-être pas suffisant si le niveau de la mer monte dans les 20 ans à venir, puisque selon le rapport ils seront tout juste 5 cm au dessus des montées cinquantenaires.
- 2) Sur le choix de pontons de hauteur fixe : ce fut une demande de la DREAL pour un motif esthétique (paysager). Ce choix qui semble peu marin car les bateaux tireront à la fois sur leurs amarrages avant et arrière de hauteur fixe, aux moments sans doute agités de ces hautes eaux. Ce peut-être un défaut de conception à l'origine de dégâts importants. Car le marnage dans la calanque prend deux formes : 1) le mouvement de la marée d'abord, qui produit une variation du niveau estimée entre 50 et 70 cm, 2) le mouvement de la mer, qui peut se traduire par un mouvement périodique lent de peu de hauteur en fond de calanque. Ce mouvement périodique (la « tiragne ») se traduit par un courant alternatif important qui induit un mouvement périodique des bateaux, chacun poussé par ses voisins s'appuyant de proche en proche sur le suivant, poussé par la masse des bateaux précédents.

Le calcul relatif au seul marnage montre que pour une profondeur du bassin de 5 mètres et une distance du corps mort au ponton de seulement 15 mètres, avec un bateau de 10 mètres, il faudrait que l'amarrage aux corps morts soit fait à l'aide de flotteurs immergés à 3 mètres de la surface, à la verticale du corps mort en basses eaux. Si l'amarrage avant tenait (dans ces conditions) l'étrave à 1,5 m du ponton, le bateau avancerait de 0,8 m lorsque l'eau monterait de 1,3 m. La tension arrière deviendrait alors maximum, empêchant tout juste le bateau de frapper le ponton.

La sécurité de la solution proposée tient donc à la résistance des tubes soumis aux tensions périodiques de plusieurs amarrages en raison de la tiragne, la houle pouvant atteindre 1 mètre dans la première partie du mouillage, en conditions extrêmes, selon l'étude

présentée. Cette étude en conclut que des vagues de 6 mètres en entrée de calanque ne seraient donc pas destructrices à l'intérieur, à 300 mètres de l'entrée. Cela nous conduit à deux remarques :

- a) Il faudra sans doute que les amarrages avant disposent d'une sorte de fusible permettant une augmentation automatique de la longueur des amarres en cas de tempête. Le calcul dynamique de ces phénomènes n'a pas été donné, l'étude ne pouvant être faite sans l'observation et la mesure de la « tiragne », qui dépend de la configuration des lieux et en particulier de la présence et de l'amarrage des bateaux. La réponse ne peut donc être que pragmatique. Il faudra donc que la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise qui aura la maîtrise d'œuvre soient attentives à ce phénomène au cours de la première année des travaux, afin d'en tirer immédiatement des leçons pour les phases suivantes.
- b) Il faudra sans doute que des pontons fixes en entrée de calanque soient uniquement utilisés l'été pour les bateaux de passage reçus en période de beau temps, et qu'ils soient absolument libérés l'hiver, pour garantir la sécurité du mouillage que le délégataire qui gère l'AOT doit aux titulaires d'un Contrat d'Occupation Temporaire.

En conclusion, l'UNPMC apporte son soutien ferme au projet déposé, ainsi qu'aux réponses faites par la ville de Cassis aux questions posées par le rapport de la MRAE : les remarques ci-dessus sont, au delà de ces réponses officielles, l'expression du point de vue commun de l'association des usagers.

Pour le CA, le Président, le 5 avril 2021

Alain MERCIER

Sujet: [INTERNET] Enquête U.P. Port-Miou

De: Pierric PASCAL SUISSE Date: 06/04/2021 11:14

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Membre du CNPM et de l'UNPMC depuis 1978. Je suis tout à fait d'accord avec le projet de la Mairie de Cassis pour Port'Miou. Pascam-Suisse: 13260 Cassis

—Pièces jointes :-

poissonclown.jpg

17179869184

Go

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement Extizit de registre d'enquête publique de la Comme de La Ciotat

le of Duril	2.2
16 01 BUNI	
	INV HONEY DICC
Visite de Jonsi	and HONEY DIEC
- Propositions	V suggestives ovules
NON Fourub	12 Non Prot.
Suivant on jumo	entaine disposible en
12 03B F00	unie et ligetur ci aprod.
de 0315 +430	0
	. 7
	. /
·	
	/
/	
	•
	*

10

Port Miou : la Santé et la Sécurité

Les photos prises entre 2015 et 2019 de la Calanque de Port Miou démontrent clairement qu'il existe un problème de sécurité; de la gestion du port depuis l'arrivée de Pascal et ensuite Gilles comme responsable du port, sans formation nautique: sans formation de sécurité, ni de santé; La documentation confuse; et sans directive claire pour la Capitainerie sur l'application à la fois de la loi maritime et les règlements du gestionnaire de la Calanque, ZMEL ou et port, où il ne devrait exister aucune confusion, ni contradiction, mais au contraire la harmonisation et cohérence de documentation.

Quant à la concertation, il n'est pas assez large; sans aucune référence; sans distribution aux services d'urgences et spécilisés pour être utile; sans objectifs; sans illustrations détaillées et ni commentaires: ni arguementation sur le choix du plan d'eau décidé auparavant. Sur les 4 clubs nautiques aucune discussion a eu lieu avant le présentation par UNPM et des quelques questions de compréhension, qui ont conclues la discussion rapide pour le plaisancier.

Les photos démontrent des dégâts progressifs à partir du 2015, et ne sont pas uniquement suite du mauvais temps en novembre 2019. En effet, nous avons le même météo chaque année et parfois avec une tempête, qui pousserait l'eau encore plus haute! Le 23 novembre 2019, le vent du sud-est était de force 3 ou 4, mais accompagnait avec de la pluie et de basse pression atmoshèrique.

Maintenant, toutes les bouées des visiteurs, normalement dans l'avant port de la Calanque de Port Miou, se trouvent derrière les bennes hors de vue en haut de la Capitainerie depuis le début de novembre 2019! Les recettes des visiteurs soient en forte baisse, car les services du port ont fortement diminuer depuis 2015. Les toilettes et les douches étaient hors de service et aussi la cuve des eaux noires en panne et qui n'était plus sur le ponton d'accueil à la Capitainerie!

Contre Amiral Thierry O'Neill, Député Préfet Maritime de la Méditerranée

Le 2 août 2004, Contre Amiral Thierry O'Neill, Député Préfet Maritime de la Méditerranée a signé **lui-seul** l'arrêté de la Prefecture Maritime en qualité du Député Préfet de la Méditerranée.

J'atteste que ce document, qui se trouvé affiché sur les pontons en été 2004 et signé à Toulon le 2 août 2004 par la Préfecture Maritime, n'est pas le même que le document cité au même date du 2 août 2004 inter-Préfectoral, car certains détails ont été modifiés ultérieurement! En outre, il n'est pas possible que ce deuxième document du 2 août 2004 « inter-préfectural » soit signé avant la réception du premier du Député Préfet maritime, donnant son autorisation!

La confusion et la contradiction semblent complètes, car la Mairie de Cassis cite la même date du 2 août 2004 jusqu'à 2018. Par contre, pour l'avis de concertation de AOT Port Miou 2019 et la suite des documents cette dernière date à été modifiée au 4 (quatre) août 2004.

Les dates ne sont pas anodines, à mon sens, car le contenu de la documentation à été progressivement modifié en contradiction du document original signé seulement par Thierry O'Neill. Ces modification soient mineurs sont néanmoins en faveur des dépenses de la ville de Cassis. Au document original l'avant port a été citer comme "zone public" et par la suite comme "zone de stationnement" délimitée par des bouées (30) où le "gestionnaire" soit autorisé à accueillir les visiteurs à condition d'acheminer des déchets industriels (cités encore par Bernard Giroud, adjoint à la Mairie, en 2012), et que les bateaux en question soient équipés avec des reservoirs d'eaux noires pour des WC marines... (en 2018 et en 2019, le gestionnaire a approuvé les WC chimiques pour les embarcations à mettre à bord avant la fin 2020. Pourtant, ce n'est guère acceptables, car il est interdit de les vider en mer - voir audessous.

La zone de stationnement ou zone public délimitée par les bouées des visiteurs, dans le coeur du Parc des Calanques est citée par la Mairie de Cassis comme "ZMEL" sans différenciation avec l'autre partie de la Calanque de Port Miou. Ceci est-il pour les raisons politiques ou pour inclure la gestion (ZMEL) dans l'avant-port par la Mairie et donc dans la zone des boues rouges afin de recevoir des bénéfices de l'usine?

Par conséquence:

Manque de sécurité ! (passerelles non-existants ou dangereuses : voir des photos et videos)

Manque d'entretien. (pontons cassés et dangereux)

Manque de prévention d'incendie avec aucun extincteur dans la cage d'extincteur devant la Capitainerie toute l'année et collection d'arbres mortes et branches autour de la Capitainerie... et sur le sentier derrière... Les panneaux de rique d'incendie affichés au village de sont pas comprèhensible et ne donnent pas d'indication à jour du risque d'incendie au public. Par conséquence, il n'y a pas de filtrage du public qui descend à l'entrée principale des calanque de Port Miou à l'Avenue des Calanques. En revanche, à cet entrée mal entetenue, il n'existe pas la même panneau, ni drapeau rouge d'interdiction d'entrer aux calanques, ni graphique du danger d'incendie comme sur la Gineste; ni panneau de « interdit de fumer » - et les gens fument! Il n'y a pas de coordination sur le terrain à Port Miou entre les sapeurs pompiers, les forestiers, la Capitainerie, les guides, etc, pour l'actions et la prévention d'incendie.

Aucune vigilance la nuit : pas de réponses au téléphone ou VHF, même en tempête ! Ainsi, 2 voiliers ont coulés dans la nuit dans la zone des bouées en 2013 et 2017 sans la connaissance de la Capitainerie jusqu'à 1030 le lendemain !

Règlements de Collision (IMO) non-respectés (sans feus de navigation exigés (règles 23 et suite), en excès de vitesse (règle 6), et sans compréhension d'application de numéros de sécurité : notamment le 15, 112, et 196. Le bateau de port est en infraction de règlements des feus de navigation!

Equipe de la Capitainerie sans formation nautique, de sécurité ou de premier secours. Pourtant, ils se trouve « responsable » pour la sécurité et les réunions de sécurité. La Mairie et certaines associations nautiques protègent la Capitainerie!

Le sentier qui allonge la Calanque de Port Miou côté ouest dans l'avant-port a été fermé et reste dangereux et les pierres tombent sur la zone de stationnement! L'eau devient une plage de pierres qui augmentent l'houle et l'erosion. Ceci est un danger aux usagers des kayaks, des usagers des bouées de stationnement, et les baigneurs sur la « plage » audessous des roches instables!

Le mur patrimoine côté ouest de l'avant port va tomber bientôt et présente déjà un danger aux usagers actuels.

Paysage et accès aux pontons catastrophique et dangereux la nuit et parfois impossible pour un handicapé ou un enfant.

La plage soit utilisée par 100 persons par jour en saison devienne érodée ; le sable replisse la plage, qui devienne rapidement moins profonde.

C'est écrit que la plage doit être dégagé de bateaux progressivement, mais le plan d'eau cité dans la concertation décrit un ponton fixe côté ouest jusqu'à la plage!

En général, le plan d'eau dans sa construction n'a pas été suffisamment illustré ou commenté pour avoir une concertation utile. Le ponton fixe prévu n'est qu'un mètre de largeur pour amarrer tous les bateaux sans chaines terres. Ceci soit difficile à envisager, car avec les fixations, des cordages des amarres, des extincteurs, des bouées de sauvetage, des passerelles, et la protection du bois aux impacts des bateaux, vont fortement diminuer le largeur de passage. Ainsi, le passage aux pontons dévrait être limité aux usagers des bateaux. Un mètre soit insufficent pour le public, qui arrive jusqu'à 30 personnes chaque 5 minutes en haute saison!

Thierry O'Neill, Contre-Amiral, Député Préfet Maritime de la Méditerranée a confirmé dans un arrêté préfectoral du 2 août 2004 portant sur la zone publique, Calanque de Port Miou. (Que le gestionnaire devrait réceptionner des déchets industriels spécifiques dans la zone publique).

L'arrêté inter-préfectoral du 7 novembre 2014, Article 3 : précise que : « Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2004 (...) pour la calanque de Port Miou...- « demeurent inchangées ».

Enfin, la liste n'est pas exhaustive, sur les 30 bouées pour les visiteurs dans l'avant port : ils se trouve toutes derrière les bennes de la Capitainerie! - voir photos.

Bref, le but de la concertation semblait politique (15 années de gestion de plus par la Mairie de Cassis ?), car la concertation est réduite à une seule proposition qui est déjà décidée et presentée sans justifications, ou détails nautiques, ou de détails d'évacuation, accès, accueil de bateau de sauvetage, prévention d'incendie, nombre et positionnement de exstincteurs, plan d'évacuation en cas d'incendie, relevés du taux de pollution, poubelles et zones de triage (réduit à 3 sur 5), nombre de robinets, organisation du plan à

flot devant la capitainerie, plan d'eau pour la sortie et entrée des kayaks et paddles-boards, plan des bouées des visiteurs devant une falaises qui tombe dangereusement (fixation côté terre ?), la procédure standard de SAMU, zone de bateau de secours, zone d'hélicoptère SAMU, le rôle du chateau dès que le restoration soit finie en mai 2020 ?

La concertation du plan d'eau devrait être étudier en d'avantage de détails? Le cat-way fixe a été remplacer par un autre cat-way fixe inconnu et non-pratique ou pas assez large pour être efficace dans la durée. Supposons qu'il y a une évolution nécessaire du plan d'eau ou que éventuellement on décide de retourner plus vers la nature, comme soit proposé déjà pour la partie plage Est? Au moins le ponton devrait être testé avant que la décision soit faite? Est-ce le seul ponton proposé se trouve ailleurs? D'autres pontons sur l'eau se sont presque toujours flottante, pratiques, moins chers, plus souple à rearranger selon un changement de situation ou d'environment? Port Miou est en mouvement constant d'érosion. La mise en place d'un plan d'eau doit se faire avec un programme de charges détailés avec 3 devis de commerces? Or, 3 million d'euros soient chers pour une calanque et 3 années de travaux longues. Les tarification d'AOT ne sont pas affichées par la Capitainerie. Sans électricité au ponton, Port Miou deviendra plus cher que certains ports de voisinage...!

Réflexions

La concertation dénote un ponton fixé côté ouest qui va jusqu'à la plage de la calanque qu'elle doit être dégagé de bateaux pour donner place aux baigneurs, sans considération de l'augmentation de pollution, ni affichage de taux de pollution!

Par contre, la Mairie propose dans la concertation de couper le ponton fixé côté est à environ 300m de la plage! Aucune raison nautique à été avancé par le document de concertation, malgré la perte de mouillages le plus protégé dans la calanque par son abri au fond de la calanque. L'histoire est détruite. Logiquement, si on voudrait réduire le nombre de bateaux dans la calanque, nous devrions éliminer les mouillages qui sont plus exposés et donc avec moins de sécurité qu'à l'extérieur? En outre, la coté est près de la plage est plus profonde que la coté ouest à cause de l'érosion de sable à l'Est.

On dit que les roches ne sont pas stables et dangereuses sur la plage est et c'est la raison d'éliminer les pontons jusqu'à 300 m de la plage côté est. On demande pourquoi elles sont dangereuses? Et si elles sont dangereuses, pourquoi elles n'avaient pas de panneaux aujourd'hui qui démontrent ce danger? En outre, ce n'est pas en enlevant le ponton que les roches ne présentent plus de danger! L'espace va être utiliser toujours par les plaisanciers qui puissent attaché leur petites embarcations directement aux roches où les visiteurs puissent accrocher leur annexe du voilier où les baigneurs ou les kayakistes puissent se rendre à l'eau près de la plage.

Le ponton fixe serait d'un mètre de largeur seulement et la hauteur moyenne d'eau plus 1.30m. Pourtant, il soit plus prudent et plus pratique d'utiliser le ponton flottant classique plus large, au lieu de risquer 3 millions d'euros avec un ponton fixe et inconnu pour combler le plan d'eau proposé, qui souligne la construction terrestre plutôt que la sécurité du port et le

menace de montée d'eau de mer d'un mètre d'ici la fin de 2020, et les intempéries telle que inondations et incendie de plus en plus fréquentes.

Or, il est à noter que la fin du ponton côté Est proposée par la Mairie de Cassis coïncide exactement avec la limite du cadastre ou de terrain financier! Peut-on supposer que cette une coïncidence ou un plan de la Mairie de continuer à construire des villas en haut de la plage?

Kayaks

Contre Amiral Thierry O'Neill, Député Préfet Maritime de la Méditerranée a précisé dans une arrêtée de la Préfecture Maritime (signature unique) le 2 août 2004, que le gestionnaire doit baliser le channel de la Calanque de Port Miou. En effet, il y a de nombreuses collisions en saison, notamment entre des kayaks et les voiliers qui pensaient qu'ils ont « supériorité » sur un simple kayak! Un balisage va permettre les kayaks d'opérer à l'extérieur d'une bouée rouge ou verte, qui n'existent pas dans ces couleurs actuellement, malgré la densité de circulation en saison et le nombre de collisions.

Cette utilisation de couleur rouge et verte va permettre une numérotation cohérente des postes de bateaux avec les numéros paires et rouges â bâbord et impaires et vertes à tribord. Actuellement, il n'existe aucun système de numérotation cohérente; on trouve toujours, soit des doublures : soit aucune numérotation ! Il va sans dire que cet exigence soit nécessaire pour repérer un bateau rapidement en cas d'urgence...

Pollution

On ne distingue que les eaux grises et les eaux noires à bord des navires. Il existe aussi les eaux « grasses », qui proviennent du fond de cale et du refroidissement de l'échappement du moteur.

Les eaux grises, ce sont les eaux qui proviennent généralement des eaux utilisées pour nettoyer la vaisselle ou celles utilisées pour la douche ou issues d'un évier.

Naturellement, il est malvenu de rejeter ces eaux usées n'importe où et n'importe comment. Il serait intolérable par exemple qu'un navire déverse ses eaux usées lorsqu'il est au mouillage dans une calanque ou une baie protégée.

Pour répondre à ces questions, il faut se reporter aux différents textes internationaux retranscrits en droit français.

L'annexe IV de la Convention Internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires élaborée par l'OMI (convention MARPOL) comporte une série de règles relatives au rejet en mer des eaux usées des navires, notamment des règles concernant l'équipement à bord et les systèmes de contrôle des rejets d'eaux usées, la mise en place d'installations de réception des eaux usées dans les ports, et des prescriptions relatives aux visites et à la délivrance des certificats.

L'Annexe 1V impose d'équiper les navires soit d'une installation approuvée de traitement des eaux usées, soit d'un système de broyage et de désinfection, soit d'une citerne de stockage.

Cette annexe contient des prescriptions visant à prévenir la pollution des mers par les eaux usées : le rejet des eaux usées dans la mer est interdit, sauf lorsque le navire utilise une installation approuvée de traitement des eaux usées ou rejette les eaux usées, après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé, à une distance de plus de trois milles marins de la terre la plus proche. Les eaux usées non broyées et non désinfectées doivent être rejetées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche car il est généralement considéré qu'en haute mer, l'action des micro-organismes permet d'assimiler et de neutraliser les eaux usées non traitées. Entre d'autres termes, À une distance située entre 3 et 12 milles de la terre, les eaux usées doivent être broyées et désinfectées avant d'être rejetées à la mer.

A l'échelle de la plaisance, l'article 43 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a intégré dans le code du Tourisme l'article L341-13-1 la disposition suivante

« Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1er janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes. »

Ces proportions vont évoluer du fait de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, qui impose à tous les bateaux construits depuis le 1er janvier 2008 une installation de collecte ou de traitement des eaux noires.

Les constructeurs développent de nombreux systèmes pour répondre à ces obligations :

Le navire

Le navire est un bien meuble qui a les caractéristiques d'un bien immeuble, mais le droit civil ne donne pas un statut particulier aux biens mobiliers. Le statut juridique des navires est soumis au droit maritime et ces règles ne rapprochent guère du droit civil. Un bien meuble, en droit, constitue une catégorie de biens caractérisé par le fait qu'il peut être déplacé, et s'oppose donc par nature au bien immeuble. Ce qui rend le navire un meuble « d'exception » est notamment le fait qu'il peut être immatriculé, et cette immatriculation lui confère une nationalité. Et cette existence de nationalité est une nécessité absolue pour tout navire de mer.

Le navire est une chose utile. La condition juridique d'un navire exprime l'idée qu'il est rattaché à un système juridique dont il découle. Par exemple, un arrêté marquant de la Cour de cassation rendu le 12 février 2002 a pu retenir qu'un navire de plaisance habité par son skipper constitue un véritable domicile avec pour conséquence l'application de règles liées à la propriété privée.

L'acquisition du statut de navire est un processus assez simple. Le navire devient juridiquement navire lorsqu'il rassemble divers éléments : un titre de navigation (l'équipage), des titres de sécurité et de prévention de la pollution, un acte de francisation, un certificat de jauge...

Par contre, déterminer le moment où le navire perd son statut reste difficile. La perte des éléments ci-dessus invoqués devrait nécessairement faire perdre le statut de l'engin. Pourtant, rien n'est moins sûr. Le défaut de titres et de certificats va participer à la perte du statut, sans être déterminant. La volonté du propriétaire semble jouer une place prépondérante dans la perte de la qualité de navire.

Pour conclure, dans une lutte qu'il doit mener contre les éléments qui le dominent, le marin, si expérimenté qu'il soit, n'est jamais sûr de sortir vainqueur. Il ne peut lui être donné instruction sur la meilleure façon de mener ce combat. C'est une question d'opportunité et de circonstance qui doit être laissée à son appréciation!

Bateaux de promenade

Selon les règlements du ZMEL Port Miou sont interdit les embarcations de plus que 12 m dans l'enceinte du port délimité par le panneau « Vitesse maximum 3 nœuds ». En revanche, la vitesse de sécurité est définie dans les règlements de collision (IMO), règle 6, et consiste à naviguer à une vitesse où on est certain d'éviter une collision : il ne suffit pas à se défendre au tribunal maritime en disant que « j'ai navigué à moins de 3 nœuds. »

Les règlements de police de Port Miou précise qu'on ne peut pas embarquer ni débarquer des passagers dans le ZMEL de Port Miou. A noter que l'accès au ZMEL est très réduit par les voiliers et il y a de nombreuses collisions chaque saison, notamment entre les kayaks et les bateaux à moteur, qui pensent parfois à tort qu'ils ont la priorité de route...! Il n'existe aucune référence aux kayaks dans le plan d'eau proposé par la Mairie en Octobre 2019!

L'autorisation pour un bateau de commerce tel qu'un bateau de promenade, dans le port de Port Miou ou pas, pour les passagers soit contrôlée par le Directeur du Parc de Calanques et son expert maritime. Toutefois, cette autorisation est également contrainte par la sécurité au port et ses règlements de police, notamment pour le débarquement et embarquement des passagers.

La Capitainerie n'est pas équipée à ce jour pour un telle activité publique (toilettes, handicapés, équipement de sécurité, personnels formés en premier secours et l'incendie, etc.). Les pontons ne sont pas stables actuellement et ils vont être remplacer par un ponton fixe d'un mètre de largeur seulement, sans barrières et encombré par les fixations, cordage, cuve de l'eaux noires, passerelles, poubelles, etc., et par l'activité des plaisanciers, kayaks, paddlebords, voiliers, bateaux de port, et l'administration du port en générale, notamment devant la Capitainerie - voir photos!

Des telles activités augmentent la pollution de Port Miou et la forte diminution de poissons à l'intérieur de la calanque. Le taux de pollution est affiché à la Capitainerie pour la

Capitainerie et pour les kayaks, sans dire précisément où se trouve les kayaks. Le taux de pollution n'est pas affiché ailleurs, ni à la sortie de la boue rouge : ni à la plage !

Le parking à l'Avenue des Calanques et sur la presqu'île sont déjà saturés en saison. Également, les pontons ont de très nombreux de visiteurs y inclus devant la Capitainerie. Les navettes à la Capitainerie vont augmenter ce problème de saturation et pas le diminuer!

Contraints

Le plan d'eau devant la Capitainerie doit être adapté pour les navettes,

Car il est déjà utilisé par les bateaux de port, les Douanes, les Affaires Maritimes, le Parc des Calanques, la Gendarmerie, la Gendarmerie Maritime, les visiteurs, les annexes des visiteurs, les embarcations de promenade à Port Miou, les plaisanciers et les usagers de douches et toilettes. Il y a une cuve noire sur le ponton qui n'est pas toujours accessible à cause de la congestion de navires.

Quand il y a un haut risque d'incendie (drapeau rouge), les navettes ne peuvent pas débarquer les passagers à la Capitainerie!

Les pontons ne sont pas stables.

Les passagers n'ont pas de toilettes : ni de l'eau sur place ?

Le risque d'incendie est augmenté.

Les risques de collision sont augmentés.

Le bruit et le nombre de passagers vont être très gênant (haut-parleurs, sifflés).

Il serait prudent de mettre la sécurité en place avant d'autoriser une telle opération.

Les navettes côté presqu'île

Logiquement, ça va être plus simple de mettre en place (à courte terme) avec d'avantage de sécurité. Les passagers puissent trouver des services sur la presqu'île, qui n'ont pas à la Capitainerie (toilettes, l'eau, ambulance, SAMU, hélicoptère SAMU. Les navettes n'ont pas besoin d'entrer dans enceinte de Port Miou. Les collisions avec les kayaks, paddle-bords, etc. puissent être mieux évitées. Il n'y a pas d'interdiction d'aller à la presqu'île en temps de haut risque d'incendie.

L'opérations prévues en cas d'incendie à Port Miou prévoient que les bateaux de promenade vont évacuer les personnes à Port Miou en utilisant les pontons au cabanon de ski. Les bateaux de promenade n'ont pas besoin d'entrer au port, qui peut être dangereux en temps d'incendie. Ça va être dangereux de faire évacuer les passagers de la Capitainerie à cause de

manque de place pour les manœuvres de plusieurs bateaux au même temps, ainsi que le danger d'incendie sur place à cause de sa proximité de végétation et des arbres.

La délocalisation de la Gendarmerie de Cassis

Les opérations de la Gendarmerie sont spécialisées et diverses. La Gendarmerie locale ne peut plus être entièrement autonome et doit faire appel aux spécialistes qui viennent d'ailleurs. En outre, les opérations exigent que la Gendarmerie dépasse la zone géographique d'une Commune afin d'avoir la continuité et la surveillance des opérations. La surveillance devrait suivre la ligne de communication.

L'importance pour la Commune s'agit d'avoir une liaison étroite : une commission de suivie au profit de la Mairie. Le cloisonnement des services puisse montrer ses limites, mais il est essentiel d'avoir des réunions restreintes afin d'éviter de passer des renseignements à ceux qui n'ont pas strictement besoin.

« Nous agirons pour maintenir la Gendarmerie sur site à Cassis ».

Afin d'éviter alors la délocalisation de la Gendarmerie de Cassis, il faut qu'elle ait d'avantage d'autonomie sur le terrain?

- Les opérations de surveillance devraient suivre la ligne de communication...et non pas les limites de la Commune.
- Proposition d'un projet à Cassis de logiciel « multi-statistiques » pour surveiller la route envers la presqu'île de Cassis et retour...

CONCLUSION

Les principaux enjeux :

La sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection du milieu. Les risques naturels (inondation, incendie, instabilité des falaises et submersion marine). Le Patrimoine. La Pollution. L'accès et le stationnement sont satures en période estivale. La forte fréquentation des visiteurs qui augmente chaque année. La préservation des paysages et mise en valeur historique et culturel.

On constate une réduction progressive des excédents et nombre de visiteurs, dégradation des services, augmentation des charges de personnel, et recrutement d'agents complémentaires à partir de 2012. Les recettes diminuent chaque année. En effet, les services sont au minimum (aucune bouée sur 30 pour les visiteurs : aucun visiteur :

aucune recette! J'estime que les recettes du Port Miou ont diminuées par 150, 000 euros chaque année depuis 5 ans? Le nombre de bateaux à l'année va réduire par 110 anneaux ou environ 100, 000 euros par an? En revanche, la dépense de 3 million d'euros sur le ponton fixe est mise en question par rapport un ponton flottant pratique, utilisé dans la majorité de ports et dont l'utilisation puisse suivre l'évolution changeante tantôt environnementale: tantôt métrologique

Des visites régulières d'inspection de la santé et de la sécurité au sein de Port Miou sont à envisager, notamment début et fin de saison, accompagnées par les autorités concernées, afin d'identifier des problèmes et suggérer des solutions de **prévention**. La Mairie demanderait un rapport annuel des Sapeurs-Pompiers, la Police Municipale, la Gendarmerie, et d'autres autorités de la Commune afin d'identifier et resoudre des problèmes spécifiques (nombre d'extincteurs, prévention d'incendie, premier secours, formation, communication, numéros d'urgence et leur application, numérotation des postes pour trouver un bateau en cas d'urgence, etc.).

Les adhérents des 4 clubs nautiques de Port Miou devraient être consultés avant la présentation d'un nouveau plan du port, car c'est les adhérents d'une association qui décident, le comité d'administration qui exécute, et le président de l'association qui contrôle l'exécution. Ce principe fondamental n'est pas respecté au détriment de participation des adhérents, essentielle pour la vie de Port Miou et les clubs nautiques euxmêmes. La Mairie a présenté un plan « fait accompli » sans argumentation, ni cohérence maritime. Cette concertation n'a pas pris en compte la circulation des kayaks, paddlebords, petites embarcations de promenade, ni les bateaux de promenade, à l'intérieur de Port Miou! Or, cette concertation récente sur le plan d'eau devrait être poursuivie en détails avec consultation des spécialistes avant d'arriver à la conclusion.

Une commission restreinte de santé et de sécurité de Port Miou va réunir régulièrement à la Mairie afin de harmoniser la loi civile, la loi maritime et la loi de « la nature » et sa documentation, sa direction et sa formation afin de produire « le bon cap », sans confusion : ni contradiction entre les services et les autorités divers au lieu de jouer l'une contre l'autre pour justifier des démarches !

Alec Honey

4 mars 2020.

Sujet : [INTERNET] Enquête d'utilité publique Port Miou

De: THIERRY LANQUETIN Date: 06/04/2021 18:01

Pour: pref-ep-cass is-zmel portmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

Je vous prie d'enregistrer ma position par rapport aux problématiques posées dans l'enquête :

"Je suis d'accord avec les résultats de l'enquête. Je suis cependant opposé à l'interdiction de diffusion sonore et lumineuse"

Cordialement

Thierry LANQUETIN

Extisit registre d'enquête publique de Cassis

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

1001/05/21

3/30

Christian Kroeer year. (yachting club de Palangua de Cattis)
Les Cuves à laur Noire, pour le Béteaux pahitable sont indispensables. de Cuves à Paux Orises sons de Beteaux pahitable de 40 Bient sont unfossible à untable of Ne Sont for Boson bus de Babarax Nonts. Donc ce pointent à "Supprimer". Sur de Proteony inferieur en taille donc impossible à Réaliser.
Cost la Notuce maime per le Vide et rette Prendo Plago risque d'être envalue che le Boary pours per une multisude als Bargneurs Risque associos A allation, degradation etc) a
2) les Associations il leure Societaire sont un Carant du Reject écologique et de Bonne, matiques de la Mer et de son environnement la Présence de Beterne des Cocietaire sont un point fort Pour une Présence himaine les jondoble.
Aprilettra une amélioration de l'organisation flobale de amenione de Cateaux avec un nettoyage de aucienne stacture cree au fil du Temps-
Le 02.04.21 R.A.S.
R.A.S.
40604.21. R.A.S.
le 07.04.21.
e 08-04-71 Discussion avec ste l'enquéteur
OF MELLOW François (CNPM)
Hvis de synthère envoye par e-Mail
Avis Tres favorable sur le projetc

PREFECTURE DES B-D-R

Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement

4/30

108/04/21
Visite de Jonson Francis BRACHET Echange sol les proprèmatiques du Proje
4.0

Sujet: [INTERNET] Enquête d'Utilité Publique AOT Port-Miou

De: noel pover

Date: 10/04/2021 08:24

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Le projet d'aménagement reflète parfaitement l'état d'esprit des occupants de ces lieux et de la ville de Cassis: le respect environnemental, leurs engagements pour un maintient des activités dans un soucis de partage et développement durable avec une installation temporaire, non intrusive et donnant un attrait paysager compatible avec les lieux ainsi que l'attrait touristique de ces lieux, élément majeur de la vie locale. C'est une belle démonstration d'une occupation de type "développement durable" et maintient de l'activité humaine.

N'oublions pas l'intérêt de conserver ce type d'installation suivant ce que j'exprime au-dessus mais aussi pour les actions régulières d'entretient et de nettoyage de cet endroit, notamment comme le nettoyage annuel, bénévole, du port et de ses environs, qui a fait des émules dans d'autres endroits de la région. Cela démontre tout l'inétrêt et le respect des occupants de ces lieux pour le milieu naturel. Cet occupation permet aussi un minimum de surveillance qui évite d'éventuelles dégradations comme c'est devenu malheureusement coutume dans nombre de lieux fréquentés régulièrement par des gens de passage (touristes).

J'adhère complètement au projet ^présenté et élaboré avec le plus grand sérieux.

Cordialement.

Sujet : [INTERNET] Enquête Publique Unique sur le Réaménagement de la Zone de

Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou

De: "Marc Lhuillier"

Date: 10/04/2021 19:39

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Membre du Club Nautique de Port Miou et de l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques depuis 2001 je soutiens le projet déposé par la mairie de Cassis et suis en accord avec les réponses faites par la ville de Cassis aux questions posées par le rapport de la MRAE. J'apporte en complément les commentaires suivants :

- L'équilibre financier du budget de la calanque de Port-Miou étant réalisé en très grande partie (au moins 70%) grâce aux cotisations relatives aux Autorisations d'occupations Temporaires délivrées chaque année (l'accueil de passagers en saison n'apportant qu'un complément), il est primordial de veiller au maintien et à la satisfaction des détenteurs d'A.O.T principaux acteurs économiques du lieu, et de permettre une transmission à leurs descendants. Le maintien de l'emploi en dépend.
- Le pourcentage maximum de places « visiteurs » devrait être d'environ 20% des emplacements disponibles afin de limiter la pression environnementale exercée par un usage de « consommation commerciale » par essence plus impactant ; bateau avec un équipage nombreux, méconnaissance de la fragilité des lieux, non application des règlements.
- Les associations nautiques de la calanque sont indispensables à la vie sociale et sportive de la calanque et assurent un rôle de préservation des lieux par leurs actions environnementales au quotidien et ce depuis de nombreuses années. Il convient donc de les préserver et de les écouter. Les « club-house » sont leurs lieux de vie qu'il est fondamental de conserver.
- La proportion de voiliers dans la calanque est très importante et favorise de façon naturelle un usage moins polluant puisque le moteur n'est pas la force de propulsion principale du navire et dispose d'une puissance modeste avec la consommation d'énergie fossile liée à cette puissance. Il serait donc intéressant sur un plan environnemental de favoriser le maintien de « bateaux à voiles » dans la calanque par tout moyen adéquat.
- L'exploitation par l'entreprise Solvay pendant de nombreuses années a transformé l'espace naturel de Port-Miou en « friche industrielle », il convient de budgétiser et planifier sur les 15 ans à venir les travaux nécessaires afin de supprimer les traces les plus flagrantes liées à cette époque. Un dragage du fond des eaux de la calanque ne serait pas un luxe écologique.
- Le libre accès du grand public aux pontons, constaté jour après jour malgré une interdiction de façade, constitue un facteur de dégradation aggravé des équipements et un risque (chutes, blessures, dégradations, vols, altercations) pour le gestionnaire de la calanque, il convient donc de mettre en place un système dissuasif efficace pour que l'arrêté municipal d'interdiction de circulation soit respecté.
- L'utilisation du fond de la calanque comme base de départ et de retour de plusieurs centaines de kayaks et paddles par jour en saison, outre le fait qu'une grande partie de cette activité est commerciale et donc interdite en théorie, constitue une source de pollution manifeste en l'absence d'équipements sanitaires ainsi qu'un risque élevé d'accident. Il convient de proposer un autre lieu de départ en entrée de calanque.

Marc Lhuillier

Sujet: [INTERNET] Enquête projet ZMEL

De : Pierre FOURNIER **Date :** 10/04/2021 22:10

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

Le projet est plutôt cohérent.

Il faudrait préciser comment réguler l'usage quotidien des pontons actuels et futurs par les randonneurs. Nous, plaisanciers nous précisons les chemins réglementés et prévenons des risques d'incendie en interdisant de fumer.

Merci,

Pierre Fournier

Sujet: [INTERNET] Réponse. Enquête port Miou

De: "MATTEOLI Claude. **Date:** 13/04/2021 08:57

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Claude MATTEOLI

Voilier steaal 2

Plusieurs voiliers, un des premiers en 1996 équipé cuve noire et panneaux solaires

Responsable emplacements à une époque où les clubs « géraient « avec Gérard Plaisant président du CNPM.

Au CNPM ,entre autres,Attribution d'une allocation aux sociétaires pour l'équipement cuve noire et panneaux solaires. Voilà pour préciser notre implication dans la calanque. Que dire du projet futur

D'accord avec le président de l'UNPMC pour dire que la solution pontons fixes n'est pas à terme la meilleure. Le marnage important dans port Miou impliquera des tensions importantes des amarres sur les quais fixes.

La solution rénovation type Bandol ou Sanary en pontons flottants nous paraissait être la meilleure.Par contre satisfaction de constater la volonté du gestionnaire à rénover l'infrastructure. Satisfaction également pour la réfection de la capitainerie

Actuellement nos pontons sont délabrés (euphémisme) et sont surfréquentés malgré cela côté CNPM .

Si après rénovation, rien n'est fait de sérieux pour empêcher les gens de passer librement on continuera à avoir vélos , familles déambulant avec poussettes , pêcheurs malgré les interdictions, jeunes fusils harpons armés , circulant au milieu des familles , coureurs à pied, groupes de marcheurs, intrusion sur les bateaux pour se faire prendre en photo (récemment encore) etc etc

Également le balisage étant très insuffisant se créent des chemins d'accès sauvages derrière le club et on doit fréquemment empêcher les touristes d'en créer d'autres dans les deux sens montée et descente.(oui oui ..)

Enfin alors que beaucoup de remarques nous sont faites avec raison pour la protection de l'environnement et la pollution de l'eau dans la calanque, que dire de la prolifération en saison de bateaux à usages commerciaux types gros zodiac de 8 à 10 places qui toute la journée tournent dans port Miou jusqu'au fond de la calanque .

En espérant que rien ne viendra retarder cette rénovation que nous attendons tous depuis longtemps et étant conscient que rien n'est facile actuellement je vous assure de notre implication dans l'avancement de projets qui auront tous pour but, l'amélioration de notre belle calanque.

Salutations
Claude matteoli

Envoyé de mon iPad

Sujet: [INTERNET] Enquête publique Réaménagement ZMEL port Miou

De: pierre-pascal lenck-santini

Date: 13/04/2021 15:49

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour

je me permets d'exprimer un avis positif concernant le projet de Réaménagement de la zone de mouillage et d'équipements légers de la calanque de port Miou. Globalement, ce projet qui est bien pensé.

Quelques remarques:

-Pour assurer le bien être durable écologique du site, j'aimerais insister sur le fait de limiter au maximum les engins a moteur, voiliers de grosse taille, vedettes de tourisme et tout engin qui polluerait le site. Cette pollution se remarque particulièrement au niveau du bruit (moteurs -au niveau sous-marin et aérien, fêtes, etc), des fumées d'échappement moteur ainsi que les remous soulevant les sédiments du fond. Il faudrait à tout prix privilégier les voiliers (moins de 12m), Kayaks et engins dont le déplacement n'est pas principalement le moteur. Je vous renvois à l'impact négatif de la fréquentation des engins a moteurs sur la réserve de Scandola sur les trottoirs de lithophyllum, les posidonies ou la population de mérous en déclin sur le site. Après tout c'est la nature qui attire les touristes, il ne faudrait pas tuer la poule aux oeufs d'or.

Il ne faudrait pas que le site devienne un port de plaisance à la Saint Tropez. Les navires "discothèque" (voiliers ou non), très à la mode ces temps-ci, sont bien sur à proscrire. De même, limiter les visiteurs a 20% de la capacité de mouillage total serait bénéfique (sauf tempête bien sur)

Concernant la pollution vis à vis des déchets, le site est nettoyé par les différentes associations locales (plongeurs, membres des clubs de voile etc.) ceci montre bien le souci de préserver le site par les usagers des clubs. Renforcer l'obligation de cuves a eaux noires ou toilettes chimiques si le bateau est trop petit pour en accueillir une est primordial. Qu'en est-il des toilettes pour les visiteurs?

Concernant le mouillage, pensez aux fortes variations de niveau de l'eau et aux mouvements des bateaux lors des tempêtes et des marées. Les pontons fixes, on le voit en hiver, sont fortement sollicités par les amarres vers l'entrée de calanque. Peut être serait-il judicieux de n'y laisser de bateaux qu'en été?

Le kayak est un sport respectueux de la nature, serait-il possible qu'ils accèdent autrement à la baie de Cassis que par le fond de calanque? En été la densité des kayaks en devient dangereuse.

Enfin, il serait bien de guider les promeneurs vers les sentiers balises et éviter qu'ils ne se perdent par dizaines sur les pontons.

Merci

Pierre-Pascal Lenck-Santini

Sujet : [INTERNET] en réponse à l'enquête d'utilité publique sur le renouvellement de

l'AOT de la ZMEL de Port-Miou

De: Claude PLET

Date: 13/04/2021 16:17

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Claude PLET membre de lUPPM depuis septembre 2000 et de l UNPMC

Globalement je suis globalement d'accord sur le projet de la Mairie de CASSIS relatif à PORT MIOU

Quelques observations toutefois

- Au fil des années le manque de sécurité du cheminement sur les pontons a terriblement augmenté jusqu'à devenir totalement insupportable depuis 2 ans . Cette déterioration est bien sur due à la vétusté des pontons mais également et surtout au nombre grandissant des touristes et promeneurs qui les empruntent .
- Le fond de calanque et son chemin d'accès depuis le parking sert de toilettes aux randonneurs et kayakeurs et est devenu une poubelle
- Danger permanent bateaux / paddle et des kayaks sur le plan d'eau et ceci jusqu'à mi calanque (surtout dans sa partie étroite) ou le manque de visibilité est indéniable et ou à chaque sortie les accrochages sont évités de justesse .

L'entrée de calanque pour ces activités et facilités d'accès n'était elle pas meilleure ?????

- A l'heure actuelle aucune signalisation de danger pour éboulis n'est positionnée en fond de calanque . Ce qui semble signifier que le danger est absent . Le fait de vider le fond de calanque pour le donner aux touristes, promeneurs et baigneurs risque au contraire d'agraver ce risque (stationnement en pied de falaise , escalade) Sans compter l'accroissement de pollution ..

Un amoureux de la calanque

Sujet: [INTERNET] Enquête d'utilité publique AOT Port Miou

De: Patrick ASTINOT

Date: 13/04/2021 19:15

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

Présent dans la calanque depuis cinquante années je suis parfaitement d'accord avec tout ce qui est proposé dans ce projet, sans omettre l'accès aux pieds de la calanque puis aux pontons, qui demande absolument à être règlementé.

Patrick ASTINOT

Sujet: [INTERNET] ZMEL Port Miou

De: karine negro

Date: 13/04/2021 19:39

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" pref-ep-cassis-

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour Monsieur, Madame,

Tout d'abord merci pour ce dossier fourni et pointu.

Le projet me semble parfaitement ficelé même si il n'est pas simple d'imaginer le départ d'une centaine de bateaux d'ici une année.

Je me posais la question des sanitaires qui ne sont accessibles que du côté capitainerie. Ne serait-il pas commode qu'un sanitaire soit disponible sur chacune des rives à minima ?

Je me demandais aussi, pour assister au défilement incessant de promeneurs sur les pontins, s'il serait possible d'envisager une présence à minima estivale pour communiquer et sensibiliser les promeneurs à la faune et la flore du lieu.

J'espère que ce projet sera choisi pour que la calanque puisse évoluer vers un lieu plus respectueux de l'environnement et des espèces.

Bien Cordialement

Karine Negro Titulaire d'une AOT Membre du CNPM

Provenance: Courrier pour Windows 10

Sujet: [INTERNET] ENQUETE D UTILITE PUBLIQUE AOT PORT MIOU

De: Robert LA ROCCA **Date**: 13/04/2021 20:43

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Le rapport de l'UNPMC précise que le PNC a validé sans réserves la présence continue de 278 plaisanciers à Port-Miou, considérant de fait que la présence de la plaisance est régulatrice de l'équilibre des lieux, parce qu'elle constitue un type de pratiques locales respectueux de l'environnement, face à des pratiques touristiques qui sont destructrices de par la masse des pratiquants. Il apparaît donc évident que maintien dans la calanque de 278 plaisanciers ne pourra être pérène que si le nouvel AOT prévoit l'attribution d'un COT à un copropriétaire mentionné sur l'acte de francisation ou à un descendant du titulaire du COT, soit défunt, soit ayant décidé d'y renoncer.

Robert La Rocca

Sujet: [INTERNET] aménagement calanque "port miou"

De: Yves GRAS

Date: 14/04/2021 09:36

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je suis dans la calanque depuis 55 ans et gestionnaire du YCCC pendant 10 ans.

Je pense donc que les départs volontaires suffiront pour satisfaire les conditions de la nouvelle installation.

5 postes d'alimentation en eau et électricité sont tout à fait insuffisants , à mon avis il vaut mieux ne pas en mettre !

Les zones "aléa rocheux fort" n'ont jamais posé de problème, alors sous réserve de l'acceptation des usagers concernés, il vaut mieux ne rien changer

Sujet: [INTERNET] enquete publique zmel port miou

De: Benjamin Vialard **Date:** 14/04/2021 11:23

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

Je suis l'heureux bénéficiaire d'une AOT à Port Miou, membre du YCCC et à travers lui de l'UNPMC.

A ce titre, je confirme partager les observations exprimées par les présidents des associations.

En particulier, si l'obligation "cuve à eaux noires" va de soi, un équipement "eaux grises" pose effectivement un vrai problème technique pour des bateaux de petite taille.

Le projet parait globalement très intelligemment monté et documenté en détail.

Cependant, j'ai du mal à y trouver des informations et à comprendre ce que sera le fonctionnement du nombre de points d'eau réduits .

Il me semble que l'on crée de facto une différence de traitement marquée entre les détenteurs d'AOT qui seront situés à proximité de points d'eau et ceux qui en seront éloigné.

Y aura t il une tarification différenciée ? Un point d'eau accessible facilement en stationnement limité pour ravitailler ?

Cordialement

Benjamin Vialard

Sujet: [INTERNET] réponse ZMEL

De: Roger MARTIN

Date: 14/04/2021 13:45

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour Madame, Monsieur,

Je vous informe que je suis entièrement d'accord pour que Port-Miou reste une Zone de Mouillage et d'Équipement Léger

Roger Martin

Sujet: [INTERNET] Port-Miou

De: PIERRE MIZZI

Date: 14/04/2021 13:56

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" <pref-ep-cassis-

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour Madame, Monsieur,

Je vous informe que je suis entièrement d'accord pour que Port-Miou reste une Zone de Mouillage et d'Équipement Léger

PA Mizzi

Envoyé de mon iPhone

Sujet: [INTERNET] Enquête publique Port-Miou

De: Michel-Louis Bassaber **Date:** 15/04/2021 09:34

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Pratiquant assidu de la voile je suis très favorable a ce projet. Un souhait toutefois: un accueil sanitaire des promeneurs. Michel Bassaber Envoyé depuis l'application Mail Orange Sujet: [INTERNET] Mines a Port-Miou

De: Michel-Louis Bassaber **Date:** 15/04/2021 13:01

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" <pref-ep-cassis-

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à : unpc.portmiou@gmail.com

On ne peut que saluer les maîtres qui ramassent les crottes de leur chien à Port-Miou... Oui !!! Oui!!!...

Hélas ils ne sont pas équipés de bottes pour traverser la zone minée du fond de la calanque et bien sur ces toutous y mettent le nez dedans.

Le figuier "il n'en peut plus" et je déconseille la consommation de ses fruits. En ces temps de verbalisation automatique on doit pouvoir faire quelque chose ??? Bassami42 voileux de Port-Miou Sujet: [INTERNET] ZEML De: Coulaud Philippe Date: 15/04/2021 17:57

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou

Le projet est tout à fait satisfaisant

les romains venaient déjà s'abriter à Port Miou c'est vraiment un très bon mouillage pour des bateaux .

je fais partie des voiliers qui devront se déplacer puisque situé dans la partie des pontons qui seront supprimés.

j'espère que le balisage des piétons qui se garent au parking payant et remontent l'avenue Notre Dame pour

aller à Port Pin sera amélioré actuellement en période d'affluence de nombreux touristes essayent de trouver un

chemin en passant par le fond de la calanque de Port Miou soit sur le ponton en piteux état soit le long de la

rive dans les éboulis ...

Philippe Coulaud membre du CNPM bateau Pogo 6.50 .

Sujet : [INTERNET] Réponse enquête d' utilité publique Port Miou

De: marc.soreda

Date: 15/04/2021 19:28

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" <pref-ep-cassis-

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour, monsieur l'enquêteur

Je suis pour le projet et le renouvellement de l'AOT.

C'est un projet orienté vers la modernité, l'innovation et la protection de l'environnement. Seul bémol la réduction du nombre de bateaux dut aux risques de chutes de pierres. Je suis stupéfait par cette restriction car il existe des techniques de protection que l'on aurai pu mettre en œuvre.

Pour maintenir en état Port Miou, il ne faudrait pas que se crée un déséquilibre entre la fréquentation touristique croissante et les plaisanciers sédentaires .

Les plaisanciers à l'année sont essentiels à Port Miou pour la préservation du site. Ils sont présents depuis plus de cinquante ans et ont toujours étaient vigilants à toutes dégradations ou pollutions. La calanque est une ancienne friche industrielle, sans l'intervention des plaisanciers ce serait un véritable cloaque. Les associations présentes font un travail remarquable depuis plus de 40 ans. Elles sont mobilisées chaque année pour une opération de grande envergure : le nettoyage des fonds marins des déchets de l'industrie d'abord, des déchets de l'activité touristique ensuite. L'opération mobilise de 80 à 100 plongeurs bénévoles et le même nombre de ramasseurs à terre, et a permis de débarrasser les fonds et les rives de nombreux polluants anciens.

Cette zone de mouillages légers est un joyau, elle est et doit rester exemplaire. Ce projet est une chance pour Port Miou.

Cordialement Marc Soreda Sujet: [INTERNET] Approbation

De: François MICHELA
Date: 15/04/2021 09:35

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

J'approuve le projet en dépit des réserves sur la diminution du nombre de bateaux dans la calanque. Bien cordialement. Sujet : [INTERNET] Enquete publique DAE ZMEL Port Miou : Réponse remarque avis

De: Claude Fabre

Date: 16/04/2021 09:26

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Je formule sur le projet présenté les observations suivantes :

Occupation postes permanents fixes et passagers

Si la réduction du nombre de postes (\$5.1.10 et 5.2.2)est souhaitable, en particulier pour des raisons environementales, la nature et les modalités de cette réduction ne pourront se faire que dans le même contexte précisé . A ce titre, sauf pour les bateaux de sécurité et utilitaires, les voiliers doivent être très largement privilégiés si ce n'est exclusivement, par rapport aux bateaux moteurs. Compte tenu de la règlementation du parc des calanques, aucun bateau destiné à la pêche , notament ne doit etre admis . Par ailleurs, les très gros voilers, équipés de systèmes de propulsion et navigation polluant doivent etre exclus des postes fixes

Les voiliers à moteur électriques devront etre privilégiés

L'ancienneté de stationnement sur un poste fixe devra permettre à quiconque de prétendre à une place fixe

Les pontons

Je n'ai pas d'objection sur la conception des nouveaux pontons prévus. Je n'ai pas noté si la partie piétonniere est bien solidaire de la structure afin d'éviter les incidents de l'hiver dernier où la structure bois a été soulevée et emportée par la mer et a fracassé d'autres pontons Par ailleurs, il faut exclure totalement les pontons flottants dans les zones turbulentes en particulier en séquence 3 et leur préférer des pontons fixes (éventuellement démontables).il faut rappeler à cet égard les incidents de l'hiver dernier qui ont montré les dégats provoqués par les pontons flottants ainsi que leur inaccessibilité totale.

Accessibilité

le projet doit prévoir des places bateaux pour handicapés (si ce n'est pas le cas **Bornes Electricité :**

Le projet ne prévoit qu'un nombre de bornes très restreint.. Au delà du confort, cette situation va à coup sur engendrer nombre d'accidents du fait du nombre de cables de grande longueur qui vont etre déployés. Il n'y a pas d'objection de sécurité à installer des bornes sur les pontons , pour autant que l'installation soit faite en respectant les règles sécurité.

Je vous serais grès de prendre en compte ces observations bien cordialement Claude Fabre Sujet: [INTERNET] ZMEL de port miou

De : Marc de andreis **Date :** 16/04/2021 12:03

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je suis tout a fait d'accord sur le projet concernant la calanque de port miou et j'affirme notre volonté commune de voir ce projet se réaliser tel qu'il à été discuté depuis trois ans et bien argumenté.

Bien cordialement a vous,

Marc de Andreis

Sujet: [INTERNET] Enquete projet ZMEL - Port Miou

De: "F. BERTHIER"

Date: 16/04/2021 13:19

Pour: pref-ep-cass is-zmel portmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

CNPM

Voilier Lobelia III

Bonjour

Accord sur le projet d'aménagement et sur les points de vigilance soulignés par le président de l'UNPMC, en particulier les études sur les pontons et les remarques quant à la sécurit et l'environnement.

Cordialement

Francois Berthier

Sujet: [INTERNET] Enquête public Port-Miou

De: Richard GROS

Date: 16/04/2021 15:17

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr"

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Copie à:

Présent dans la calanque de Port-Miou au travers de différents bateaux, avec mon épouse et notre fille depuis plus de 35 ans, nous sommes amoureux de ce lieu unique où nature et activité nautique ont toujours cherché à vivre en harmonie. Nous avons pour cela œuvré avec les pionniers, les clubs et la ville de Cassis pour la préservation de ce site. La prise en compte de l'histoire de ce lieu est essentiel à son devenir.

<u>Approbation du projet de la ville de Cassis</u> qui s'inscrit dans une même démarche qualitative et responsable. Il s'attache à améliorer la Z.M.E.L en matière de sécurité, d'occupation du plan d'eau et de préservation de l'environnement.

<u>Des dispositions pratiques à préciser ou à adapter</u>: 1°) Fond de calanque et réduction de la capacité d'accueil de la Z.M.E.L: Prenant en compte l'étude du BRGM, la préservation du site nécessite peut-être de poursuivre une réflexion permettant une sécurisation de la rive Est contre la chute éventuelle de roches ? 2°) Exigences eaux noires: WC marin avec cuve à eaux noires ou WC chimique. 3)° Exigences eaux grises: Prise en compte des difficultés voire de l'impossibilité d'installer des cuves à eaux grises suivant l'année de construction du bateau et/ou sa taille.

GROS RICHARD

Titulaire A.O.T Membre YCCC (UNPM)

Provenance: Courrier pour Windows 10

Sujet: [INTERNET] Réponse

De: Christian LAUGIER

Date: 17/04/2021 10:16

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Christian Laugier place 131 rive gauche

Bonjour, je trouve le projet très bien ,à part quelques points sans importance Comme l'accès des pontons a tout public ,ou l'amarrage des bateaux au pontons , Autrement le projet est parfait

Salutation un membre du club nautique de Port Miou

Sujet: [INTERNET] enquête Port Miou.

De: Claude Canet

Date: 19/04/2021 14:45

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Titulaire d'une AOT à Port Miou depuis 20 ans, je suis parfaitement d'accord avec le projet.

Comme beaucoup, je souhaiterais que l' AOT puisse être transmise à un descendant au décès du titulaire.

B Canet. YCCC

Sujet: [INTERNET] enquette publique portmiou

De: Richard Richard

Date: 19/04/2021 18:13

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

Je souhaitais vous donner mon avis de plaisancier et de membre dans les clubs concernant la calanque de port miou.

En effet nous sommes moi et ma famille très attentionnés concernant le respect de cet environnement et nous nous sentons donc très concerné par cette enquête.

Nous ne manquons pas de faire attention à chacun de nos gestes quotidien, jamais de musique, surtout pas de lumière non plus au contraire je pense même que tous les plaisanciers savourent le calme de cette calanque et respectent les mouillages suivant le règlement maritime en vigueur.

Presque chaque année, je participe au nettoyage de celle-ci, je ramasse dans l'année un papier qui traîne par ci par là sûrement laissé par un visiteur.

Voilà vous l'avez compris nous la faisons vivre mais en étant toujours au mieux en harmonie avec la faune et la flore et en la respectant.

Cordialement

Chauvin richard

Sujet : [INTERNET] enquête utilité publique AOT Port Miou

De: laurent schaufelberger **Date:** 20/04/2021 09:13

Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Bonjour,

A la lecture des documents proposés concernant le futur aménagement de la calanque de Port Miou, nous tenons à signifier notre accord global avec le projet tel qu'il est décrit, lequel semble à la fois préserver et mettre en valeur le site.

Une inquiétude néanmoins réside, sur le poids financier d'une telle opération et les conséquences sur les tarifs d'amarrage des bateaux. L'esprit Port Miou a toujours été et reste au moins partiellement celui d'un accès possible à des places d'amarrages pour des personnes de classe moyenne, amoureuses du site et souvent engagées quant à sa vie et sa protection (activité des clubs, journées de nettoyage, ..).

Il ne faudrait pas qu'une augmentation exponentielle des tarifs transforme ce site en une zone de mouillage "bling bling", et déshumanisé comme certains ports de Méditerranée.

Actuellement les usagers, les clubs et la capitainerie mettent tout en œuvre pour garder cet esprit, poursuivons dans ce sens. Que vive Port Miou!

Laurent et Claire SCHAUFELBERGER

Voilier MANA, membres du YCCC, amoureux de La calanque.

Sujet: [INTERNET] réponse enquête Port-Miou De: Date: 20/04/2021 12:31 Pour: pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr Copie à: jean.subrero						
	в в					
<u>(- </u>	-					

─Pièces jointes :-

Jean SUBRERO projet calanque.docx

12,4 Ko

Jean SUBRERO, voilier TANGO, UPPM depuis... bien longtemps.

Bonjour,

J'ai pris connaissance des propositions relatives au projet calanque avec grand intérêt, remerciements à leurs auteurs.

Je souscris aux suggestions avancées avec *une réserve importante* cependant quant à l'approvisionnement en eau.

5 bornes, si j'ai bien compris, me paraissent très insuffisantes et les heureux qui ont connu les belles années de la plaisance débridée se souviennent sûrement aussi des attroupements encombrés de jerrycans autour des rares points d'eau en service, en Corse, Sardaigne, îles d'Hyères ou Baléares, puis des équipages chargés au max sur les pontons - un mètre de large prévu pour le nôtre!

Pour ceux qui tenaient à refaire leur plein, c'était la ronde au ralenti en attente d'un poste libre dans les fumées d'échappement, le bruit des moteurs, le trafic erratique des ports en été et les amarres tendues sous la surface.

Question écologie, c'était limite, question pratique, juste un mauvais gag.

La situation présente n'est pas être la meilleure, encore que..., mais je soupçonne celle du Projet Calanque d'être des plus mauvaises, les mêmes causes produisant souvent les mêmes effets. Et quid de l'équité entre les sociétaires ?

N'oublions pas, non plus, que nos points d'eau actuels, faciles d'accès, bien répartis et alimentés, pourraient s'avérer d'un premier secours précieux en cas de départ d'incendie, végétation ou bateau.

Enfin, au pied d'une rénovation magnifique, il serait paradoxal que des plaisanciers manifestement responsables soient soudain privés d'un libre accès à l'eau.

Amitiés à toutes et à tous, peace'n love (oups, je rêve!) et au plaisir de vous rencontrer.

Le 19 avril 2021.

Sujet: [INTERNET] Réponse enquête publique calanque Port Miou

De: Marc Soreda

Date: 21/04/2021 11:09

Pour: "pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr" <pref-ep-cassis-

zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr>

Bonjour monsieur l'enquêteur

Je suis pour le projet et le renouvellement de l'AOT

C'est un projet orienté vers la modernité, l'innovation et la protection de l'environnement. Seul bémol la réduction du nombre de bateaux dut aux risques de chutes de pierres. Je suis stupéfait par cette restriction car il existe des techniques de protection que l'on aurai pu mettre en œuvre.

Pour maintenir en état Port Miou, il ne faudrait pas que se crée un déséquilibre entre la fréquentation touristique croissante et les plaisanciers sédentaires .

Les plaisanciers à l'année sont essentiels à Port Miou pour la préservation du site. Ils sont présents depuis plus de cinquante ans et ont toujours été vigilants à toutes dégradations ou pollutions . La calanque est une ancienne friche industrielle, sans l'intervention des plaisanciers ce serait un véritable cloaque. Les associations présentes font un travail remarquable depuis plus de 40 ans. Elles sont mobilisées chaque année pour une opération de grande envergure : le nettoyage des fonds marins des déchets de l'industrie d'abord, des déchets de l'activité de plaisance ensuite. L'opération mobilise de 80 à 100 plongeurs bénévoles et le même nombre de ramasseurs à terre, et a permis de débarrasser les fonds et les rives de nombreux polluants anciens.

Cette zone de mouillages légers est un joyau, elle est et doit rester exemplaire. Ce projet est une chance pour Port Miou.

Cordialement Marc Soreda

Provenance: Courrier pour Windows 10